

Enquête publique

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Santerre Haute Somme

**du lundi 11 septembre au jeudi 12 octobre 2017
sur une période de 32 jours**

**Prescrite par arrêté de Monsieur le président du Syndicat mixte du pays
Santerre Haute Somme en date du 3 août 2017**

**Rapport d'enquête et conclusions motivées
De la commission d'enquête désignée par
ordonnance n° E17000100 / 80 du 22 juin 2017
de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens.**

**Commission d'enquête
Jean-Claude HELY Président
Bernard GUILBERT et Patrick BENOIT membres titulaires**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

INDEX DES ABREVIATIONS.....	1
1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 LOCALISATION DU PROJET	3
1.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2 LE PROJET.....	4
2.1 COMPOSITION DU DOSSIER.....	4
2.2 LA CONCERTATION.....	5
2.3 AVIS DES PPA	8
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
3.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE	10
3.1.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	10
3.1.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.1.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE.....	10
3.2 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	11
3.2.1 INSERTION DANS LA PRESSE.....	11
3.2.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE	11
3.2.3 SITE INTERNET DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME	11
3.2.4 DEMANDE DE PUBLICITE COMPLEMENTAIRE.....	11
3.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
3.3.1 CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE.....	12
3.3.2 COMPTE RENDU DU DEROULEMENT DES PERMANENCES	12
3.4 MISE A DISPOSITION DES REGISTRES D'ENQUETE.....	13
3.5 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	13
3.6 INDEXATION DES OBSERVATIONS	13
3.7 CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS	13
3.8 THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC.....	14
3.9 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.....	14
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PPA.....	25
6 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	52
7 CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT	58
8 ANNEXES	59

Rapport de la commission d'enquête

Index des abréviations

AAC	Aire d'Alimentation de Captage (surface sur laquelle l'eau alimente le captage)
AC	Assainissement Collectif
Ae	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AMEVA	Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassins versant de la Somme
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CA	Chambre d'Agriculture
CAUE80	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CE	Code de l'Environnement
CC	Communauté de Communes
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CD80	Conseil Départemental de la Somme
CLE	Commission Locale de l'Eau
CSNE	Canal Seine Nord Europe
COPIL	Comité de Pilotage
CU	Code de l'Urbanisme
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC	Espace Boisé Classé
EE	Evaluation Environnementale
EEE	Espèces Exotiques Envahissantes
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
HLL	Habitations Légères de Loisirs
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
ORQUE	Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PCB	Polychlorobiphényles
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PERi	Plan d'Exposition aux Risques Inondation
PGRi	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPA	Personne Publique Associée
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIEP	Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
SIG	Système d'Information Géographique
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAR	Zone d'Actions Renforcées (zones de captage ayant des teneurs > 50 mg/l de nitrates)
ZPS	Zone de Protection Spéciale (relative à la conservation des oiseaux sauvages.)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation (site naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel qu'il abrite)

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements dans un environnement préservé et valorisé.

Institué par la loi SRU du 13 décembre 2000 (article L.122-I du Code de l'Urbanisme), le SCoT est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme ayant reçu la compétence par arrêté préfectoral du 24 août 2011 a engagé la procédure d'élaboration de son SCoT à partir d'un périmètre arrêté par M. le Préfet de l'Aisne le 25 mars 2013 et M. le préfet de la Somme le 2 avril 2013. Le syndicat Mixte a confié la maîtrise d'œuvre de son projet à VERDI conseil.

Les différents avis sur ce projet arrêté ont été sollicités auprès de l'Autorité environnementale et des diverses personnes publiques associées. Au terme du délai de réponse accordé pour ces différents avis, le syndicat mixte a décidé de procéder à la mise à l'enquête publique de son projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical le 23 février 2017.

1.2 Localisation du projet

Le Pays Santerre Haute Somme est situé en région Hauts de France dans le département de la Somme entre Amiens et Saint Quentin, il regroupe 3 communautés de communes (CC de Haute Somme, CC Terre de Picardie et CC de l'Est de la Somme) pour un total de 146 communes et 68 555 habitants (source Base Nationale sur l'Intercommunalité « Banatic » 2017), la sous préfecture de Péronne étant la commune qui compte le plus grand nombre d'habitants : 7 676 (source Insee 2014).



1.3 Contexte réglementaire

Code de l'urbanisme

- articles L141-1 à L141.26 et R141-1 à R141-9 relatifs au contenu du SCoT
- articles L143-1 à L143.50 et R143-1 à R143-16 relatifs à l'élaboration du SCoT
- articles L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2, R104-7 relatifs à l'évaluation environnementale

Code de l'environnement

- articles L123-1 à L123-19 relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

Arrêté n° 2017-08-01 du 03 août 2017 du Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme relatif à l'enquête publique sur le projet de SCoT .

2 LE PROJET

2.1 Composition du dossier

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme le dossier comprend :

- **Un rapport de présentation Tome 1 – Diagnostic**
Document au format A4 de 133 pages dans lequel les atouts et les faiblesses du Pays Santerre Haute Somme sont analysés et les enjeux thématiques sont définis (Démographie et logements – Déplacements et équipements – Economie et commerce – Milieux naturels – Paysage et patrimoine)
- **Un rapport de présentation Tome 2 - Etat Initial de l'Environnement**
Document au format A4 de 95 pages
- **Un rapport de présentation Tome 3 - Justifications du projet**
Document au format A4 de 66 pages
- **Un rapport de présentation Tome 4 - Evaluation environnementale**
Document au format A4 de 93 pages
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
Document au format A4 de 43 pages
Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises jusqu'à l'horizon 2030. Ces objectifs sont déclinés en 3 axes, eux mêmes déclinés en plusieurs orientations :
 - Axe 1 : Améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif le Santerre Haute Somme.
 - Axe 2 : Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation géographique privilégiée.
 - Axe 3 : Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable.3 scénarios ont été soumis à débat :
 - « Au fil de l'eau », marquant la poursuite des tendances observées ces dernières années sur le Pays Santerre Haute Somme.
 - « Volontariste », portant sur des actions ciblées en termes de rééquilibrage territorial, de développement économique et de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue.
 - « Avec le Canal Seine-Nord Europe », révélant les impacts territoriaux liés au Canal Seine Nord Europe.Le scénario retenu conjugue les scénarios « Volontariste » et « Avec le Canal Seine-Nord Europe » et repose sur une ambition assumée et raisonnable en termes d'activité économique et de créations d'emplois.
- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
Document au format A4 de 124 pages
Il traduit les orientations et les objectifs identifiés dans les 3 axes du PADD en définissant :

- Des prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme de rang inférieur.
 - Des recommandations qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Elles sont rédigées à titre indicatif afin de mieux guider les collectivités dans la mise en œuvre du SCoT.
- **Un bilan de la concertation**
Document au format A4 de 9 pages
 - **Un recueil des avis des PPA**
Document au format A4 de 78 pages
 - **Une Synthèse des avis des PPA et premières réponses apportées (09/2017)**
Document au format A4 de 53 pages
 - **Un recueil des pièces administratives.**
Document au format A4 de 63 pages

Un exemplaire papier du dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies sièges de permanence.

Le dossier sur CD rom a été distribué par le syndicat mixte dans les mairies des autres communes. En outre, le public pouvait consulter le dossier sur le site internet du Pays Santerre Haute Somme.

2.2 La concertation

L'article L103-2 du code de l'urbanisme précise que le SCoT fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation ont été arrêtées par la délibération du Comité Syndical n° 2012-06-02 du 14 juin 2012 annulée ; elle a été remplacée par la délibération n° 2013-06-06 du 26 juin 2013 suite à la fusion des 3 communautés de communes (Combles, Roisel et Haute Somme) au 1^{er} janvier 2013 elle-même annulée et remplacée par la délibération n° 2016-04-02 du 13 avril 2016 suite à l'adhésion de la communauté de communes du Santerre au Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme.

Ces modalités se déclinent suivant les 4 grands principes suivants :

- L'information par la communication : journal SCoT, site internet du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, réunions publiques par communauté de communes et séminaires rassemblant les acteurs du territoire.
- L'information par le visuel : une exposition tournante présentant les éléments essentiels du SCot.
- Une instance de concertation : le conseil de développement.
- Autres concertations : développer un outil de sensibilisation de la population notamment au travers des enfants.

Conformément aux dispositions de l'article 122-4 du Code de l'Urbanisme, la délibération fixant les modalités de la concertation a été notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet de Picardie
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président de la chambre des métiers
- Messieurs les Présidents des EPCI intéressées
- Messieurs les Présidents des EPCI voisins ayant compétences en matière d'urbanisme
- Messieurs les maires des communes voisines

Mise en œuvre de la concertation :

- **Des ateliers thématiques** réunis au cours de l'élaboration du SCOT et permettant l'échange avec les élus du syndicat mixte, à l'occasion de l'élaboration du diagnostic, puis du PADD et enfin du DOO. Ces ateliers ont été accompagnés par les techniciens de la Région Hauts de France et le Conseil Général de la Somme, en fonction des thématiques abordées.
- **Une information** par la mise à disposition du public sur le site internet du Syndicat Mixte (www.payshautesomme.fr) de l'ensemble des études produites au cours de l'élaboration du SCOT. Par ailleurs, une plaquette SCOT a rendu régulièrement compte de l'avancement des travaux,

s'agissant en particulier du diagnostic et des enjeux territoriaux, des grandes orientations et objectifs. Ces informations ont été transmis sur le site internet du Syndicat Mixte et adressées par courrier à l'ensemble des mairies du territoire, à charge pour ces collectivités d'en assurer la diffusion dans les lieux publics.

- **Exposition itinérante** : le diagnostic d'une part, et d'autre part le DOO, ont fait l'objet d'une exposition itinérante ouverte au public dans les lieux définis par les communautés de communes. Un registre d'observation a été mis en place, pour accompagner l'exposition, dans les locaux communautaires et tenu à disposition de toute personne souhaitant exprimer son opinion concernant le projet SCOT.
- **5 réunions publiques** (une par EPCI): ont permis d'expliquer la démarche de SCOT et de présenter les éléments essentiels pour recueillir les réactions du public concerné

Outre la concertation avec le public, l'ensemble des phases ont été ponctuées de temps de travail et d'échanges avec les élus mais aussi les personnes publiques associées :

- 12 réunions à l'échelle des EPCI
- 4 réunions de la Commission Aménagement du territoire
- 18 ateliers techniques où étaient représentés les services de l'Etat et qui ont été ponctuellement élargis à d'autres personnes publiques en fonction des thématiques travaillées (Chambre d'agriculture, CCI, DREAL, AMEVA, etc...)
- 4 réunions collectives avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, Chambre d'agriculture, SCOT limitrophes...) et le Conseil de Développement
- 4 réunions plénières avec les 148 maires du territoire.

Phase diagnostic :

5 ateliers thématiques ont été organisés entre le 13 mars et le 30 mai 2013

- le 13 février 2013, réunion de lancement de la démarche SCOT à Villers Carbonnel avec l'ensemble des maires du territoire.
- le 25 septembre 2013 à Villers Carbonnel, réunion de restitution du diagnostic à l'ensemble des maires du territoire avec les personnes publiques associées.

Exposition itinérante accompagnée d'un registre de remarques:

- Du 1er Mai au 31 mai 2014 dans les locaux de la communauté de communes du Pays Neslois.
- Du 2 juin au 30 juin 2014 à la médiathèque de Ham.
- Du 1er juillet au 31 juillet 2014 à la médiathèque de Chaulnes.

Aucun message n'a été déposé sur le registre tenu lors des expositions et les communautés de communes n'ont pas fait remonter de remarques particulières de leurs administrés.

Phase PADD :

4 ateliers thématiques ont été organisés entre le 2 décembre 2013 et le 10 février 2014

- le 17 septembre 2014, une réunion de présentation des 3 scénarios a été organisée à Villers Carbonnel, à l'ensemble des maires du territoire.

Des réunions de sensibilisation des élus ont été organisées pour expliquer les enjeux du PADD et présenter les scénarios à l'échelle des EPCI:

- le 18 septembre 2014 à 18h00 à la Communauté de communes de Haute Picardie
- le 6 octobre 2014 à 18h00 à la Communauté de communes de Haute Somme
- le 6 octobre 2014 à 20h00 à la Communauté de communes du Pays Hamois
- le 4 novembre 2014 à 20h00 à la Communauté de communes du Pays Neslois.

Deux commissions aménagement du territoire ont eu lieu afin d'informer les élus membres du Syndicat mixte des avancées des travaux. : 04 Septembre 2014 et 19 Décembre 2014.

Présentation du scénario retenu à chaque communauté de communes :

- 29 Janvier 2015 CC de Haute Picardie
- 11 Février 2015 CC du Pays Hamois
- 12 Février 2015 CC de Haute Somme
- 19 Février 2015 CC du Pays Neslois
- le 10 juin 2015 réunion de restitution de la phase 2 PADD a été organisée à Villers Carbonnel en présence des personnes publiques associées.
- le 1er juillet 2015 premier débat du PADD
- le 28 Octobre 2015, information des élus membres du Syndicat Mixte sur l'avancée des travaux.

Une plaquette d'information sur le PADD à destination de la population a été mise à disposition dans les lieux publics de chaque commune.

Phase DOO :

7 ateliers thématiques ont été organisés entre le 11 mai et le 2 septembre 2016.

- Le 01 Juin 2016, information des élus membres du Syndicat Mixte sur l'avancée des travaux.

Une réunion de présentation des comptes fonciers du DOO a été organisée au sein de chaque communauté de communes :

- 22 Septembre 2016 à 20h00 CC de Haute Picardie
- 29 Septembre 2016 à 20h00 CC du Santerre
- 11 Octobre 2016 à 20h00 CC du Pays Neslois
- 17 Octobre 2016 à 18h00 CC de Haute Somme
- 28 Octobre 2016 à 18h00 CC du Pays Hamois

Une plaquette d'information à destination de la population a été mise à disposition dans les lieux publics de chaque commune.

Le PADD a été envoyé pour lecture à l'ensemble des élus du territoire (Maire et son conseil municipal) pour environ 1500 exemplaires.

- Le 17 novembre 2016 à 9h30 réunion des personnes publiques associées sur la restitution du DOO dans les locaux du Pays.
- Le 17 novembre 2016 à 18h00 réunion de restitution à Villers Carbonnel avec l'ensemble des maires du territoire.

5 réunions publiques à l'échelle des communautés de communes à destination de la population :

- Mardi 22 novembre 2016 à 18h00 à la médiathèque de Chaulnes
- Mercredi 23 novembre 2016 à 18h00 à la mairie de Péronne
- Jeudi 24 novembre 2016 à 18h00 à l'espace entreprise de Nesle
- Mardi 29 novembre 2016 à 18h00 au pôle culturel de Ham
- Jeudi 8 décembre 2016 à 18h00 à Rosières en Santerre

Les réunions publiques ont rassemblé très peu de personnes (environ 30).

Même si l'implication du public peut être qualifiée de très faible, les modalités de concertation définies par le Comité Syndical ont bien été mises en œuvre.

2.3 Avis des PPA

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 16 avis ont été transmis dans les délais réglementaires sur les 39 demandés, soit 41 %.

3 avis sont arrivés hors délai et en l'absence de réponse dans les délais requis par la réglementation, 20 avis sont réputés favorables.

Le tableau suivant présente la répartition des avis en fonction des assemblées consultées.

Assemblée et PPA consultées	Avis favorables	Avis favorables avec réserves ou recommandations	Avis réputés favorables	Avis défavorables	Sans avis qualificatif	Hors délai
Ministère de la Défense	1					
CC du Pays du Vermandois	1					
Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis			1			
Communauté de Communes du Sud-Artois			1			
Communauté de Communes du Pays du Noyonnais			1			
Communauté de Communes du Grand Roye			1			
Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois			1			
Direction Régionale de l'aviation Civile					1	
Préfecture de l'Aisne					1	
Sous préfecture de la Somme			1			
Sous préfecture de l'Aisne			1			
Agglomération du Saint-Quentinois					1	
Préfecture de la Somme		1				
Mission Régionale d'autorité environnementale					1	
CDPENAF de l'Aisne			1			
Chambre d'agriculture de l'Aisne		1				
Agence de l'Eau Artois-Picardie					1	
CDPENAF de la Somme		1				
Chambre d'Agriculture de la Somme		1				
CLE SAGE Haute Somme		1				
Centre régional de Propriété Forestière Nord Pas de Calais-Picardie			1			
Réseau de transport d'électricité			1			
GRT Gaz					1	
Voies Navigables de France (VNF)			1			
SNCF			1			
Service départemental d'incendie et de secours			1			
Service Territoriale de l'architecture et du patrimoine			1			
Direction Académique des services de l'éducation nationale			1			
CCI de la Somme			1			
CCI de l'Aisne	1					
CMA de la Somme			1			
CMA de l'Aisne			1			
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)			1			
Agence Régionale de Santé Hauts de France	1					
DREAL Hauts de France			1			

Région Hauts de France		1				
Conseil départemental de l'Aisne						1
Conseil départemental de la Somme						1
CAUE 80						1
TOTAL	4	6	20	0	6	3

Au total 134 remarques ont été formulées, elles concernent essentiellement le rapport de présentation, certaines sont répétitives. Près de 90 % émanent de la Préfecture de la Somme, de la MRAe, de la CLE SAGE Haute Somme et du Conseil Départemental de la Somme. L'analyse de ces remarques et des réponses apportées par le syndicat mixte est présentée dans le chapitre 5 - Analyse des observations des PPA.

Thème	Nombre de remarques									
	Préfecture de la Somme	MRAe	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Chambre d'Agriculture de la Somme	CLE SAGE Haute Somme	Région Hauts de France	Chambre d'Agriculture de l'Aisne	Conseil départemental de la Somme	CDPENAF	TOTAL
Rapport de Présentation	8	14	1	1	31	3				58
PADD	3			2	5		1			11
DOO AXE 1 OBJECTIF 3	1									1
DOO AXE 1 OBJECTIF 5	3									3
DOO AXE 1 OBJECTIF 7	1	1	1							3
DOO AXE 1 OBJECTIF 8	1				1					2
DOO AXE 1 OBJECTIF 9	1							1		2
DOO AXE 1 OBJECTIF 10	2	1						1		4
DOO AXE 1 OBJECTIF 12	1									1
DOO AXE 2 OBJECTIF 5								1		1
DOO AXE 2 OBJECTIF 5				3						3
DOO AXE 2 OBJECTIF 8									1	1
DOO AXE 2 OBJECTIF 9	1	1								2
DOO AXE 3 OBJECTIF 1	1	4		1	3			6		15
DOO AXE 3 OBJECTIF 2								2		2
DOO AXE 3 OBJECTIF 3								1		1
DOO AXE 3 OBJECTIF 4	3	5	1		1					10
DOO AXE 3 OBJECTIF 5					1					1
DOO AXE 3 OBJECTIF 6	1	2			3			1		7
DOO AXE 3 OBJECTIF 7					1					1
DOO AXE 3 OBJECTIF 9								1		1
DOO AXE 3 OBJECTIF 13	1		1							2
DOO AXE 3 OBJECTIF 14	1		1							2
TOTAL	29	28	5	7	46	3	1	14	1	134

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Organisation de l'enquête

3.1.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E17000100/80 du 26 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a constitué une commission d'enquête ainsi composée :

- M. Jean-Claude HELY, commissaire enquêteur titulaire, président de la commission.
- M. Bernard GUILBERT, commissaire enquêteur titulaire.
(En cas d'empêchement de M. Jean-Claude HELY, la présidence sera assurée par M. Bernard GUILBERT).
- M. Patrick BENOIT, commissaire enquêteur titulaire. (annexe 01)

Les déclarations sur l'honneur visées par les articles L.123-5 et R.123-4 du Code de l'environnement ont été retournées au Tribunal Administratif d'Amiens dans les délais impartis.

3.1.2 Préparation de l'enquête publique

Le 3 juillet 2017, à la demande de la commission d'enquête, une réunion d'organisation s'est déroulée dans les locaux de la C.C Terre de Picardie à Estrées Deniécourt en présence de MM. Philippe CHEVAL président du Syndicat Mixte, Dominique BONNAUD directeur du S.M, Mme Hélène CHOQUET chargée de mission urbanisme et des 3 membres de la commission d'enquête. Au cours de cette réunion, les dates et lieux de permanences ont été fixés, les modalités de l'enquête ont été définies et le dossier d'enquête sur CD rom a été remis aux commissaires enquêteurs. Après la réunion nous avons effectué une visite d'une partie du territoire en compagnie de Mme CHOQUET.

Le 28 août 2017, les commissaires enquêteurs se sont rendus à la CC Terre de Picardie pour parafer les 146 registres d'enquête.

3.1.3 Arrêté prescrivant l'enquête

Par arrêté n° 2017-08-01 du 3 août 2017, Monsieur le président du Syndicat Mixte PSHS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 23 février 2017.

Nous avons été consultés lors de la rédaction de cet arrêté (art R123- 9 du code de l'environnement) et avons validé les dispositions nous concernant.

- L'article 1^{er} précise que l'enquête se déroulera du 11 septembre au 12 octobre 2017 inclus soit pendant 32 jours consécutifs.
- L'article 5 précise que les permanences de la commission d'enquête se tiendront de 14h à 17h dans les mairies des 16 communes aux jours suivants :

Lundi 11 septembre 2017 : PERONNE et NESLE

Jeudi 14 septembre 2017 : HAM

Vendredi 15 septembre 2017 : CHAULNES

Mardi 19 septembre 2017 : COMBLES

Mercredi 20 septembre 2017 : ROISEL

Jeudi 21 septembre 2017 : ROSIERES-EN-SANTERRE

Lundi 25 septembre 2017 : MOISLAINS

Mardi 26 septembre 2017 : ATHIES et MONCHY-LAGACHE

Vendredi 29 septembre 2017 : DOMPIERRE-BECQUINCOURT

Mardi 3 octobre 2017 : HARBONNIERES et HOMBLEUX

Mercredi 4 octobre 2017 : PROYART

Jeudi 12 octobre 2017 : CAIX et EPEHY

En dehors de ces heures de permanence, le dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de ces mairies, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les 146 communes concernées par le SCoT sont réparties dans 3 Communautés de communes :

- **CC de la Haute Somme : 60 communes**
Aizecourt le Haut, Allaines, Barleux, Biaches, Bouchavesnes Bergen, Bouvincourt en Vermandois, Brie, Buire Courcelles, Bussu, Cartigny, Cléry sur Somme, Devise, Doingt Flamicourt, Estrées Mons, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Herbécourt, Mesnil Bruntel, Moislains, Nurlu, Péronne, Villers Carbonnel, Combles, Equancourt, Etricourt Manancourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Hardecourt aux Bois, Hem Monacu, Herbécourt, Lesboeufs, Longueval, Maurepas, Mesnil en Arrouaise, Rancourt, Saily Saillisel, Aizecourt le Bas, Bernes, Driencourt, Epehy, Fins, Guyencourt Saulcourt, Hancourt, Hervilly Montigny, Hesbécourt, Heudicourt, Liéramont, Longavesnes, Marquaix Hamelet, Poeully, Roisel, Le Ronsoy, Sorel le Grand, Templeux la Fosse, Templeux le Guérard, Tincourt Boucly, Villers Faucon, Vraignes en Vermandois.
- **CC Terre de Picardie : 44 communes**
Ablaincourt Pressoir, Assevillers, Bayonvillers, Beaufort-en-Santerre, Belloy en Santerre, Berny en Santerre, Bouchoir, Caix, Chaulnes, Chilly, Chuignes, Dompierre Becquincourt, Estrées Deniécourt, Fay, Folies, Fontaine les Cappy, Foucaucourt en Santerre, Fouquescourt, Framerville Rainecourt, Fransart, Fresnes Mazancourt, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, La Chavatte, Maucourt, Méharicourt, Herleville, Hypercourt, Lihons, Marchélepot, Misery, Parvillers-le-Quesnoy, Proyard, Punchy Puzeaux, Rosière-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Soyécourt, Vauvillers, Vermandovillers, Vrély, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée.
- **CC de l'Est de la Somme : 42 communes**
Athies, Béthencourt sur Somme, Billancourt, Breuil, Brouchy, Bouverchy, Cizancourt, Curchy, Croix Moligneaux, Douilly, Ennemain, Epénancourt, Eppeville, Esmery Hallon, Falvy, Grécourt, Ham, Hombieux, Languevoisin Quivry, Licourt, Matigny, Mesnil Saint Nicaise, Monchy Lagache, Morchain, Moyencourt, Muille Vilette, Nesle, Offoy, Pargny, Pithon, Potte, Quivières, Rethonvillers, Rouy le Grand, Rouy le Petit, Saint Christ Briost, Sancourt, Tertry, Ugny l'Equipée, Villecourt, Voyennes, Y.

Le public a également eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres mis à sa disposition dans les 130 mairies, non siège de permanence, concernées par le SCoT Pays Santerre Haute Somme.

Il a pu envoyer ses observations par courrier adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Syndicat Mixte Pays Santerre Haute Somme 7 rue des Chanoines 80200-Péronne

Les observations ont également pu être adressées par voie électronique sur le site du Syndicat Mixte à l'adresse suivante : scot-enquetepublique@payshautesomme.fr

3.2 Publicité et information du public

3.2.1 Insertion dans la presse

L'enquête publique a fait l'objet d'une publication légale parue à deux reprises dans les journaux suivants (annexe 02) :

Courrier Picard et Action Agricole: édition du 25 août 2017 et du 15 septembre 2017

3.2.2 Affichage de l'avis d'enquête

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête a été affiché à la porte des 146 mairies et des 3 EPCI membres du SCoT. L'accomplissement de cette mesure de publicité devant être certifié par les maires et les présidents des EPCI à la fin de l'enquête. Lors de la tenue des permanences, nous avons constaté que les avis étaient en place.

3.2.3 Site internet du Pays Santerre Haute Somme

L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet du Pays Santerre HS.(annexe 03)

3.2.4 Demande de publicité complémentaire

La commission d'enquête constatant que personnes ne s'était présenté lors des 5 premières permanences, a adressé le 22 septembre, un courrier au président du SMHS lui demandant de faire paraître un article dans les pages locales du Courrier Picard édition de Péronne.

La commission d'enquête regrette que cette demande soit restée sans effet et sans réponse.

3.3 Déroulement de l'enquête

3.3.1 Conditions d'accueil du public et climat de l'enquête

Les permanences se sont toutes tenues dans les locaux des mairies dans les meilleures conditions possibles. Malheureusement, le public ne s'est pratiquement pas manifesté. Seulement cinq personnes ont déposé des observations pendant les permanences.

3.3.2 Compte rendu du déroulement des permanences

- Péronne assurée par Jean-Claude Hély
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Nesle assurée par Bernard Guilbert
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Ham assurée par Patrick Benoit
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Chaulnes assurée par Jean-Claude Hély
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Combles assurée par Patrick Benoit
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Roisel assurée par Jean-Claude Hély
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Rosières-en-Santerre assurée par Bernard Guilbert
1 observation de Mme Marine JOSSE représentant le SIEP de Rosières
- Moislains assurée par Jean-Claude Hély
M. Jean-Louis Guilbert est venu consulter le dossier, il n'a pas déposé d'observation.
- Athies assurée par Bernard Guilbert
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Monchy-Lagache assurée par Patrick Benoit
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Dompierre-Becquincourt assurée par Patrick Benoit
M. Gérard Guillemont a consulté le dossier sans émettre d'observation
MM. Pascal et Victor Vanyacker ont déposé une observation sur le registre.
Mme Micheline Lavaquerie a déposé une observation sur le registre.
- Harbonnières assurée par Bernard Guilbert
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Hombleux assurée par Patrick Benoit
Personne ne s'est présenté à la permanence.
- Proyard assurée par Jean-Claude Hély
M. J-Claude Louvet maire de Proyard et M. Bruno Etévé maire de Fay ont consulté le dossier sans émettre d'observation sur le registre.
- Caix assurée par Bernard Guilbert
2 personnes se sont présentées sans émettre d'observation sur le registre.
- Epehy assurée par Patrick Benoit
➤ M. Pierre François Théry a émis une observation sur le registre après avoir consulté le dossier.

3.4 Mise à disposition des registres d'enquête

Le Syndicat mixte s'est chargé de distribuer et de récupérer les registres dans les 146 communes concernées par le SCoT PSHS. Ces registres ont été mis à la disposition de la commission d'enquête le mercredi 25 octobre 2017 dans les locaux de la C.C Terre de Picardie à Estrées Deniécourt. A partir de cette date, la commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Bilan de la collecte des registres :

- 128 registres sans observation
- 14 registres avec observations
- 3 registres perdus : communes de MORCHAIN, d'HYPERCOURT et d'ENNEMAIN.
Les maires des 3 communes concernées ont délivré une attestation dans laquelle ils déclarent n'avoir reçu aucune observation pendant l'enquête.
- 1 registre non reçu en mairie de BRIE. Le maire de la commune a produit une attestation dans laquelle il déclare n'avoir pas reçu les documents relatifs à l'enquête.

3.5 Participation du public

L'enquête publique n'a pas mobilisée beaucoup de monde.

Au total 8 personnes se sont présentées pendant les permanences, 19 observations ont été déposées sur 14 registres et 5 observations ont été déposées sur l'adresse électronique du Syndicat Mixte.

3.6 Indexation des observations

Chaque observation est identifiée par les 4 premières lettres de la commune ou les 2 premières lettres de chaque nom pour les communes au nom composé, suivi d'un n° d'ordre (01/02/03....), puis d'un index (suivant tableau ci-dessous):

Index	Définition	Développement de l'indexation de l'observation
OE	Observation Ecrite	Observation manuscrite portée sur le registre.
OC@	courrier électronique @	
OC	Observation Courrier	Note ou courriel annexé au registre de la commune concernée

Exemples : ESDE01OE Observation n°1 écrite sur le registre d'ESTREES-DENIECOURT
MAUR01OE Observation n°1 écrite sur le registre de MAUREPAS

3.7 Classement thématique des observations

Le classement thématique des observations du public et des PPA est basé sur les chapitres du projet :

- Thème 1 - Rapport de Présentation (RP)
- Thème 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Thème 3 – Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (décliné par objectif.)
- Thème 4 – Dossier d'enquête publique
- Thème 5 - Autres

3.8 Thèmes abordés par le public

10 thèmes ont été abordés dans les 24 observations du public

1. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 3 : Réduire la consommation foncière.
8 observations.
2. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 1 : Rééquilibrer le territoire.
1 observation
3. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 4 : Prioriser la Trame Urbaine
1 observation
4. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 11 : Anticiper les besoins en équipements et loisirs
1 observation
5. Thème 3 DOO Axe 2 Objectif 3 : Stratégie foncière – Soutenir les activités de proximité hors des zones dédiées à l'activité économique.
1 observation
6. Thème 3 DOO Axe3 Objectif 1 : Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles
1 observation
7. Thème 3 DOO Axe 3 Objectif 4 : Protéger la ressource en eau.
1 observation
8. Thème 3 DOO Axe 3 Objectif 11 : Encourager le développement raisonné de l'éolien.
7 observations
9. Thème 4 – Dossier d'enquête publique
1 observation
10. Thème 5 – Autres
2 observations

3.9 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Une synthèse des observations a été adressée au Président du Pays Santerre Haute Somme le 30 octobre 2017 par le président de la commission d'enquête au cours d'un entretien avec le directeur du Syndicat mixte dans les locaux du siège du Pays Santerre Haute Somme. (annexe 04)

Le mémoire en réponse du Syndicat Mixte a été reçu le 13 novembre 2017 (annexe 05)

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Thème n°3 DOO Axe 1 Objectif 3 : Réduire la consommation foncière

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
MAUR01OE	M. Bruno FOSSE maire de MAUREPAS- LEFOREST	<u>Enoncé</u> : La commune de Maurepas-Leforest s'oppose à toutes limitations de surface dans un projet d'urbanisation de sa commune. Notre commune, placée près de la sortie d'autoroute Albert 13.1, est aujourd'hui habitée de personnes (cadres, cadres supérieur, chefs d'entreprise ...) cherchant des terrains d'une surface supérieure aux surfaces limitées du projet SCoT. Les divers investissements immobiliers réalisés ces derniers mois le prouvent (1 propriété de plus de 20 000 m ² avec 1 maison de plus de 300 m ² et 1 corps de ferme de plus de 8500 m ²). Ces investisseurs sont chez nous pour l'espace, la proximité de l'entrée d'autoroute A1 et la gare TGV Haute Picardie. Ces investisseurs ne seraient pas chez nous sinon !!! <i>signature</i>
HERV01OE	M. Richard JACQUET maire de HERVILLY MONTIGNY	<u>Enoncé</u> : Vous contribuez par ce SCoT à appauvrir nos communes. Ces restrictions d'urbanisme défavorisent fortement notre croissance. Vous ne laissez plus le choix aux citoyens, la possibilité de jouir d'un bien être en campagne puisqu'ils sont limités en surface. De plus certains propriétaires ne pourront plus vendre leur terrain. Nous nous retrouverons donc avec des friches, terrains mal entretenus dans nos villages. <i>signature</i>
VRAI01OE	MME Maryse FAGOT Maire de VRAIGNES	<u>Enoncé</u> : La survie des communes rurales est en jeu. Les Documents d'Orientation d'Aménagement du territoire sont de plus en plus restrictifs à leur égard. Impossible désormais pour les communes d'acquérir de la réserve foncière. Heureusement, les élus ont opté pour une proposition ambitieuse prenant en compte la construction du Canal Seine Nord Europe, ce qui ne modifiera en rien le sort de notre commune de Vraignes en Vermandois qui se trouve à quelques centaines de mètres d'une zone occupée entre autres par les Ets Bonduelle et le co-générateur Biomasse. C'est une commune qui depuis toujours subit les désagréments de ces installations sans dédommagement aucun. (Le maire Maryse FAGOT pour les membres du conseil municipal pour ce qui concerne la zone) Tout semble être fait pour interdire toute construction en milieu rural alors que nous sommes soucieux de la préservation des terres à vocation agricole, que nous souhaitons accueillir de nouveaux habitants ou simplement les conserver. Sachant que le SCoT doit prendre en compte les objectifs du STRADDET ! Bon travail du PSHS pour un document qui participe à notre identité commune. <i>signature</i>
ESDE01OE	M. Gérard GUILLEMONT maire d'ESTREES DENIECOURT	<u>Enoncé</u> : Sur le document d'orientation, il est précisé qu'il faut densifier l'habitat et l'offre de service au cœur ou près des pôles d'activité pour ne pas disperser les mobilités. Dans les communes rurales, nous ne pourrions construire en dehors de la trame urbaine. Sur les zones U et avec un maximum de 35 logements/an sur la CCTP (14 log/ha) ce qui est un peu dommage pour la commune d'Estrées Deniécourt qui possède des terrains constructibles en 1AU et 2AU. <i>signature</i>
ESMO01OE	M. Jean-Paul COLARD maire et MME Corinne GRU adjoint à l'urbanisme d'ESTREES MONS	<u>Enoncé</u> : Nous avons été surpris de constater, au début des études pour le SCoT que la commune d'Estrées-Mons avait été oubliée dans l'analyse du tissu économique local !.. Nous vous rappelons quelques chiffres, entre les Ets Bonduelle, Brake France, Cogeban, INRA, la Chambre d'Agriculture, la société Picvert et divers autres ... le nombre de travailleurs venant par jour sur la commune est de 1400, qui fait d'Estrées-Mons le 4 ^{ème} pôle emploi du territoire !.. Afin de réduire les déplacements domicile/travail, les circulations de voitures particulières et l'émission de gaz à effet de serre selon les lois Grenelle, il paraîtrait judicieux d'offrir la possibilité d'habiter près de son

		travail ! La commune fait état d'un contexte particulier incompatible avec le classement en simple commune rurale engendrant un taux global de 2% d'accroissement de population selon le SCoT. N'aurait-il pas été plus judicieux de créer une cinquième catégorie située entre le pôle de proximité et la commune rurale, appelée par exemple pôle d'emploi avec des règles d'objectif de population adéquates et dégageant une réserve foncière adaptée ? Les objectifs du SCoT préconisent pour Estrées-Mons une population de 585 habitants à l'horizon 2030 et les chiffres INSEE publiés au 01/01/2017 comptabilisent déjà 585 habitants !.. (recensement 2014). Si on applique les objectifs du SCoT, la commune serait gelée au niveau du nombre des habitants pendant 16 ans !.. On pourrait qualifier la situation d'absurde ! Suite à ces observations, la commune d'Estrées-Mons demande : – Son reclassement en pôle d'emploi du territoire avec ajustement de croissance de population à 3% jusque 2030, avec actualisation du dernier recensement au moment du chiffrage et de prévoir les réserves foncières nécessaires à cette croissance. – Son attribution d'emprises foncières à destination économiques nécessaires au bon fonctionnement des entreprises existantes. Si ces remarques ne peuvent être prises en compte sans remettre en cause le D.O.O, nous souhaitons que le rapport de présentation du document les mentionne. Le maire Jean-Paul Colard, l'adjoint à l'urbanisme Corinne Gru pour le Conseil Municipal d'Estrées-Mons. 2 <i>signatures</i>
DEVI01OE	MME Florence BRUNEL maire de DEVISE	<u>Enoncé :</u> 1) La politique en matière d'habitat et de logement de ce projet de SCoT porte en germe la mort ou l'agonie de nombreux petits villages. Je vous prédis qu'avec une telle politique, d'ici 20 ou 30ans il y aura des hameaux abandonnés et des villages moribonds dans l'Est de la Somme, à l'image de ce que l'on trouve dans le centre de la France (avant que dans quelques zones, les anglais ne viennent les rénover). C'est d'ailleurs une volonté très clairement annoncée dès la page 8 du DOO : « la stratégie du SCoT est de rééquilibrer le territoire en faveur des villes centre » au détriment des « communes rurales les plus attractives ». On ne peut être plus clair. Ainsi, on constate que les nouvelles populations ont envie d'habiter les villages, on va les en empêcher, et ils boudent les centres-villes, on va les y orienter. Drôle de méthode pour attirer et développer la population de 4% ! De là découlent toute une série de dispositions très contraignantes, et parfois contradictoires, pour l'urbanisation des villages, dispositions qui seront renforcées par les PLUi et leur interprétation par l'administration. Voici quelques exemples, mais on pourrait développer bien davantage. – Définition très restrictive des « dents creuses », dans la pratique constatée déjà en de nombreux endroits il ne suffit pas qu'il y ait un espace libre entre deux constructions, à l'intérieur des panneaux d'entrée et de sortie de village. La définition précise de la dent creuse comporte bien d'autres conditions. Ceci va conduire à la perte d'espaces déjà équipés et desservis par les réseaux dans les villages, conduisant à du gaspillage d'argent public. – Augmentation de 2% des logements dans les petites communes contre 6% dans les grandes (p10). – Construction de 14 logements /hectare dans les communes rurales, soit 714 m² /habitation. Ce qui fait le charme et la

		qualité de vie dans les villages (qui par ailleurs sont dépourvus de la plupart des services publics), c'est justement l'espace, le silence, la présence de la nature ... C'est un choix des habitants. Si l'on oblige à augmenter fortement la densité de construction on perd cet avantage. De plus, cette disposition de densification des constructions est contradictoire avec l'objectif cité p12 de « préserver la qualité paysagère » des villages. Je pense que pour préserver la qualité des petits villages, il faut accepter des surfaces beaucoup plus grandes. La plupart du temps cela ne retire pas un mètre carré à l'agriculture car les terrains concernés n'étaient pas exploités en agriculture (ancien cimetière du village, ancien jardin laissé en friches ...). Sur le plan environnemental, sur un terrain de 2100 m², vaut-il mieux une maison de 150 m² et un garage, ou bien trois maisons de 100 m² chacune et trois garages qui vont bétonner le triple de surface ? Moi, je ne me résous pas à ce que nos villages meurent. 2) l'objectif de tout cela est clair, on veut rationaliser les réseaux, les services publics, les transports individuels et collectifs, etc, en regroupant les lieux de vie et les lieux de travail (cf volet économique). C'est très louable, mais dans un environnement qui, de toute façon reste très rural avec des agglomérations de taille modeste, les retombées seront marginales car vous aurez beaucoup de mal à ce que les gens habitant un même endroit (c'est-à-dire à moins de 15' à pied les uns des autres) travaillent aussi au même endroit et aux mêmes horaires. C'est bien d'essayer, mais pas en sacrifiant le patrimoine rural. L'économie sera d'autant moins patente que, je l'espère, il restera quand même, quelques habitants dans les villages à demi vidés...Il faudra toujours emmener les enfants à l'école, collège, lycée, ramasser les ordures ménagères, entretenir le réseau électrique, le réseau numérique, etc...
DEVI02OE	Conseil Municipal de Devise	<u>Enoncé :</u> Le Conseil municipal de DEVISE, réuni le 11 octobre 2017, approuve sans réserve les observations formulées à titre personnel par madame Forence BRUNEL. 7 signatures
DOBE01OE	MM. Pascal et Victor VANYSACKER	<u>Enoncé :</u> Le DOO est basé sur un développement grâce au CSNE, or ce projet est en suspend. Cela est-il sérieux ? Les tableaux sur l'évolution de la population sont-ils réels, nous n'avons pas les sources des chiffres. Les surfaces de la ZAC de Haute Picardie sont fausses. Aujourd'hui 110 ha sont déjà prélevés au monde agricole. Chaque projet a consommé le double de la surface réellement utilisée par l'acheteur du terrain. Il reste plus de 70 ha non aménagés. Il n'est donc pas nécessaire d'en rajouter ! Il y a trop de flou dans les chiffres cités ! 2 signatures
<u>Réponse du Maître d'ouvrage</u> <i>Le SCOT du Pays Santerre Haute Somme est un document de planification territoriale d'intérêt collectif qui concerne 146 communes à l'Est de la Somme. Son objectif principal est donc de tendre vers un développement équilibré et cohérent du territoire (en terme de démographie et d'activités) afin de renforcer les pôles existants tout en prenant en compte les différentes dynamiques locales. Cette volonté tire sa légitimité, d'une part, d'un objectif de modération de la consommation foncière inscrit dans le code de l'urbanisme (article L10-1-2 du code de l'urbanisme) et d'autre part, d'une évolution territoriale déséquilibrée ces dernières années qui a généré une baisse du rayonnement territorial.</i> <i>Ainsi le document SCOT s'est attaché à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et partagés avec les élus (ces enjeux sont rappelés au sein du Tome 3 Justifications projet de territoire).</i> <i>En ce sens, en termes d'habitat, la volonté est de pouvoir répondre à tous les enjeux et besoins observés (répondre au vieillissement de la population, enrayer le départ des populations les plus jeunes en travaillant sur une offre de services / habitat adapté, la politique de reconquête des logements vacants....).</i> <i>La définition des quatre typologies de communes associée aux prescriptions en matière d'offre en</i>		

logement et de compte foncier donne les cadrent de cette volonté.

L'application concrète des prescriptions du DOO du SCOT se traduira lors de l'élaboration des PLUi. Ces derniers dessineront les projets de territoire des Communauté de Communes avec un zoom territorial à la parcelle. C'est à ce moment-là que la localisation des terrains constructibles se décidera de manière collective tout en y appliquant l'objectif démographique moyen de 2% définis pour les communes rurales.

Ainsi c'est dans l'élaboration des PLUi qu'une commune rurale, qui justifiera d'un besoin de développement ambitieux, pourra ainsi appliquer un objectif de 4% et une autre commune décider d'un simple maintien de sa population.

La typologie des communes entre uniquement dans le cadre de l'axe 1 qui traite de la démographie et de l'habitat. La définition de cette typologie est expliquée en page 27 du Tome 3. Ainsi la création d'une cinquième typologie se justifiant uniquement par rapport à des critères d'emploi n'est pas suffisante. De plus, il est utile de dire que l'objectif de 2% est un pourcentage démographie et un objectif moyen s'appliquant aux communes rurales et non un pourcentage d'attribution de logement.

Les objectifs du SCOT en matière d'habitat ont été effectués à partir des chiffres de l'INSEE 2012 (dernières données disponibles à l'époque).

L'organisation et la détermination du compte foncier économique des zones sont expliquées aux pages 37 et 38 du Tome 3 du SCOT.

Ce sujet a fait l'objet de trois ateliers techniques avec les Communautés de Communes. Ces dernières ont nommé chacune un élu référent SCOT chargé de communiquer sur l'avancée des travaux aux autres élus.

Au moment de l'élaboration du SCOT, le projet CSNE a connu plusieurs remises en questions. L'intégration de ce projet a grandement permis de justifier l'objectif démographique de 4%, sans ce projet, l'objectif global serait vraisemblablement de 2% (cf. Tome 3 pages 13 à 16).

La mise en suspend est intervenue après l'arrêt projet du SCOT. Les services de l'Etat n'ont pas formulé de remarques quant à la suspension du projet lors de la consultation des services. Au regard des enjeux économiques mais aussi de rayonnement du territoire, il paraît essentiel, comme l'ont rappelé les élus et la région, de conserver ce scénario. Le SCOT est un document prospectif à l'horizon 2030 et il pourra être révisé si nécessaire.

D'autre part, les surfaces mentionnées pour la ZAC Haute-Picardie ont été confirmées par une étude spécifique (cabinet MODAAL) à l'initiative du Syndicat Mixte du Pays et des élus de la Communauté de Communes de Terre de Picardie.

L'ensemble des données sources utiles à l'élaboration de ce SCOT est cité dans le Tome 3 Justifications du Projet de Territoire.

Commentaires de la commission d'enquête :

80 % des observations sur ce thème émanent des maires qui s'inquiètent du développement de leurs communes rurales qui risque d'être bloqué par les comptes fonciers (nombre de constructions et surface des terrains). Le syndicat mixte rappelle la démarche qui a conduit à la détermination des comptes fonciers. Certaines communes bénéficient d'atouts (ex :obs MAUR01OE –ESMO010OE) que les PLUi devront prendre en compte pour ne pas figer leur évolution qui semble inéluctable.

La marge de manœuvre est basée sur la négociation entre les communes au moment de l'élaboration des PLUi. Quelle commune acceptera de figer son expansion au profit d'une autre ?

Concernant le scénario retenu (volontariste/Canal Seine Nord Europe), comment ne pas tenir compte d'un tel projet dans le SCoT ?

L'observation ESMO01OE est traitée dans la question 3 de la commission d'enquête.

Thème n°3 DOO Axe 1 Objectif 1 : Rééquilibrer le territoire

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
ASSE01OE	M. Michel GUILBERT maire d'ASSEVILLERS	<u>Enoncé</u> : Avis de la commune d'Assevillers Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fixe des objectifs ambitieux pour le pays Santerre Haute Somme basés essentiellement sur la réalisation du Canal SNE. Il est louable de favoriser le développement des principaux pôles urbains ainsi que les villes relais et les pôles de proximités, définis uniquement sur des critères de population actuelle. Il ne faut pas pour autant freiner le dynamisme de certaines communes rurales, certes moins peuplées, mais qui ont montré, notamment à travers leur document d'urbanisme, leur volonté affirmée de poursuivre l'accroissement de leur population. Cela passe par l'accueil de nouveaux résidents, en lotissement ou non, l'apport de services à la population, de

		meilleures possibilités de communication, que ce soit en termes de transports collectifs adaptés, qu'en termes de couverture en très haut débit, l'aménagement de nouveaux équipements sportifs et de loisirs, l'encouragement à l'installation d'artisans et de commerçants. Il est important de tenir compte des orientations prises lors de la réalisation récente d'un PLU, ce qui est le cas de notre commune. Nos villages ne doivent pas devenir de simples villages dorts ! <i>signature</i>
<u>Réponse du Maître d'ouvrage :</u> <i>L'objectif principal du SCOT est donc de tendre vers un développement équilibré et cohérent du territoire (en terme de démographie et d'activités) afin de renforcer les pôles existants tout en prenant en compte les différentes dynamiques locales. Cette volonté tire sa légitimité, d'une part, d'un objectif de modération de la consommation foncière inscrit dans le code de l'urbanisme (article L10-1-2 du code de l'urbanisme) et d'autre part, d'une évolution territoriale déséquilibrée ces dernières années qui a généré une baisse du rayonnement territorial.</i> <i>Ainsi le document SCOT s'est attaché à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et partagés avec les élus (ces enjeux sont rappelés au sein du Tome 3 Justifications projet de territoire) et notamment décrit dans le PADD du SCOT.</i> <i>Le SCOT est un document cadre qui fixe de grandes orientations et objectifs. Cependant, il reviendra toutes la définition des règles communales à élaborer lors des PLUi.</i> <i>Seuls les PLUi auront le pouvoir de réglementer et cadrer le territoire à l'échelle communale.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> En toute logique, les investissements humains et financiers des différents PLU devraient être pris en compte dans l'élaboration des PLUi.		

Thème n°3 DOO Axe 1 Objectif 4 : Prioriser la trame urbaine

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
DOBE03OE	MME Micheline LAVAQUERIE Dompiere-Becquincourt	<u>Enoncé :</u> Je trouve que les terrains de plus de 2000 m², dans le centre, qui deviennent non constructibles, est une pure aberration. <i>signature</i>
<u>Réponse du Maître d'ouvrage :</u> <i>Le Syndicat ne précise pas que les terrains de plus de 2000 m² seront forcément inconstructibles. Ces terrains ne seront pas prioritairement urbanisés pour répondre à l'objectif démographique fixé (et le nombre de besoins en logement associé). La priorité sera donnée aux disponibilités foncières de moins de 2000 m². Si ces dernières ne suffisent pas pour répondre aux besoins en logement, alors les terrains de plus de 2000 m² pourront être envisagés à l'urbanisation sous conditions définies lors de la phase règlement des PLUi.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> Cette information relevée dans la réponse du maître d'ouvrage sera essentielle lors de l'élaboration des PLUi. Il serait souhaitable, pour une meilleure compréhension, que l'objectif 4 de l'axe 1 du DOO soit plus clair sur ce point. Dans les villages ruraux, beaucoup de terrains ne sont pas utilisés par l'agriculture à cause notamment des dimensions des engins agricoles modernes et des traitements phytosanitaires à proximité des habitations. Lors de l'élaboration des PLUi cette réalité devra être prise en compte.		

Thème n°3 DOO Axe 1 Objectif 11 : Anticiper les besoins en équipements et loisirs

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
DOBE02OE	MM. Pascal et Victor VANYSACKER	<u>Enoncé :</u> Dans les orientations rien n'est prévu pour lutter contre les déserts médicaux et l'accueil des personnes âgées en nombre croissant ! Cela était inscrit dans le diagnostic. 2 signatures
<u>Réponse du Maître d'ouvrage :</u> <i>Les orientations prévues à cet effet sont situées à l'objectif 6 de l'axe 1.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u>		

Rappel de la prescription dans le DOO :
[Respecter l'objectif de logements diversifiés pour répondre aux besoins de la population avec une attention spécifique portée au vieillissement et à la fixation des jeunes ménages (logements adaptés, béguinage, MARPA (9), etc.)]

Thème n°3 DOO Axe 2 Objectif 3 : Stratégie foncière Soutenir les activités de proximité hors des zones dédiées à l'activité économique

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
DEVI01OE	MME Florence BRUNEL maire de DEVISE	<u>Enoncé :</u> 3) Sur le plan économique, il y aurait aussi beaucoup à dire. Je ne vais pas rentrer dans les détails, mais on n'attirera pas les entreprises en multipliant les contraintes envers elles, que ce soit d'implantation ou autre nature. Par ailleurs, en définissant les zones d'activité de manière si précise on risque d'assécher le tissu économique et artisanal informel qui existe dans nos villages. La disposition, p43, visant à soutenir les activités de proximité existantes dans les villages va dans le bon sens, sera-t-elle suffisante ? 4) D'une manière générale, il me semble primordial de réintroduire la souplesse maximum possible au niveau du DOO du SCoT, celui-ci comporte déjà trop de rigidités, pour pouvoir s'adapter ensuite aux réalités. Ainsi, par exemple, il me semble absurde de lister très précisément dès le DOO les « coupures d'urbanisation à maintenir » ou d'y localiser les « zones d'implantation des commerces » dans chaque bourg. N'est-ce pas le rôle d'un PLUi ? D'autant que le PLUi devant respecter le SCoT, il ne restera plus aucune marge de réflexion à ce niveau là. <i>signature</i>
<u>Réponse du Maitre d'ouvrage :</u> <i>Les coupures d'urbanisation ne sont pas « listées » de manière précise. Elles correspondent aux coupures principales à maintenir en priorité.</i> <i>Ces coupures d'urbanisation découleront naturellement des objectifs 4 à 8 de l'axe 1. Il appartiendra au PLUi de les déterminer au regard notamment des objectifs de consommation foncière.</i> <i>Concernant les prescriptions et recommandations liées à l'implantation des commerces, elles découlent de l'article L141-16 du CU.</i> <i>Il n'y a pas de zones d'implantation des commerces dans chaque bourg précisément définis, charge aux PLUi d'identifier et prioriser les futures implantations locales des commerces.</i> <i>De plus, le territoire s'engage dans une démarche d'accompagnement d'opération de revitalisation par le biais d'un FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce).</i> <u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> <i>La réponse est complète</i>		

Thème n°3 DOO Axe 3 Objectif 1: Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
NESL01OE	M. Pierre HENET 2 Hameau de Quiquery LANGUEVOISIN-QUIQUERY	<u>Enoncé :</u> La Zone à Dominante Humide (ZDH) identifiée au SDAGE Artois Picardie ne correspond pas avec la réalité sur le terrain. En effet, elle englobe par exemple certaines parcelles de terre agricole comme « la sole de la fosse aux loups » N° 15 parcelles de Quiquery et petit arbre bien que pas très précise sur le plan présenté par l'échelle trop réduite. Il ne me semble pas tenir compte des futures évolutions des activités provoquées par CSNE et de la modification de l'activité du canal du Nord et de la réhabilitation de celui-ci après son arrêt, cela risque de manquer de souplesse.
<u>Réponse du Maitre d'ouvrage :</u> <i>Comme l'indique le Tome 3, la constitution de la Trame Verte et Bleue du SCOT s'est basée sur les inventaires et classements recensés par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les études menées dans le cadre du SRCE Picardie, puis les documents du SDAGE Artois-Picardie et du PGRI Artois-Picardie.</i>		

Cette TVB transcrite sous forme d'atlas a pu être réalisée par la récupération, sous Système d'Information Géographique (S.I.G.), de la base de données des espaces de valeur écologique auprès de la DREAL.

Les continuités écologiques n'ont pas fait l'objet de délimitation à l'échelle intercommunale, car ils n'ont pas de tracé exact et précis sous format SIG. Cartographier précisément ces continuités écologiques nécessite des investigations supplémentaires qui seront plus pertinentes à l'échelle de la parcelle et donc à l'échelle PLUi.

La récupération, auprès des Voies Navigables de France (VNF), de la base S.I.G. du projet de Canal Seine-Nord Europe a permis de réaliser des cartographies montrant les coupures d'espaces naturels qui seront potentiellement créées par le projet (à un instant T).

Les cartes montrent à la fois, le projet d'emprise du canal, (écluses et avant-ports compris), le tracé de référence du canal et le projet d'emprise totale selon la Déclaration d'Utilité Publique de 2015.

L'application de ces cartes nécessite une traduction plus précise à l'échelle communale lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme.

Les futures évolutions des activités provoquées par le CSNE et de la modification de l'activité du Canal du Nord ne sont pas encore fixées. Cependant la connaissance de la TVB et son respect vont permettre d'anticiper les éventuels impacts liés aux futures évolutions des activités.

Commentaires de la commission d'enquête :

Pas de commentaires à ajouter

Thème n°3 DOO Axe 3 Objectif 11 : Encourager le développement raisonné de l'éolien.

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
HERB01OE	M. MME MASSE M. MME DUMONT M. MME BAUDELOT M. MME VANOYE M. Philippe DITTE MME Virginie RIGOLIN MME DOUAY M. André DOUAY M. Xavier GUINCOT	Le SCoT qui par définition est un Schéma de Cohérence Territorial, nous semble incohérent avec les engagements qu'il se fixe et le soutien qu'il apporte à l'éolien ! D'un côté, vous vous engagez à : « Améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif le Santerre Haute Somme » « Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation » « Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable » De l'autre, vous décrivez l'éolien comme « première force productrice du territoire » parmi les 3 filières énergétiques ciblées (la biomasse, l'agro-carburant et l'éolien) Mais que va devenir notre quotidien ? Car l'éolien dans le Santerre Haute Somme ça sera : Des centaines de structures métalliques de 180 mètres de haut (équivalent à un immeuble d'une soixantaine d'étages visible à 20 km à la ronde) qui sont en fait des aérogénérateurs industriels, sous le régime ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui vont industrialiser le monde rural. Comme vous le savez, chaque éolienne est équipée à son sommet de 2 flashs rouge et blanc qui produisent un puissant éclat toutes les 5 secondes environ, visible à 360°. L'ombre produite par l'éolienne est coupée par le mouvement des pales (effet stroboscopique). En fonction de l'inclinaison du soleil, celle-ci peut porter sur des centaines de mètres ! Comment le SCoT compte-t-il encadrer le développement de l'éolien qui est en train de dénaturer le paysage du Santerre ? De plus, ce moyen de production d'électricité dit « écologique » nécessite, en réalité, des tonnes de béton, de ferrailles, de l'huile ainsi que des travaux industriels colossaux. Il ne suffit pas simplement de récupérer l'énergie produite ... et quand il y a du vent ! Vous parlez de « d'évaluer les impacts paysagers, ... mettre en place des outils réglementaires » afin de préserver les secteurs les plus sensibles » Quels outils réglementaires ? Il est inacceptable de ne pas avoir plus de précisions dans un tel document ! Alors que les aérogénérateurs industriels se multiplient dans le Pays Santerre Haute Somme. En janvier 2017, le rapport de la DREAL du parc

		de Barleux/Belloy/Villers Carbonnel fait déjà état de 42 parcs dans un rayon de 20 km autour de Péronne. Vous indiquez que « ces installations relèvent d'avantage du code de l'environnement que du code de l'Urbanisme », elles font pourtant bien l'objet d'un permis de construire, de plus, en zone Naturelle ou en zone Agricole (et non en zone industrielle). Vous parlez de l'impact des projets urbains sur les exploitations agricoles (réduction des surfaces) mais l'impact des aérogénérateurs industriels sur les terres fertiles du Santerre, est occulté. Le SCoT doit veiller à « préserver les éléments fixes du paysages (haie, talus, bandes enherbées, ...) ayant un rôle hydraulique mais le bétonnage monstrueux et irréversible des terres fertiles du Santerre dû aux centaines de socles des éoliennes industrielles n'est même pas évoqué. Le SCoT a pour mission d'encourager les économies d'énergie, c'est très bien et « d'accompagner le développement des énergies renouvelables », oui, mais encore faut-il que ces énergies ne détruisent pas l'environnement. L'avenir des générations futures du Santerre est en danger avec le développement anarchique de l'éolien. En France, les émissions de CO2 ne proviennent que très peu du secteur électrique grâce aux centrales nucléaires. Ce sont les combustibles fossiles employés pour le transport et le chauffage qui entraînent plus de 92% de nos émissions de CO2. En revanche, l'éolien a besoin de puissants moyens de compensation réagissant rapidement comme des centrales à gaz pour pallier sa faible production les jours sans vent et pour compenser ses fortes et rapides variations. L'Allemagne, par exemple, construit 20 centrales à gaz et 23 centrales au charbon (allemand et américain) en prévision de l'arrêt de ses centrales nucléaires en 2022, et pour suppléer les éoliennes. Plus de la moitié de la production électrique (60%) provient du charbon et du gaz permettant de lisser l'intermittence de la production de l'éolien. Pour une énergie qui se dit « verte », quel splendide résultat ! D'un point de vue environnemental, technique et financier, il est totalement inconscient de continuer à développer l'éolien en France, notamment dans notre région particulièrement colonisée ! Il est probable que par ignorance, entretenue par des lobbies aux motivations mercantiles nos décideurs politiques se sont laissés tromper par la propagande et les promesses vagues qui ont favorisé le développement de cette filière éolienne pas assez raisonnée. Pourquoi ne pas soutenir le développement de l'énergie photovoltaïque dont les rendements ont énormément progressé avec des techniques de plus en plus performantes, à des coûts de moins en moins élevés et qui s'intègre plus discrètement dans le paysage et l'environnement ? Le SCoT qui ne sera révisé que dans 6 à 7 ans ne peut pas ignorer l'impact des aérogénérateurs industriels accordés sur son territoire et ceux, en projet, qui vont suivre. Il doit prendre en compte le ressenti des populations qui ont choisi de vivre à la campagne dans un cadre de vie rural et ceux qui ont choisi de vivre en ville dans un cadre urbain. <i>13 signatures</i>
VIFA01OC	M. Frédéric SILVESTRE	<i>Courriel adressé à la mairie de Villers Faucon et annexé au registre d'enquête</i> <u>Résumé</u> : Retranscrire l'idée principale qui était la non-prolifération des éoliennes pour le respect des paysages.
PERO01OC@	M. Freddy RATEL	<u>Enoncé</u> : Vous souhaitez développer le tourisme dans la Somme et c'est une excellente chose, hors vous laissez des affairistes massacrer nos paysages en y installant des éoliennes dont la production d'électricité chute malgré un nombre grandissant de ces machines, elles défigurent nos villages qui abritent des monuments classés, elles s'imposent à nous sans que notre qualité de vie soit prise en compte, c'est pourtant dans

		votre projet "la qualité de vie dans le Santerre Haut de Somme", est-ce une farce ? L'éolien ne crée pas d'emploi, des pays ont déjà arrêté l'éolien car non fiable, les éoliennes sont de grandes consommatrices d'huile et vous voulez arrêter la consommation de produit pétrolier ? C'est incohérent. Parce que vous, le gouvernement, Hulot et Royal n'avaient aucune compétence dans les technologies, vous vous faites berner par des industriels...
PERO02OC@	M. Marc D'ALESSANDRO 25 rue de douilly 80400 MATIGNY	<u>Enoncé</u> : Protégez le peu qui reste de nos campagnes des éoliennes me semble un impératif des plus urgent. Nous n'avons plus un endroit où on peut voir l'horizon sans voir une de ces machines. Elles sont de plus en plus grandes (180 mètres voire plus si on ne fait rien) On sait tous qu'elles ne sont pas écologiques car vu leur production quasi nulle, les centrales THERMIQUES s'imposent pour pallier leurs défaillances, les riverains en souffrent, nos maisons sont dévaluées etc...leurs implantations anarchiques sont terribles pour notre tourisme et nous savons que si elles sont implantées ce ne sont pas pour des gestes écologiques mais PECUNIERS! alors, au secours, stoppez tout, essayons de garder une campagne avec de l'herbe mais pas avec du béton! j'espère que vous prendrez mes remarques en compte pour la survie de la haute somme.
PERO03OC@	M. Michel GAHON 11 RUE Traversière 80200 ASSEVILLERS	<u>Enoncé</u> : Je viens de voir que l'on pensait aux habitants du Santerre, de la Haute Somme à propos d'une enquête qui s'ouvre afin de mieux connaître nos inquiétudes. Mes craintes pour l'avenir et le cadre de vie notamment sont de 2 ordres: 1ment) Notre petite région peine à attirer des commerces et des industries nouvelles, très profitables pourtant. Les zones d'activités ont un mal fou à "décoller", comme le dit bien l'expression ... Effectivement c'est un cercle vicieux car notre population n'a jamais été nombreuse d'autant plus que les bourgs ou les villes se trouvent donc éloignées les unes des autres! Que faire ? Ne comptons pas trop sur un tourisme mémoriel de Guerre et d'histoire locale ! En effet le temps consacré au Centenaire de la Grande Guerre ne va s'étaler que sur 4 années et puis voilà tout. 2ment) le plus stressant et le plus aberrant est sans conteste la folie qui va de concert avec les futurs "parcs éoliens" dont on nous rabat les oreilles et dont on nous vante les fumeux avantages !!! Entre la région de Vermand, de Nesle, et CHAULNES la coupe est déjà pleine. Voilà que les futures installations d'aérogénérateurs se présentent à nous : pour Belloy et Villers Carbonnel ainsi qu'autour de la commune d'ASSEVILLERS. Je ne suis pas contre une avancée rationnelle des nouvelles énergies: la biomasse, la force hydraulique des marées, ainsi que les formidables possibilités dues au "solaire" en général. Cependant qui va pouvoir croire en la vertu écologique de la première éolienne venue, avec le pseudo discours "écologique" qui s'y accroche aujourd'hui ? Les financiers du "vent", les auteurs des schémas d'aménagement et les élus favorisant ces parcs nous mentent de façon éhontée sur les apports de ces "moulins à vents écologiques", destinés à défigurer notre environnement déjà bien encombré. Sans compter les nuisances sonores que la première éolienne implique, ou les atteintes à la vie même des grands oiseaux et des chauves-souris notamment. Je ne cherche nullement à noircir les choses car les résultats sont désolants lorsqu'on déplore malheureusement le spectacle dans les départements de France qui sont déjà impactés par la présence de mâts éoliens se montant jusqu'à 180 M de HAUTEUR et qui forcément encombrant

		la moindre parcelle de l'horizon naturel et y compris des Hauts de France. Fait à Assevillers le 10 octobre 2017. Michel Gahon
PERO04OC@	M. Jean-Michel BACHELIEZ 9 rue Traversière 80200 ASSEVILLERS	<u>Enoncé</u> : Les premières éoliennes mesuraient 80 mètres en bout de pale. Les aérogénérateurs prévus à Assevillers mesureront 180 mètres. Soit 100 mètres de plus que les premières machines ! Le clocher du village d'une hauteur de 40 mètres va disparaître visuellement. C'est une éolienne qui semblera le remplacer. Assevillers est l'avant-dernier village situé au bord de la route qui descend vers la belle vallée de la Somme. Ce village pourrait au moins être épargné. Il faut réagir et sauver quelques parcelles du Santerre traditionnel ! Veuillez agréer, Monsieur ou Madame Le Commissaire Enquêteur mes salutations distinguées.
PERO05OC@	MME Ghislaine PARIN 51 rue neuve 80980 – DOMPIERRE BECQUINCOURT	<u>Enoncé</u> : J'aimerais que le paysage de la région ne soit pas endommagé par des bâtiments de 180 m de haut, du type Eolien. Je souhaiterais que d'autres solutions soient étudiées et aidées.
<u>Réponse du Maître d'ouvrage :</u> <i>Le SCOT n'apporte aucun soutien ni jugement de valeur au développement de l'éolien. Par son titre « encourager le développement raisonné de l'éolien », les élus du territoire ont voulu apporter une attention particulière maîtrisée et ce dans la mesure des dispositions légales leur permettant d'intervenir.</i> <i>La législation concernant l'implantation d'éoliennes ne relève pas du code de l'urbanisme, elle prévaut sur ce code. La décision finale quant à l'implantation d'éoliennes est du ressort de la préfecture, les collectivités n'ont qu'un avis consultatif.</i> <i>Ainsi, à l'heure actuelle, réglementer l'implantation d'éoliennes au SCOT aura une portée nulle. La DDTM encourage néanmoins les collectivités, par le biais de l'élaboration de leur document d'urbanisme, à démontrer que des secteurs ayant un intérêt paysager et/ou patrimonial sont non compatibles avec l'implantation d'éoliennes.</i> <i>C'est pourquoi, le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme a candidaté à l'Appel à Projet Plan de Paysage lancé par le Ministère de l'Environnement et de la transition écologique pour lequel il a été désigné lauréat 2017 en juillet dernier.</i> <i>Le plan de paysage est une démarche volontaire de prise en compte du paysage dans toutes les politiques sectorielles qui contribuent à l'aménagement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie : urbanisme, transports, infrastructures, agriculture, etc.</i> <i>Ce document permettra d'apporter des justifications de prise en compte du paysage remarquable du territoire dans la retranscription des PLUi.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> L'implantation des éoliennes relève en effet du code de l'environnement.		

Thème n°3 DOO Axe 3 Objectif 4 : Protéger la ressource en eau

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
ROSI01OC	MME Marine JOSSE SIEP du Santerre 80170-ROSIERES en SANTERRE	Les captages prioritaires de Caix sont stratégiques pour les habitants du Santerre. Des opérations de reconquête de la qualité de l'eau sont en cours depuis 2010, merci de rester vigilant sur cette problématique.
<u>Réponse du Maître d'ouvrage :</u> <i>Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires de Caix seront traduites dans le projet.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> Le captage de BRIE qui figure aussi dans la liste des captages prioritaire est également concerné. La dégradation des ressources en eau par les pollutions diffuses affecte l'approvisionnement en eau potable. Restaurer la qualité des eaux des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement.		

Thème n°4 – Dossier d'enquête publique

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
DOFL01OE	M. Michel LAMUR Maire de DOINGT FLAMICOURT	<u>Enoncé</u> : Il est regrettable de ne pas avoir eu des plans papier à une dimension lisible dans les mairies concernées par le SCoT. Ceci empêche d'avoir un avis sur le contenu du SCoT et montre que les communes ne sont pas concernées par les décisions qui pourront être prises. C'est vraiment dommage ! <i>signature</i>
<u>Réponse du Maitre d'ouvrage :</u> <i>Le dossier de SCOT a été mis à disposition en version papier accompagné des annexes cartographiques correspondant aux impacts du canal CSNE sur la Trame-Verte et Bleue du territoire dans les 16 communes recevant une permanence durant l'enquête publique.</i> <i>Un dossier était également à disposition au siège du Pays.</i> <i>De plus, l'ensemble des documents sont à disposition sur le site internet dans leur dernière version et ce depuis le début des études du SCOT.</i> <i>En outre, le SCOT n'a pas vocation à définir des cartographies à l'échelle communale. L'ensemble des cartographies du document indique des secteurs à prioriser ou des zones à privilégier. Il ne décline en aucun cas l'urbanisme réglementaire nécessaire à l'échelle communale. Le PLUi devra quant à lui définir et organiser son territoire selon les grandes orientations de cadrage du SCOT.</i> <i>Les Communautés de communes ont nommé chacune un élu référent SCOT chargé de communiquer sur l'avancée des travaux aux autres élus durant toute l'élaboration. Les élus pouvaient donc communiquer par le biais de ce référent leurs interrogations tout au long de la démarche.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> Le SCoT n'a pas vocation à définir des plans à l'échelle de la parcelle. Les cartographies du dossier d'enquête étaient des « vues satellite » lisibles. Les plans plus précis feront parties des dossiers des PLUi.		

Thème n°5 – Autres

Index	Intervenant	Libellé de l'observation
VIFA02OC	M. Régis LAMOURET	<i>Courriel adressé à la mairie de Villers Faucon (parmi d'autres destinataires) et annexé au registre d'enquête.</i> <u>Résumé</u> : Vérifier que l'ancienne voie ferrée soit bien reconvertie en voie verte et ce jusqu'à Villers voire au-delà et dans un second point voir si la politique de favorisation de certains lieux pour des constructions n'entraîne pas un prix prohibitif des permis de construire dans d'autres lieux comme Villers.
EPEH01OE	M. Pierre François THERY Agriculteur	<u>Enoncé</u> : J'ai pris connaissance du dossier dans les grandes lignes. L'étude du dossier est certainement très intéressante. Attention à ne pas aller trop loin dans les démarches, juste sur la base de chiffres et de prévisions. <i>signature</i>
<u>Réponse du Maitre d'ouvrage :</u> <i>C'est lors de l'élaboration des PLUi qu'il conviendra d'être vigilant et de s'assurer de la reconversion de l'ancienne voie ferrée de Villers-Faucon en voie verte.</i> <i>Le SCOT n'influencera en rien la valeur foncière des terrains.</i>		
<u>Commentaires de la commission d'enquête :</u> La valeur foncière des terrains est liée comme tout produit à la loi de l'offre et de la demande. Si l'offre se raréfie, la valeur foncière est susceptible d'augmenter.		

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS des PPA

Dans le tableau ci-dessous, les réponses du Syndicat Mixte sont présentées en *italique*.
L'analyse de la commission d'enquête est présentée à la fin de chaque thème.

Thème n°1 – RAPPORT DE PRESENTATION

– Préfecture de la Somme

1. Organisation administrative du territoire : Mettre en cohérence les différents documents
L'organisation administrative du territoire sera précisée.
2. Vieillesse de la population : Pas de prise en compte
La prise en compte du vieillissement est traitée indirectement au regard de deux statistiques que sont l'indice de jeunesse et la baisse de la taille des ménages.
3. Aménagement de l'espace, Communication électroniques, Besoins économiques et d'équipements et de services : Pas d'indication sur les besoins
Concernant les besoins évoqués, ces derniers sont traités indirectement au sein du Tome 3 « justifications du projet » par le biais de l'identification des enjeux.
4. Assainissement des eaux : Aucun diagnostic
Le traitement de l'assainissement des eaux est traité dans le Tome 2 en page 29. Cependant ce diagnostic sera complété en prenant notamment en compte les données de la CLE-SAGE Haute Somme.
5. Compatibilité avec les SAGE : Préciser que le territoire est aussi concerné par le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers en cours d'élaboration.
Les précisions sur l'élaboration en cours de « SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers » et sur la compatibilité future du SCoT avec ce document seront faites.
6. Consommation foncière pour l'habitat : Mettre à jour les bilans avec les dernières données disponibles.
*Le bureau d'étude a utilisé les informations présentes au sein du Porter à Connaissance fourni par les services de l'Etat (transmis en août 2013), les informations affichées datent de 2010-2011. Par ailleurs, au moment de l'intégration de la CC du Santerre à la procédure d'élaboration du SCoT en septembre 2015, une demande a également été faite pour avoir les données les plus récentes sur l'intercommunalité en question mais aussi sur les autres intercommunalités. Les données disponibles étaient les mêmes qu'en août 2013.
Par ailleurs, ce bilan de la consommation foncière n'était pas disponible en ce qui concerne les activités économiques. Ainsi, les données présentées sont issues de la Région, de l'étude du cabinet Moodal concernant les zones d'activités importantes du Pays ainsi que d'une analyse photo aérienne (source géoportail)
Au regard de ces nombreuses données sources et en prenant en références les informations issues de la Région (calées sur SIG) nous nous sommes fixés sur la période 2002-2010.*
7. Densités moyennes minimales : Indiquer qu'elles sont à atteindre dès l'approbation du SCoT.
Les densités moyennes minimales sont en effet à atteindre dès l'approbation du SCoT.
8. Compte foncier : Préciser que les 150 ha prévus pour le logement à l'horizon 2030 sont des surfaces brutes (intégrant voiries et réseaux).
*Les 150 ha prévus à l'urbanisation sont issus de la division du nombre de logements générant de la consommation foncière à l'horizon 2030 divisé par la densité nette moyenne minimale (donc sans voiries et réseaux) à atteindre par typologie de commune. Ainsi les 150 ha sont des surfaces nettes.
Le syndicat rappelle que la phase DOO du SCoT a fait l'objet d'ateliers réguliers de mai à septembre 2016 lors desquels les services de l'Etat (Mme Dordain et M. Rousseau) ont constamment participé. Chaque point abordé a fait l'objet de validations orales et écrites confirmées dans les comptes rendus. Le point spécifique lié aux densités moyennes minimales sur les pôles a été validé suite à l'atelier du 1^{er} juin : ces densités portaient sur une application de surfaces nettes.*

– MRAe

1. Rendre compte de l'articulation avec le programme d'actions territorialisé « plan Somme II » ainsi que le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 de Picardie signé le 30 juillet 2015, et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers en cours d'élaboration.
L'articulation avec le programme d'actions territoriale « Plan Somme II » et avec le CPER 2015-2020 ainsi que le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers seront signalés.
2. Le SCoT étant intégrateur, l'autorité environnementale recommande qu'il reprenne les dispositions du SDAGE et du PGRI, avec lesquels il doit être compatible, en les précisant à partir du diagnostic du territoire.
Les dispositions resteront dans le Tome 3 cela ne change pas le caractère intégrateur du SCoT.
3. Mieux justifier le scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et de la consommation d'espace.

La justification du scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et sur la consommation de l'espace sera précisée en recoupant les éléments de l'évaluation environnementale.

4. Utiliser les études du CSNE au regard des différentes thématiques traitées dans le SCOT, notamment celles relatives à l'environnement.
Un regard supplémentaire via une prise en compte des études environnementales du CSNE sera effectué sous réserve de pouvoir récupérer les études en question. Le cas échéant le SCOT les utilisera à bon escient.
5. Justifier le choix de privilégier l'extension par rapport au renouvellement urbain.
Le nombre de logements consommateur de foncier est supérieur au nombre de logement en renouvellement, cependant, le SCOT a de fort objectif de limitation de la consommation foncière : 150 hectares de consommation foncière sur 15 ans pour une hausse démographique de +4%. Pour rappel, entre 2000 et 2010, 271,5 hectares de terres à usage d'habitat ont été consommés pour une hausse de la population de 2% (La consommation foncière est ainsi divisée par plus de 2,5 fois). Pour la partie économique, une évaluation des disponibilités foncières actuelles a été réalisée et vérifiée avec les élus (page 37 du tome 3). Au global les disponibilités foncières actuelles (sur les documents en vigueur ou en projet) s'élevaient à plus de 375 hectares. Pour la partie habitat, l'évaluation des disponibilités foncières n'a pas été faite, le but poursuivi par les services de l'Etat et le Syndicat Mixte était de marquer une limitation de la consommation foncière à laquelle les documents d'urbanisme doivent se conformer.
6. Compléter le suivi proposé en précisant l'état zéro des données, la périodicité à laquelle il aura lieu, les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat.
L'article R 141-2 du code de l'urbanisme indique que le SCOT « 5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'identification des impacts négatifs et des mesures apparaît donc dans un second temps et non lors de la rédaction du SCOT.
7. Reprendre dans le résumé non technique l'ensemble des thématiques traitées dans l'évaluation environnementale, y insérer un glossaire des termes techniques et abréviations employés et des documents iconographiques permettant d'illustrer et de mieux cerner le projet.
Le résumé non technique explicitera les abréviations et termes techniques. L'ensemble des thématiques traitées dans l'évaluation environnementale seront reprises.
8. S'appuyer sur l'atlas des paysages du département de la Somme et les études de Voies Navigables de France sur CSNE pour appréhender les enjeux paysagers.
L'analyse des entités paysagères est présentée dans l'état initial de l'environnement, cette analyse a pris en compte l'atlas des paysages et y intègre le patrimoine. La proposition d'intégrer un plan paysage s'appliquera à l'échelle intercommunale à plus ou moins long terme (les PLUi devront être lancés obligatoirement). Un regard sur les vues emblématiques et les perspectives sera effectué en prenant en compte les études de VNF selon leurs disponibilités.
9. Localiser et présenter les monuments historiques, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, sites d'intérêt ponctuel, monuments UNESCO ou aire de valorisation de l'architecture et du paysage présents sur le territoire et assurer leur prise en compte dans les projets d'urbanisation prévus.
PAS DE REPONSE
10. Définir les enjeux en termes de paysage et de patrimoine des pôles, villes et villages sur lesquels se concentrera l'urbanisation future et préciser des mesures pour assurer la préservation du paysage et du patrimoine spécifique.
Les enjeux en termes de paysage et de patrimoine ont été dégagés au regard de l'analyse des villages types et des entités paysagères au sein de l'état initial de l'environnement (Tome 2). En lien le PADD et le DOO définissent des mesures spécifiques (objectifs 13 et 14 de l'axe 3).
11. Préciser davantage l'aménagement paysager préconisé pour le traitement des franges bâties et les entrées de villes (notamment la liste des essences à utiliser, si une frange arborée est prévue, en évitant les espèces invasives ou allergènes par exemple)
L'aménagement paysager prescrit pour le traitement des franges bâties sera précisé lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs et dans ce sens, une recommandation est inscrite pour encourager les communes à « Se doter d'outils aidant les collectivités à mieux déterminer les enjeux et moyens pour un développement de qualité : CRAUP, chartes architecturales, urbaines et paysagères, Plan de Paysage, etc.... »
12. Compléter l'évaluation environnementale :
 - En analysant les continuités écologiques en s'appuyant sur les données actualisées du

diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

- En fournissant une analyse sur les services éco systémiques des espaces naturels.
- En prévoyant une qualification de l'occupation des sols et de la fonctionnalité des zones où sont prévus les projets d'urbanisation afin de préserver les milieux et d'en éviter la fragmentation.
- En revoyant l'analyse des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation suite aux compléments et améliorations attendues de l'évaluation environnementale.

Comme l'indique le Tome 3, la constitution de la Trame Verte et Bleue du SCOT s'est basée sur les inventaires et classements recensés par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les études menées dans le cadre du SRCE Picardie, puis les documents du SDAGE Artois-Picardie et du PGRI Artois-Picardie.

Cette TVB transcrite sous forme d'atlas a pu être réalisée par la récupération, sous Système d'Information Géographique (S.I.G.), de la base de données des espaces de valeur écologique auprès de la DREAL.

Les continuités écologiques n'ont pas fait l'objet de délimitation à l'échelle intercommunale, car ils n'ont pas de tracé exact et précis sous format SIG. Cartographier précisément ces continuités écologiques nécessite des investigations supplémentaires qui seront plus pertinentes à l'échelle de la parcelle et donc à l'échelle PLUi.

Le SCOT ne précise pas de manière complète les futures zones de développement de son territoire et ce conformément au code de l'urbanisme. Ainsi la qualification de l'occupation des sols et de la fonctionnalité des zones où sont prévus les projets d'urbanisation ne sont pas détaillés. Ainsi, il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser la totalité des projets d'urbanisation et donc de détailler les caractéristiques attendues par la DREAL.

Il convient d'ajouter que le SCOT impose à minima d'inclure les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Picardie lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme et de préciser que ces documents d'urbanisme seront soumis, si la DREAL l'indique, à évaluation environnementale.

13. justifier le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative à la route (voie d'eau, chemin de fer).

Pour la partie économique, une évaluation des disponibilités foncières actuelles a été réalisée et vérifiée avec les élus (page 37 du tome 3). Cela a aussi justifié le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative. De plus, la stratégie économique du SCOT priorise l'urbanisation des zones d'activités et commerciales existantes (majoritairement desservies par la voie ferrée) et s'appuie sur les deux plateformes liées au Canal Seine Nord Europe (Plateforme de Péronne et de Nesle).

L'implantation des activités par rapport à la desserte alternative a donc été prise en compte.

14. Evaluer l'impact de l'aménagement de la zone située à proximité de la gare TGV en termes de déplacements routiers, au regard de ses autres vocations possibles, comme par exemple, une zone mixte, incluant logements, services, commerces, et suscitant de ce fait un usage local de la gare, bien reliée aux pôles d'emploi de Roissy et de Marne-la-Vallée.

L'évaluation de l'impact de l'aménagement s'effectuera lors de la réalisation des documents d'urbanisme et sera complété au moment de la sortie de projet.

– Agence de l'Eau Artois-Picardie

L'état initial de l'environnement du Rapport de Présentation expose bien des données sur la ressource en eau mais celles-ci ne sont présentées que jusqu'en 2008 (p27). Il aurait été intéressant de présenter des données actualisées et récentes pour mieux appréhender l'évolution réelle à prendre en compte dans les années à venir.

Les données seront actualisées en fonction des données sources disponibles.

– Chambre d'Agriculture de la Somme

En matière de développement économique, la consommation prévue est de 140 ha jusqu'en 2030 baissant d'environ 40% le rythme de consommation actuelle. Toutefois, nous observons que les élus souhaitent se réserver une certaine souplesse dans le respect de ce compte foncier dans l'éventualité où des projets émergeraient grâce à la construction du Canal Seine Nord Europe. Cela se traduit par une prescription spécifique du D00 : « Dans le cadre d'un projet économique stratégique pour le territoire non connu à ce jour, et après validation de la commission économique du Santerre Haute Somme, "l'enveloppe foncière pourra être rediscutée», Nous souhaitons que la discussion sur la révision de cette enveloppe foncière puisse être réalisée en associant la profession agricole.

L'application de la prescription spécifique nécessitera une modification du SCOT et en ce sens, la Chambre d'agriculture sera consultée.

Tome 2 - Etat Initial de l'environnement

1. Page 10: un réseau hydrographique très présent
Dans ce paragraphe, seule la vallée de la Somme est évoquée, or les différents affluents du territoire (Tortille, Cologne, Omignon, Germaine, Ingo n, etc.) sont inclus pour tout au partie dans le périmètre. Il serait donc souhaitable de les mentionner. De même, il n'y pas de présentation des différents éléments constitutifs de la vallée: canal de la Somme, canal du Nord, étangs de la Haute Somme, ce qui apporterait en lisibilité sur la présentation du territoire.
Les différents affluents du territoire seront mentionnés. Les différents éléments constitutifs de la vallée sont évoqués dans la partie Paysage (pages 59 à 88).
2. Page 12 : Les biocorridors
La caractérisation des corridors est réalisée en utilisant les biocorridors « grande faune» délimités en 1993. Dans la mesure où un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), même s'il n'est pas adopté, a été élaboré, ses données sont plus récentes, elles permettraient une actualisation. La TVB présentée ensuite fait d'ailleurs part du travail réalisé dans le cadre du SRCE.
Une vérification sur la datation de ces données sera effectuée et, le cas échéant, la TVB sera actualisée.
3. Page 15 : Les Zones à Dominante Humides
La CLE souhaiterait que soit précisé qu'il ne s'agit pas d'un inventaire de terrain, mais réalisé sur la base de photos aériennes. Il s'agit bien de zones à dominante humide, comme précisé dans le titre, identifiées dans le cadre du SDAGE à une échelle 1/50000", et non de zones humides au sens de la réglementation.
Par ailleurs, en ce qui concerne le chapitre sur le milieu physique et plus particulièrement sur la partie « IV Des espaces d'une grande valeur écologique », la CLE souligne l'importance du patrimoine naturel de ce secteur.
De plus, elle souhaiterait que soient mentionnés les risques d'atteinte à cette biodiversité et à ce patrimoine naturel. A minima un paragraphe sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pourrait être ajouté. Le périmètre du SCoT Santerre Haute Somme subit depuis plusieurs années des épisodes de fortes proliférations de Jussie à grandes fleurs sur les étangs situés sur les communes de Brie et Mesnil-Bruntel, avec des risques de contamination de l'ensemble de la vallée de la Somme. Il semble donc primordial de prendre en compte ces EEE dans le SCoT.
*La précision sur la base de photos aériennes sera effectuée.
Le paragraphe sur les espèces exotiques envahissantes sera ajouté.*
4. Page 21: Le SDAGE
Il serait intéressant d'indiquer le numéro des orientations du SDAGE afin de pouvoir s'y référer facilement en cas de besoin.
Par ailleurs, toutes les orientations en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau ne sont pas indiquées et seraient à prendre en compte. Il s'agit des orientations suivantes:
A-2: Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives
A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.
A-4: Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
B-1: Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
En ce qui concerne la carte proposée, un titre et une légende pourraient être ajoutés pour une meilleure compréhension.
Ces remarques seront prises en compte. Pour ce qui est des orientations citées à indiquer, celles-ci sont détaillées au droit du Tome 3 à partir de la page 43.
5. Pages 22: Stratégie locale de Gestion des Risques Inondation
Si l'insertion, au sous-paragraphe précédent, du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), peut s'entendre dans cette section relative à la qualité des eaux, compte tenu des dispositions communes de ce document avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, il semblerait plus pertinent de traiter la Stratégie locale de Gestion des Risques Inondation dans le chapitre sur les risques et nuisances.
la CLE, ainsi que l'AMEVA, proposent d'intégrer en début de chaque chapitre, une section regroupant les documents « cadres» qui aurait une cohérence thématique entre eux (eau, risques, énergie ...), afin d'éviter les confusions.
En ce qui concerne le paragraphe en lui-même, il est indiqué: «Le 16 décembre 2016, le SLGRI de de la Somme a été approuvé ».Or la SLGRI de la Somme n'a pour le moment pas été adoptée par les quatre préfets concernés.

A ce jour, la SLGRI a été soumise aux parties prenantes (dont fait partie le Syndicat Mixte du Pays de Santerre Haute-Somme), au COPIL réuni le 20 octobre 2016 et à la Commission Inondation du Bassin Artois-Picardie réunie le 28 octobre 2016. la SLGRI de la Somme a reçu un avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin le 19 décembre dernier.

En ce qui concerne la carte sur le périmètre de la SLGRI de la Somme, la source n'est pas le PGRI de la Somme (qui n'existe pas), mais le PGRI Artois-Picardie 2016-2021.

Les sous –paragraphes relatifs au SLGRI ne seront pas déplacés. Les informations relatives au SLGRI de la Somme seront revues.

6. Page 23 : Les SAGE

La CLE souhaite que soit précisé que la partie de la Communauté de Communes du Santerre (fusionnée depuis janvier 2017) et celle de la Communauté de Communes de la Haute Somme non concernées par le SAGE Haute Somme sont concernées par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui est en cours d'élaboration.

La CLE recommande de modifier la phrase « Les différentes orientations du SAGE Haute Somme devront être intégrées par le SCoT. » par « Les différentes orientations du SAGE Haute Somme doivent être intégrées par le SCoT. ». A ce titre il conviendra d'ajouter la phrase: « Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatible avec les objectifs généraux et les règles du SAGE. ».

En effet, conformément à la réglementation, le SCoT se doit d'être compatible avec le SAGE Haute Somme, dont la rédaction est achevée depuis 2015. Les étapes successives de consultation administrative et publique ont aujourd'hui abouti à un document en attente de validation par arrêté interpréfectoral.

Le SAGE Haute Somme n'étant pour le moment pas approuvé, la mise en compatibilité du SCoT n'est pas obligatoire au sens strict des textes. Cependant, « la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 prévoit que les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE, pour être compatibles avec ses objectifs» (extrait du SAGE Haute Somme - page 20).

Compte-tenu des calendriers respectifs d'élaboration des deux documents, il est très probable qu'il faille réaliser la révision du SCoT dès sa mise en œuvre afin d'être compatible avec les dispositions du SAGE, si cela n'est pas d'ores et déjà effectué.

Les observations seront intégrées.

7. Page 24 : le bassin de la Somme

Ce 1er paragraphe d'introduction renvoie à la carte du périmètre du SAGE et non à celui du bassin de la Somme qui englobe le SAGE Haute Somme et le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

La CLE souhaiterait que soit ajoutée une carte du bassin versant de la Somme.

le SAGE Haute Somme ne représente en effet que le tiers amont du bassin de la Somme.

Les observations seront intégrées.

8. Page 24-25 : la qualité des masses d'eau / la qualité des eaux superficielles

Plusieurs incohérences ont été relevées entre les paragraphes 11.1 et 11.2. puisque la qualité des eaux superficielles et la qualité des masses d'eau de surface représentent la même notion. La CLE recommande donc de remanier ces 2 paragraphes qui sont confus et de s'appuyer sur le schéma proposé ci-après.

Les cartes du SAGE Haute Somme reprises dans les pages 24 et 25 ne sont donc pas assorties des bons titres et les textes les accompagnant ne correspondent pas aux titres proposés.

Dans le paragraphe 11.1, le titre indique « qualité physico-chimique des masses d'eau superficielles », or la carte du SAGE utilisée est celle de l'état écologique. La qualité physico-chimique définissant en partie l'état écologique des masses d'eau, la CLE recommande de modifier le titre par « la qualité écologique des masses d'eau de surface ».

De même, la 2ème carte du SAGE utilisée ne représente pas « l'état chimique des masses d'eau » comme indiqué, mais bien l'état physico-chimique comme le précise la légende. Or l'état physico-chimique n'est pas défini par l'état chimique (cf. schéma ci-dessus).

La partie 11.2 : « la qualité des eaux superficielles » est confuse (page 25). Il s'agit de la même carte que celle de la page précédente, intitulée « état écologique des masses d'eau sur le Santerre Haute Somme » sauf que celle-ci mentionne les stations de mesures. Dans les 2 cas il s'agit bien de l'état écologique uniquement et non de la qualité globale des masses d'eau de surface.

La CLE propose, pour cette partie sur la qualité, d'avoir un titre global indiquant « la qualité des masses d'eau de surface (ou des eaux superficielles) » déclinées en 2 sous-titres: « l'état écologique » et « l'état chimique », ce qui simplifierait la lecture.

En parallèle de la qualité des eaux de surface, la CLE recommande d'ajouter un paragraphe sur la qualité des eaux souterraines. Celle-ci est en effet primordiale dans la mesure où elle alimente tout le territoire en eau potable. Sa préservation est essentielle.

Enfin, la CLE a relevé que la problématique de la qualité des sédiments n'était pas traitée. Or sur le secteur compris entre Saint-Quentin et Ham (en partie concerné par le SCoT), les sédiments sont contaminés par une pollution historique aux PCB. Le pic de pollution présent sur le secteur en

amont de Ham est le plus important du bassin Artois-Picardie. Pour cette raison, la surveillance de sa migration vers l'aval, et donc sur le Pays Santerre Haute Somme doit être poursuivie. La CLE recommande d'intégrer cette problématique dans l'état initial de l'environnement. (cf. 48-49 du SAGE Haute Somme).

Les observations seront prises en compte en fonction des données sources disponibles.

9. Page 27 : les captages destinés à l'usage industriel
Pour cette partie, l'état initial de l'environnement se base sur les volumes d'eau prélevés 2008. La CLE précise que des données plus récentes, 2012, 2013 et 2014, et donc plus pertinentes sont disponibles. Ces données sont consultables et téléchargeables sur le site de la banque nationale des données sur les prélèvements en eau (bnpe.eaufrance.fr). Les prélèvements par usage y sont spécifiés pour chaque commune et chaque captage.
Les observations seront intégrées.
10. Page 28 : Les procédures de protection des captages
La CLE s'interroge sur les termes « pollution avérée » pour les nitrates et « pression significative » pour les produits phytosanitaires utilisés dans le 1er paragraphe. Elle souhaiterait que des précisions soient apportées dans le texte afin d'expliquer ces termes.
En ce qui concerne le rendement des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), un ajustement est à apporter: un rendement est considéré comme bon s'il est supérieur à 80 %. Or il est indiqué ici que le rendement de 77 % est bon; cette valeur correspond à un rendement moyen.
Enfin, la CLE souhaiterait que soient mentionnés plus précisément les captages de Potte et Morchain, compris dans le périmètre du SCoT et portés par le SIEP du Santerre, sur lesquels une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) est en cours.
De même, pourraient être mentionnés les captages classés « Zones d'Action Renforcée (ZAR) » au titre de l'arrêté du 23 juin 2014, et repris par le SDAGE Artois-Picardie, notamment ceux de Brie et Voyennes/Croix-Moligneaux compris sur le territoire du SCoT.
Les observations seront intégrées.
11. Page 29 : L'assainissement collectif
La CLE trouve qu'il serait intéressant de préciser en quoi le développement de l'assainissement collectif est important, comme indiqué dans le titre de ce paragraphe. Elle souhaiterait également que soit mentionnée la proportion de population en Assainissement Collectif (AC) et en Assainissement Non Collectif (ANC) afin d'appuyer, si nécessaire, le développement de l'AC. Bien que 15 % uniquement des communes soient raccordées à l'AC, cela englobe les plus importantes communes et donc probablement la majorité de la population.
La CLE souhaiterait donc savoir en quoi l'ANC est moins efficace que l'AC en termes de qualité des eaux. De plus, toutes les communes ne pourront pas être raccordées à une station d'épuration, il serait donc important d'intégrer la mise en conformité de l'ANC au diagnostic et d'avoir un état initial du taux de non-conformité des installations d'ANC sur le territoire. La CLE recommande d'ajouter un bilan des diagnostics des SPANC et d'intégrer l'assainissement non collectif à la réflexion.
Enfin dans la partie qualité, il serait également intéressant d'aborder les pressions exercées sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface. Le territoire du Santerre Haute Somme est très agricole, régit par une agriculture principalement conventionnelle en lien avec l'industrie agro-alimentaire. Or il n'est pas fait état des pressions que cela exerce sur la ressource en eau (utilisation d'intrants, que ce soit en termes de fertilisation ou de traitement phytosanitaires). La pression exercée par les rejets industriels n'est pas davantage abordée. Enfin la pression domestique pourrait être approfondie puisque l'assainissement collectif n'est pas l'unique pression: pourraient être traités l'assainissement non collectif, l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles, etc.
Les observations seront prises en compte en fonction des données sources disponibles.
12. Page 32 : Introduction sur la thématique « risques »
Il est indiqué que « la Somme n'est pas considérée comme un fleuve soumis à des inondations catastrophiques ». Or cette phrase, issue du rapport d'enquête du Sénat suite aux événements de 2001, ne semble pas appropriée compte tenu de la réalité de ce risque sur le bassin de la Somme et de la crue plus que centennale de 2001 (crue trentennale pour Péronne, centennale pour Amiens et d'une durée de retour de 120 ans pour Abbeville).
Deux des principales agglomérations du bassin de la Somme sont notamment identifiées comme des Territoires à Risque important d'Inondation sur les 122 répertoriés sur le territoire français, ce qui appuie l'importance de ce risque sur notre territoire.
De plus, les inondations de la Somme se distinguent par leur cinétique avec une montée des eaux lente et une décrue encore plus lente impliquant une phase de submersion importante. Le bassin de la Somme est le seul territoire français à avoir connu une période d'inondation d'aussi longue durée (de l'ordre de plusieurs semaines à plusieurs mois) affectant plus de 3000 foyers, 200 entreprises et 450 exploitations agricoles pour un montant des dommages avoisinant les 200 millions d'euros (euros 2001).

La CLE recommande donc de supprimer la phrase énoncée ci-avant et, au contraire, de rappeler l'importance du risque inondation sur ce territoire.

Les observations seront intégrées.

13. Page 34 : Texte sous l'extrait de carte

Une précision peut être apportée à la phrase suivante: « Par ailleurs, un programme d'actions a été développé par le Conseil Général afin d'intégrer plus spécifiquement le risque inondation », ainsi qu'aux actions listées à la suite. En effet, bien que le Département de la Somme soit un acteur incontournable dans le PAPI Somme et le Plan Somme, c'est bien l'EPTB Somme-AMEVA qui assure l'animation à la fois du Plan Somme 2015-2020 et du second PAPI Somme, avec un co-pilotage partagé et co-présidé entre le représentant de l'Etat dans le département et le président de l'AMEVA.

Par ailleurs, concernant le PAPI, le SCoT fait état de «diverses actions, transposables sur l'ensemble du département: lutte contre l'érosion, limitation des ruissellements ... ». Cependant, la lutte contre l'érosion des sols n'est pas prévue au titre du PAPI Somme 2015-2020, mais est intégrée dans l'axe 2 du Plan Somme 2015- 2020.

Les observations seront intégrées.

14. Page 35 : Le risque de remontée de nappe

Les chiffres annoncés dans la phrase suivante « Cependant, on retrouve une partie non négligeable du territoire où la nappe est sub-affleurante (9,66 %)) ne correspondent pas à ceux du diagramme qui indique que la nappe sub-affleurante représente 8,85 % de la superficie du territoire. La CLE souhaite donc que ces chiffres soient ajustés.

Deuxièmement, compte tenu de la thématique traitée, il semblerait plus pertinent de mettre en avant le fait qu'un quart du territoire (25,09 %) aurait une forte sensibilité au phénomène de remontée de nappes (addition des classes de sensibilités fortes - très fortes et nappe sub-affleurante), plutôt que de mettre en avant les 41 % de la classe relative à la sensibilité faible.

Enfin, une confusion est faite entre les notions d'aléa et de sensibilité pour qualifier le phénomène de remontée de nappes (« l'aléa remontées de nappes sur le territoire est majoritairement faible »).

En effet, selon la définition classique, un aléa se caractérise par une fréquence d'apparition. Or, d'après le BRGM, «il n'existe pas de méthode permettant de calculer une fréquence pour ce type d'aléa », C'est pourquoi, le BRGM utilise une notion alternative: la sensibilité, plutôt que celle d'aléa pour qualifier ce phénomène. Il est proposé d'utiliser préférentiellement ce terme de « sensibilité ».

Les observations seront intégrées.

15. Page 37-38 : Un risque de mouvement de terrain faible

Dans ce paragraphe, la CLE propose que la question des mouvements de terrain soit abordée de manière plus transversale, c'est-à-dire en lien avec les problématiques des eaux pluviales et du ruissellement. En effet, entre 1983 et 2015, 96 % des arrêtés de catastrophes naturelles « mouvement de terrain » ont été pris simultanément à un événement inondation. Les fortes précipitations ont donc tendance à fragiliser les terrains sous lesquels existent des cavités souterraines.

De plus, le titre choisi « un risque de mouvement de terrains faible »,et plus particulièrement le qualificatif employé ne semblent pas en adéquation avec la réalité de terrain, En effet, la base de données « mouvements de terrain » du BRGM recense 376 événements sur le Pays Santerre Haute-Somme depuis 1981 (500 depuis 1910), parmi lesquels 99 % des événements concernent une problématique d'effondrement de terrain.

De plus, la présence d'un PPR mouvements de Terrain couvrant une partie du territoire (12 communes) rappelle l'importance de ce risque sur la partie sud-ouest du Pays du Santerre-Haule-Somme.

Il ne semble donc pas approprié de conclure à la faiblesse de ce risque sur le territoire d'étude.

La CLE aurait également trouvé intéressant de traiter la question des précipitations/eaux pluviales. En effet, ce facteur n'est pas ou peu abordé, alors même qu'il s'agit d'un élément fondamental dans l'enchaînement causal du risque de mouvement de terrain.

Les observations seront intégrées.

16. Page 39 : Un aléa sismique très faible

En ce qui concerne la carte proposée, bien que cela soit donné à titre indicatif, la localisation du Pays Santerre Haute Somme n'est pas correctement positionnée sur la carte de la France (positionnée sur l'Aisne actuellement). La CLE souhaiterait que cela soit ajusté.

Une confusion a été relevée dans l'encadré bleu qui mentionne « un risque faible pour le Santerre Haute-Somme ». Or, la notion de « faible » renvoie à une catégorie prévue par la zone de sismicité 2. Pour une question de cohérence d'ensemble du document, il est recommandé de conserver les mêmes qualificatifs entre le titre et les éléments délivrés dans l'encadré.

Enfin, rappelons que le concept de « risque » se définit par la juxtaposition entre un aléa et des enjeux. Il semble donc qu'il y ait une confusion lorsque l'on parle « d'un risque faible pour le Santerre Haute-Somme », il s'agit bien ici de l'aléa et non du risque.

Les observations seront intégrées.

17. Page 40 : Les carrières et autres cavités souterraines
Une incohérence a été relevée entre les chiffres avancés dans le corps du texte et la cartographie proposée en illustration. En effet, dans le texte, il est dénombré « 232 cavités souterraines réparties sur 70 communes », or la cartographie associée en dénombre à minima 567 sur 32 communes (sur la base de la borne inférieure des classes proposées).
Par ailleurs, la base de données cavités souterraines recense, pour le territoire d'étude, 1055 cavités souterraines, intéressant 95 communes du Pays du Santerre Haute-Somme.
La CLE recommande donc de modifier les chiffres en conséquence ou de détailler davantage la méthodologie utilisée.
Par ailleurs, dans la mesure où la section relative aux mouvements de terrain indique que l'effondrement de cavités souterraines constitue la principale cause de mouvements de terrain sur le périmètre d'étude, un lien aurait pu être fait entre ces 2 notions. Cela appuierait d'autant plus le fait que le risque mouvement de terrain ne peut pas être qualifié de « faible » sur le territoire.
Les informations seront vérifiées et, le cas échéant, seront intégrées.
18. p.41- VII. Les risques technologiques - VII.1 SEVESO ET ICPE
L'encadré synthétique fait mention d'« un risque réparti sur le territoire ». Une précision sur la façon dont il est réparti pourrait être apportée. Il est proposé d'indiquer « un risque réparti de manière homogène sur le territoire, avec une tendance à la concentration à l'approche des villes »,
Pour conclure sur la thématique « risque », la CLE aurait souhaité que 3 points, pour le moment pas ou peu abordés, soient développés: le risque de ruissellement et d'érosion des sols (et donc de coulées de boue), la gestion des eaux pluviales qui peut y être associée et le risque de transport de matières dangereuses.
En effet, en introduction du chapitre sur les risques et les nuisances, il est bien rappeler que « le risque inondation sur le territoire est lié à différents phénomènes » en citant notamment les aléas que sont les « débordements des cours d'eau, remontées de nappe et ruissellements » (p.32). Dans le développement qui suit, il est fait référence au risque inondation et au risque de remontées de nappe, mais il n'est plus question du risque ruissellement et érosion des sols, qui est pourtant bien présent sur ce territoire (d. carte 18 du SAGE Haute Somme: arrêtés de catastrophe naturelle).
La CLE propose donc l'ajout d'une section spécifique sur la question du ruissellement dans ce tome 2, d'autant plus que le PADD indique bien, page 41 que « de manière générale, et hors contexte du PPRI, les communes ont constaté l'accroissement d'épisodes d'inondations par ruissellement, coulées de boue et remontées de nappes » ; de même le DOO, page 78, prescrit l'élaboration d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales.
Cet ajout dans le tome 2 appuiera la cohérence avec le PADD et le DOO.
Ce paragraphe pourrait notamment faire part de l'analyse des arrêtés de catastrophes naturelles pris depuis 1981 afin d'appréhender ce risque d'inondation par ruissellement. Il s'avère que 33 % des communes du périmètre du SCoT sont concernées par un arrêté de catastrophe naturelle de ce type, au total 69 arrêtés de catastrophe naturelle (base de données GASPAR).
Les observations seront intégrées. Sur la question du ruissellement, en fonction des données sources disponibles, le document sera complété.
19. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Somme (DDRM), établi par l'Etat et mis à jour en 2009, fait état de 11 communes du SCoT concernées par le risque de ruissellement et de coulées de boues. Il pourrait également être cité.
Au-delà de la question du ruissellement et des coulées de boue, la CLE souhaiterait que soit traitée la gestion des eaux pluviales. Cependant, il serait réducteur de limiter les eaux pluviales au seul risque d'inondation par ruissellement, dans la mesure où il est également question de coulées de boues, d'érosion des sols et d'éléments déclencheurs pour les mouvements de terrain et les effondrements de cavités souterraines. Concernant l'érosion des sols, le recours aux données de l'INRA sur les aléas d'érosion des sols permettraient d'appréhender ce phénomène. Les cartographies de l'aléa érosion (données 2010) par petite région agricole place l'ensemble du périmètre du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme en aléa fort.
Face à ces constats, l'analyse proposée dans ce document sur la question du ruissellement, des coulées de boues, de l'érosion des sols et, globalement des eaux pluviales semble pouvoir être complétée, ce qui permettrait également d'obtenir une adéquation entre le constat dressé sur cette question et les prescriptions proposées dans le PADD et le DOO.
En fonction des données sources disponibles, le document sera complété.
20. En ce qui concerne le risque de transport de matières dangereuses (TMD). la CLE souhaiterait qu'il soit abordé dans le chapitre sur les risques technologiques. En effet, le DDRM de la Somme de 2009 mentionne 4 communes du périmètre du SCoT concernées par un trafic fort de matières dangereuses. Le DDRM liste également les principales voies concernées par les TMD, dont plusieurs traversent le territoire du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme. A noter que certaines passent au-dessus, ou à proximité, des étangs de la Haute Somme qui sont alors vulnérables.

Le risque TMD pourrait également être mis en perspective avec le projet du canal Seine-Nord-Europe qui est abordé comme « une opportunité pour le territoire » (tome 1 - Diagnostic - p.76). Ce projet représente en effet une opportunité en terme de TMD puisqu'un report modal plus équilibré est attendue en faveur du fluvial, alors même que les voies navigables sont considérées comme moins exposées au risque de TMD qui représentaient, en 2007, 4% de l'accidentologie. Mais il représente également une menace puisque ce report modal vers le futur canal Seine-Nord-Europe devrait entraîner une augmentation du volume de marchandises et donc, du TMD sur ce tronçon (les trafics de produits pétroliers, d'engrais et chimiques sur le CSNE sont ainsi évalués à environ 1,6 Mt en 2030 et 3,3 Mt en 2060) Si la fréquence d'accident est réputée faible pour ce moyen de transport, les conséquences d'un accident seraient loin d'être négligeables que ce soit en termes de danger pour les populations riveraines ou d'atteintes à l'environnement.

La CLE estime qu'il serait donc pertinent d'ajouter une section sur le risque TMD et d'y traiter le Canal Seine-Nord Europe.

Les observations seront intégrées.

21. Page 57 : L'hydroélectricité

Des études précises ont été menées par la Département de la Somme et par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en termes de production d'hydroélectricité. Certains secteurs concernent le territoire du Pays Santerre Haute Somme. Une synthèse de ces 2 études est reprise dans les documents du SAGE Haute Somme (page 76).

Bien que le potentiel hydroélectrique soit faible sur le territoire, la CLE souhaiterait qu'il soit précisé que des études ont été menées sur le territoire.

Les observations seront intégrées.

Tome 3 – Justifications du projet

22. Page 12 : Tableau de synthèse des grands enjeux, thématique « risques»

La CLE souligne l'enjeu suivant: «Renforcer les outils de gestion de crise et de prévention des risques naturels ». Cependant, elle souhaiterait qu'un lien soit fait avec le rapport de présentation, dans lequel il n'est pas fait mention d'un inventaire des outils de gestion de crise, tel que les Plan Communal de Sauvegarde, les Plans Intercommunaux de Sauvegarde ou bien encore les dispositions du Plan ORSEC pour le risque inondation. les questions relatives aux équipements ou Infrastructures susceptibles de servir en cas de gestion de crise (caserne de pompiers, mairie ...) ne sont pas abordés non plus.

Il pourrait être Intéressant de relier cet enjeu aux capacités de réponse du territoire face à la matérialisation d'un risque et que ces capacités soient analysées.

Les observations seront intégrées.

23. Page 44 : Compatibilité et intégration du SCOT vis-à-vis du SDAGE, PGRI et SAGE Haute Somme

Dans le 2ème paragraphe de cette section, il est indiqué que les dispositions du SAGE sont retranscrites dans le SDAGE, La CLE attire votre attention sur le fait que ce sont bien les dispositions du SDAGE qui sont retranscrites dans le SAGE et non l'inverse, celui-ci devant être compatible avec le SDAGE, A noter que le SAGE doit également être compatible avec le PGRI. Par ailleurs, la CLE se réjouit que les dispositions du SDAGE, PGRI et SAGE soient reprises dans un tableau de lecture croisée, ce qui simplifie la vérification de la compatibilité du SCOT avec ces documents, et plus particulièrement avec le SAGE. Il donne une lisibilité intéressante sur ces documents.

Afin d'améliorer encore la lisibilité, la CLE propose de préciser quelles sont les orientations du SCOT qui correspondent aux différentes dispositions en indiquant leur numéro et pas seulement le texte sans référence.

Les dispositions du tableau reprenant les orientations du DOO du SCOT feront références aux numéros.

24. Page 60 : Compatibilité avec le PGRI

Comme le stipule le document en page 44, certaines dispositions se présentent comme communes à la fois au SDAGE et au PGRI. La compatibilité du projet de SCOT avec les dispositions dites communes est réalisée au travers du tableau 1 relatif à la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie. Là aussi la CLE apprécie le travail réalisé qui permet une lecture simplifiée.

L'entrée de l'analyse s'effectue à partir des dispositions du SDAGE. Les dispositions dites communes entre le SDAGE et le PGRI sont donc étudiées conjointement à travers leur entrée « SDAGE ». Cependant certaines dispositions du PGRI, pourtant communes avec celles du SDAGE, formulent des Informations supplémentaires dans leurs énoncés.

La CLE suggère donc de reprendre plus en détails l'énoncé des dispositions du PGRI communes avec celles du SDAGE et de vérifier s'il y a besoin de compléter les documents du SCOT en conséquence.

Les observations seront prises en compte et, le cas échéant, les documents du SCOT seront complétés.

Tome 4 - Evaluation environnementale

25. Page 16 : « Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles »
Compte tenu de la thématique mise en lien avec les pressions anthropiques, la CLE propose d'ajouter la problématique des Habitats Légers de Loisirs à la réflexion dans la mesure où ils ont un impact non négligeable sur la qualité des milieux notamment.
La problématique HLL est intégrée dans les recommandations du SCOT et reprise dans l'évaluation environnementale (p39) :
Axe 3 : recommandation : Intégrer les problématiques d'assainissement dans les zones prévues pour accueillir des HLL afin de préserver le milieu naturel.
26. Page 21: Impacts sur la consommation d'espaces et le milieu physique
la CLE s'étonne que ne soient mentionnés que des impacts positifs sur l'environnement en ce qui concerne la densification urbaine en centre bourg. En effet celle-ci n'a pas que des impacts positifs et peut notamment entraîner une augmentation des ruissellements et donc des inondations, cela pourrait être mentionné.
Par ailleurs, parmi les réserves foncières que le SCoT peut encourager, il pourrait être intéressant d'ajouter celles nécessaires à la mise en place d'aménagement de gestion des eaux pluviales.
Cette densification évoquée ne remet en cause la prise en compte nécessaire des documents et des données source connues (aléa inondation ...) relatifs à la gestion de l'eau et au risque inondation (PPRI, PGRI, PAPI ...).
Pour preuve, le SCOT émet une stratégie globale de gestion des eaux pluviales.
Il émet des prescriptions en faveur d'une gestion des eaux pluviales systématique :
- Axe 3 : prescription : Lors de la réalisation des PLUi, prévoir obligatoirement l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.
- Axe 3 : prescription : Rechercher obligatoirement une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Axe 1 : prescription : Intégrer la gestion des eaux pluviales au sein des opérations d'aménagement.
La détermination des espaces de densification s'inscrit dans une logique d'évitement quant à la prise en compte des risques.
De plus cette remarque contredit celle effectuée sur la page 79 du DOO par la CLE.
27. Page 27: Axe 3 : Prescription: Maintenir le zonage Naturel (N) ou Agricole (A) du document d'urbanisme en vigueur dans le cas où un corridor écologique est classé dans ce type de zonage.
La CLE souhaiterait que des précisions soient apportées sur les possibilités de protection des corridors écologiques par le biais d'un classement en zones N ou A. Ne serait-il pas plus pertinent de les classer en Espaces Boisés Classés afin de les protéger au mieux, comme cela est préconisé pour les éléments fixes du paysage (cf. page 79 du DOO) ?
Le DOO du SCOT ne remet pas en cause la possibilité à la fois de classer en zone A ou N des corridors écologiques et en ajout de les classer en Espaces boisés classés ou tout autre dispositions réglementaires relevant du code de l'urbanisme ayant pour but de protéger des éléments naturels (cf. page 69).
28. Page 34, Axe 3 (une protection accrue de la ressource en eau)
La CLE souligne la volonté de mettre en place des zones tampons de part et d'autres de cours d'eau mais précise qu'un seuil minimal pourrait être défini afin d'être plus efficace.
Cette question a été soulevée lors des ateliers du SCOT avec les élus. Le choix a été fait de ne pas mettre de seuil de distance minimale. Le syndicat mixte reste sur cette position.
29. Page 59 : Incidences au regard des sites Natura 2000
Des espèces d'oiseaux sont manquantes parmi les espèces citées pages 62 et 63, pour la Zone de Protection Spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme ».
En ce qui concerne la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme », certaines espèces ciblées par la directive Habitats et présentes sur le site ne sont pas citées dans la présentation du site. En revanche, elles sont bien intégrées à l'évaluation des incidences, sauf la Bouvière qui doit être ajoutée dans les deux documents puisqu'elle est présente sur le site.
Les observations seront intégrées.
30. Page 49: Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT
La CLE relève que le croisement entre la TVB et le rythme de construction met en évidence des zones de conflits. Il est précisé qu'elles sont encadrées par les prescriptions du SCoT mais sans expliciter comment cela sera mis en œuvre. La CLE aurait souhaité que des précisions soient apportées sur ce point.
Les prescriptions du SCOT seront appliquées via la mise en œuvre du principe de compatibilité qu'auront les documents d'urbanisme locaux vis-à-vis du SCOT.
Par ailleurs, le suivi des PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux par la CLE sera un gage d'une mise en œuvre effective des préconisations du SCOT.

31. Page 80 et suivantes: Indicateurs de suivi du SCoT au regard de l'environnement
En ce qui concerne le tableau récapitulatif des indicateurs, des ajustements/précisions peuvent être réalisés en fonction des thématiques abordées:
Milieux: l'AMEVA étant opérateur Natura 2000 sur le territoire du Pays Santerre Haute Somme (vallée de la Somme), l'EPTB peut être ajouté dans les fournisseurs de données.
Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, gestionnaires de sites, peut également être ajouté; de même que le Conseil Départemental de la Somme, propriétaire et gestionnaire d'ENS.
En ce qui concerne le nombre d'espèces végétales recensés, le Conservatoire national botanique de Bailleul peut être ajouté.
Eaux souterraines: cette thématique n'est pas traitée dans le tome 2, il semble donc nécessaire d'ajouter un diagnostic des eaux souterraines dans le document « Etat initial de l'environnement »,
Eaux superficielles: la qualité biologique et la qualité chimique peuvent être ajoutées en complément à la qualité physico-chimique.
Risques naturels et technologiques: la disposition 2 du PGRI Artois-Picardie prévoit que « les collectivités compétentes en matière de SCoT, en liaison avec celles en charge des SAGE et des SLGRI, alimentent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable ». Les indicateurs projetés ici (nombre de PPR prescrits, nombre de PPR approuvés, etc.) ne permettent pas de rendre compte de l'évolution des enjeux situés en zone inondable. Afin de répondre au PGRI, pourrait être ajoutée l'évolution du nombre de logements situés en zone inondable dans les PPRi ou l'évolution de l'emprise des habitations de plain-pied dans les zones inondables ...
Assainissement non collectif à ajouter: l'ANC étant le plus présent sur le territoire, il semble nécessaire d'avoir un indicateur de suivi sur celui-ci dans la mesure où il n'y aura jamais 100 % des habitations raccordées aux réseaux collectifs. L'indicateur pourrait être le taux de mise en conformité des installations d'ANC. Les fournisseurs de la donnée seraient donc les SPANC.
Les observations seront prises en compte.
Sur la question des risques naturels et technologiques puis de l'assainissement non collectif, en fonction des données sources disponible et le cas échéant, le document sera complété.

– Région Hauts de France

1. La Région émet des réserves quant à la lisibilité et au mode de définition du compte foncier et invite le territoire à préciser les modalités de suivi de l'enveloppe.
Les modalités de suivi de l'enveloppe foncière s'effectueront via le bilan du SCOT réalisé par le Syndicat Mixte. Par ailleurs, le dépassement du compte foncier, suite à l'arrivée d'un projet économique non connu à ce jour pourra se réaliser que suite à modification du document puis validation par la commission économique du Santerre Haute Somme.
Ces modifications feront l'objet de consultations par les personnes publiques associées et d'une validation par la préfecture.
Préalablement, le SCOT prévoit une prescription qui permet une « redistribution mesurée de l'enveloppe foncière entre Communautés de Communes, après un accord entre celles-ci, si l'opportunité d'un projet vient à se présenter sur une des Communauté de Communes dans la limite des 140 hectares ».
Ces étapes encadrées permettront de ne pas dépasser l'enveloppe foncière (si c'est le cas cela ne sera pas démesuré).
2. La Région tient à alerter le territoire sur la possibilité et la faisabilité d'une réouverture de la section ferroviaire Chaulnes-Péronne. Celle-ci n'est pas à l'ordre du jour. Elle pourra être étudiée par le futur Maître d'ouvrage de création de la plateforme multimodale de Péronne, en cas de connexion recherchée avec le réseau ferroviaire.
Concernant les projets routiers affichés au regard de la création du CSNE et des plateformes multimodales (PFM), la Région prend acte de l'ambition affichée sur la PFM de Nesle mais rappelle que cela relèvera des gestionnaires de voirie concernés (à savoir le Département et la SANEF) et qu'à sa connaissance, aucune étude d'opportunité ni aucun chiffrage n'ont été réalisés sur ces aménagements.
Sur la question des rétablissements routiers du CSNE, la Région rappelle que le Maître d'ouvrage du CSNE rétablira (dans le cadre des mesures compensatoires) une partie des itinéraires coupés par le canal. L'avant-projet sommaire a défini nombre et la zone des rétablissements qui seront réalisés. Il apparaît aujourd'hui difficile d'exiger la réalisation de l'ensemble des rétablissements souhaités. Concernant la question du contournement Est de Péronne, la Région attire l'attention quant à la possibilité de sa réalisation en raison des coûts que cela engendrerait.
Concernant les observations sur la réouverture de la section ferroviaire Chaulnes-Péronne, des projets routiers affichés et des rétablissements routiers du CSNE le Syndicat Mixte en a pleine conscience.
3. Il reviendra au territoire de mettre en place un dispositif d'animation, de pilotage et de suivi du SCOT au plan politique et technique qui lui permette de décliner ses orientations, prescriptions et

recommandations dans les documents d'urbanisme locaux, notamment concernant la gestion du compte foncier,
Il reviendra aux institutions de rang régional et départemental d'accompagner le territoire dans la mise en œuvre de son projet.

Les modalités de suivi de l'enveloppe foncière s'effectueront via le bilan du SCOT réalisé par le Syndicat Mixte et ce conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observations de la Préfecture :

Concernant les observations 1 – 2 et 3, la demande de la Préfecture reflète peut-être les difficultés à se retrouver dans les documents ; même si les points sont traités, c'est dommage que le Syndicat Mixte ne donne pas les éléments dans ses réponses.

Concernant l'observation 6, il est également dommage de ne pas avoir de données plus récentes que 2010 (consommation foncière pour l'habitat).

Observations de la MRAe :

La commission d'enquête est d'accord avec la position du Syndicat Mixte dans l'observation 5.

La commission souhaite que le point évoqué dans l'observation 6 soit vérifié dans les textes ; elle regrette que n'aient pas été pris en compte les monuments historiques et les sites classés (obs9), l'impact de l'aménagement de la zone à proximité de la gare TGV.

Concernant l'aménagement des franges paysagères, la commission estime qu'une liste des essences à éviter (plantes invasives, allergènes ...) devrait être présentée dans le SCOT (obs 11)

Observations de la CLE Sage Haute Somme :

La commission d'enquête prend acte des réponses favorables du Syndicat aux demandes de la CLE dans la majorité des observations.

Elle insiste sur la prise en compte du risque inondation (observations 12 à 17) et sur la forte sensibilité au risque de remontées de nappes (observation 13 et 14).

La commission partage l'avis de la CLE qui indique qu'il serait pertinent d'ajouter une section sur le risque TMD et d'y traiter le Canal Seine-Nord Europe (observation 20).

Elle pense que la CLE Sage Haute Somme aurait pu avantageusement participer aux séances de travail sur l'élaboration du SCOT.

Le SAGE Haute Somme n'est plus en cours d'élaboration puisqu'il a été approuvé le 15 juin 2017 par arrêté des préfets de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas de Calais. Une mise à jour des documents s'impose donc.

Région « Haut de France » :

La Commission prend acte :

- que la Région tient à alerter le territoire sur la possibilité et la faisabilité d'une réouverture de la section ferroviaire Chaulnes-Péronne qui n'est pas à l'ordre du jour.
- Concernant les projets routiers affichés au regard de la création du CSNE et des plateformes multimodales (PFM), la Région prend acte de l'ambition affichée sur la PFM de Nesle mais rappelle que cela relèvera des gestionnaires de voirie concernés.

Thème n°2 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

– Préfecture de la Somme

1. Volet économique : aucune justification du diagnostic ne permet de déterminer les besoins réels du territoire notamment en termes de localisation.

Les besoins réels du territoire et les justifications notamment en termes de localisation économique apparaissent au sein des Tomes 3 et 4. Si nécessaire une partie des besoins déterminés et des justifications peuvent être retranscrits dans le PADD.

2. Communications électroniques : Ce volet ne permet pas d'apprécier la cohérence entre les projets du territoire et le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Somme.

Le volet sur les communications électroniques sera complété.

3. Déplacements : Les éléments intégrant les temps de déplacement n'apparaissent pas.

La notion de temps de déplacement sera intégrée dans le PADD mais celle-ci s'orientera uniquement

par rapport aux services.

– Chambre d'agriculture de l'Aisne

Dans plusieurs pièces du document, notamment dans le PADD et le DOO, plusieurs références au SRCE Picardie sont effectuées. Or, il nous semble important de vous signaler que ce document n'a pas été approuvé et ne constitue pas un document cadre à prendre en compte.

L'identification de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'aire d'études du SCOT ne peut donc pas se baser sur ce document, qui n'a aucune valeur réglementaire.

En conséquence, la prescription relative au SRCE « inclure les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Picardie lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme » ne peut être maintenue en l'état et doit être supprimée.

Bien que ce document n'ait pas été approuvé, il aurait été préjudiciable de ne pas prendre en compte les travaux et études réalisées préalablement car cela aurait pu exposer le SCOT à un avis défavorable de la préfecture et de la DREAL.

La prescription sera maintenue.

– Chambre d'Agriculture de la Somme

1. Dans l'« Axe 2 intitulé « Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation géographique privilégiée », l'agriculture est identifiée comme faisant partie des filières fortes du territoire et amenée, par l'orientation 1, à être consolidée et valorisée. Pour autant, l'agriculture d'excellence du Santerre Haute Somme mériterait une orientation dédiée afin d'affirmer son importance en terme économique, de confirmer la volonté des élus du Pays d'en assurer la protection, la préservation et le développement. Nous réitérons aussi notre souhait que l'agriculture soit abordée sous toutes ces composantes et que l'élevage, même s'il est en recul, ne soit pas oublié car il participe aussi à l'entretien des paysages des vallées et des zones humides (vallées de la Somme, de l'Omignon, de la Cologne, de l'Ingon). Maintenir et faciliter le développement des exploitations d'élevage dans ces secteurs est important.

2. L'« Axe 3 intitulé « Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable », aborde les orientations liées au paysage et à l'environnement. Nous ne retrouvons aucune mention de l'élevage qui garantit pourtant le maintien des paysages et de leur qualité environnementale (lutte contre l'érosion grâce au maintien des prairies, protection de la qualité des eaux, etc.).

Ce PADD nous semble fragile pour encadrer les règles d'urbanisme visant à préserver une des activités économiques majeures du territoire à savoir l'activité agricole. Nous tenons à rappeler ici que l'agriculture assure la présence d'importantes filières économiques et industrielles: amont et aval et contribue donc au dynamisme de ce territoire.

L'axe 2 et l'axe 3 du document PADD sera reconsidéré vis-à-vis de ces remarques et sera le cas échéant modifié.

– CLE SAGE Haute Somme

1. Page 34: Orientation n°1: préserver les paysages ruraux du territoire, entre agriculture et espaces de nature

La CLE souligne la volonté de prendre en compte les sites naturels d'intérêt majeur en portant une attention particulière aux éléments ponctuels (mares, bosquets, ...) qui lui semble essentielle, cependant elle souhaiterait que soit mise en évidence la nécessité de préserver les zones humides.

Les observations seront intégrées.

2. Page 37: Orientation n°3 : protéger des secteurs proches des cœurs de nature ou des corridors écologiques et des zones humides.

La CLE relève un problème de rédaction de cette orientation dans la mesure où le SRCE n'a pas été finalisé et adopté. Il n'a donc pas d'existence légale. En revanche, la région Hauts-de-France a lancé l'élaboration d'un SRADDET qui doit être finalisé d'ici août 2019 comportant un volet biodiversité. Celui-ci remplacera les SRCE. Le SCoT devra donc y être compatible.

Dans le paragraphe III.3, il est indiqué que : « le SCoT vise à préserver les zones humides telles qu'inventoriées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et à privilégier les actions liées à la préservation écologique et à la gestion adaptée comme le curage », or aucun inventaire zones humides n'a pour le moment été réalisé dans le cadre des SAGE de la Somme.

Dans le paragraphe III.4 « Lutter contre le ruissellement en favorisant l'infiltration des eaux de pluie en renforçant le drainage naturel », la CLE souhaiterait avoir des précisions sur la définition du « drainage naturel ». De plus, la CLE souhaiterait que la thématique « eaux pluviales » soit intégrée, elle pourrait être mentionnée comme un élément de choix prépondérant pour les secteurs d'urbanisation future afin de passer d'une gestion curative des eaux pluviales à une gestion préventive.

Les observations seront intégrées.

3. Page 39: Orientation n°4: encourager les économies d'énergie et accompagner le développement des

énergies renouvelables

De même que pour le SRCE, le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de 2012 sera remplacé d'ici août 2019 par le SRADDET.

Les observations seront intégrées.

4. Page 40 : Orientation n°5 : Optimiser la prise en compte des risques et des nuisances
L'Introduction de ce chapitre, qui indique que « le Pays Santerre Haute Somme, assez peu concerné par des risques majeurs, devra cependant bien prendre en compte les risques », ne semble pas en adéquation avec les éléments avancés dans le rapport de présentation (tome 2), que ce soit le risque inondation et le risque mouvement de terrain avec des PPRn, ou encore les risques technologiques avec la présence de 4 sites SEVESO et un PPRt. Une commune sur 5 étant concernée par un PPR et 52 communes du SCoT étant ciblées par un risque majeur dans le DDRM de la Somme, il semble difficile d'indiquer que le Pays Santerre Haute Somme est assez peu concerné par des risques majeurs. La CLE souhaiterait que cette phrase soit modifiée en conséquence et que l'accent soit davantage mis sur la prise en compte du risque ruissellement qui est très présent sur ce territoire et qui risque de s'intensifier dans les années à venir compte tenu de l'évolution climatique.

Les observations seront intégrées.

5. Page 43 : Carte de synthèse sur la valorisation des richesses naturelles et paysagères
Une confusion a été relevée dans la légende de la carte, qui utilise le même pictogramme pour désigner 2 choses différentes:
Améliorer la qualité des eaux (protection des captages, nappe phréatique, assainissement collectif);
Respecter les dispositions du PPRi de la vallée de la Somme[...].
La CLE souhaite que la légende soit modifiée afin de différencier graphiquement les 2 informations.
Cette représentation n'est pas une confusion mais un choix graphique afin de garder une cartographie lisible. Cependant cette remarque sera considérée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les observations amenées sur le thème 2 n'amènent pas de commentaires de la commission d'enquête ; toutes les remarques seront prises en compte par le Syndicat Mixte.

La commission attire l'attention du S.M sur le fait que le PADD doit rester cohérent avec le DOO après toutes les modifications apportées dans ces documents.

Thème n°3 – DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

AXE 1 : AMELIORER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS ET RENDRE ATTRACTIF LE PAYS SANTERRE HAUTE SOMME

OBJECTIF 3 : REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE OBSERVEE CES DERNIERES ANNEES

Préfecture de la Somme :

Gestion économe de l'espace (Articles L.141~ et suivants du code de l'urbanisme):

Les choix faits en matière démographique devraient conduire à ce que le nombre de logements nécessaires répartis sur les pôles de centralité et sur les pôles relais soient supérieurs au poids relatif de population actuelle.

Or, il s'avère que ce n'est pas le cas pour les Communautés de communes de la Haute Somme et pour l'Est de la Somme. Il y a donc lieu de revoir cette répartition.

Sur la CCHS, la part des nouveaux logements répartis sur les pôles de centralité et les pôles relais représente 34,4% de l'offre nouvelle en logements. Au regard de la population de 2012, le poids relatif de la population de ces pôles représente 36,89%.

Sur la CCES, la part des nouveaux logements répartis sur les pôles de centralité et les pôles relais représente 43,5% de l'offre nouvelle en logements. Au regard de la population de 2012, le poids relatif de la population de ces pôles représente 47,8%.

Comme le rappel le Tome 3, la définition des besoins en logement est issue de 3 facteurs (renouvellement, desserrement, réduction de la vacance sur la base d'un taux unifié suite à un courrier de l'état sur le cadrage démographique) auxquels on ajoute les logements générés par la croissance de 4% puis on soustrait les logements construits entre 2013 et 2015 qui varient fortement en fonction des opportunités d'opération.

Le delta limité mis en avant par le présent avis résulte de l'application d'un objectif unifié de vacance et à la déduction des logements construits entre 2013 et 2015.

Sur ces territoires, la vacance est plus forte sur les pôles de centralité et relais que sur les communes rurales et génèrent une remise sur le marché théorique de logements supérieure ce qui diminue l'offre de logements nouveau à construire.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête comprend les explications du Syndicat Mixte et les partage.

OBJECTIF 5 : AMELIORER L'ADEQUATION ENTRE LE PARC DE LOGEMENTS ET LES BESOINS DE LA POPULATION

– Préfecture de la Somme

1. La prescription relative aux formes d'habitat doit être clarifiée sur les notions d'habitat individuel, d'habitat individuel groupé et d'habitat collectif pour une meilleure compréhension.
Les notions relatives aux formes d'habitat seront clarifiées.
2. Pour les prescriptions relatives aux formes et aux typologies d'habitat, il convient de remplacer «à l'horizon 2030 » par « dès l'approbation du SCoT »
Le terme « à l'horizon 2030 » sera remplacé par « Dès l'approbation du SCoT jusqu'à l'horizon 2030 »
3. Compléter le DOO avec les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des populations en situation de fragilité (structures d'hébergements d'urgences, d'insertion et logements adaptés).
Ce sujet sera traité dans le PADD. Le syndicat Mixte rappelle que les thèmes évoqués sont de la compétence de l'Etat.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les réponses du Syndicat Mixte sont satisfaisantes

OBJECTIF 7 : AMELIORER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT ET FAVORISER SON RENOUVELLEMENT

– Préfecture de la Somme

La recommandation : « Favoriser, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments » doit être affichée en prescription pour être déclinée dans le cadre de l'élaboration de PLU (article L.151-21 du code de l'urbanisme)

L'article L151-21 du code de l'urbanisme donne la possibilité pas l'obligation. La recommandation restera telle quelle.

– MRAe

Prescrire et non pas recommander que soit favorisé, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments.

L'article L151-21 du code de l'urbanisme donne la possibilité pas l'obligation. La recommandation restera telle quelle.

– Agence de l'Eau Artois-Picardie

Le Document d'Orientation et d'Objectif dans son axe 1 objectif 7 (p20) ne paraît pas souligner suffisamment la nécessité de conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement. " pourrait aussi renvoyer aux zones à enjeu sanitaire pour chaque secteur géographique avec éventuellement une justification des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace. Ces éléments sont essentiels pour une meilleure protection des milieux aquatiques.

Le DOO conditionne l'ouverture des zones futures à urbaniser par l'intermédiaire de deux recommandations : « Ouvrir prioritairement à l'urbanisation les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectifs » et « Privilégier, à défaut d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'assainissement autonome regroupé ». La compétence « eau » n'étant pas forcément allouée aux EPCI, ces recommandations ne sont pas mises en prescriptions.

La justification des objectifs chiffrés de consommation de l'espace s'effectuera au moment de l'élaboration du document d'urbanisme communal ou intercommunal.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Respectant l'article L521-21 du code de l'urbanisme, la Syndicat Mixte peut tout à fait recommander et non prescrire les points abordés dans les observations de la Préfecture et du MRAe ; par contre, l'observation de l'Agence de l'Eau Artois Picardie prête plus à discussion, selon la commission d'enquête, les thèmes qu'elle évoque devraient être mis en prescription.

OBJECTIF 8 : DEVELOPPER DE MANIERE QUALITATIVE ET DURABLE LES ESPACES URBAINS

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête n'amène pas de commentaire.

OBJECTIF 9 : PERENNISER ET RENFORCER LE DEVELOPPEMENT DE LA DESSERTE FERROVIAIRE EN LIEN AVEC LES POLES GARES

– Préfecture de la Somme

La recommandation portant sur la possibilité de faire de l'habitat dans la zone d'activité Haute-Picardie doit être retirée. En effet cette recommandation n'est pas justifiée dans le PADD.

Cette recommandation sera retirée.

– Conseil départemental de la Somme

Page 28: dans le dernier paragraphe, sur la densification des secteurs autour des gares, le rayon peut-être élargi en prenant en compte les déplacements (vélo+train] qui fonctionnent plutôt bien avec des trains équipés pour accueillir les vélos.

Donc le rayon peut-être porté à 3 kilomètres ce qui permet de densifier un secteur plus large.

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation. Cependant, le périmètre de 300 mètres a été fixé car il équivaut en distance temps à un parcours de 5 minutes (soit le seuil recommandé pour concurrencer la prise de l'automobile par les particuliers).

Par ailleurs, pour élargir le rayon, il serait nécessaire que les villes puissent s'appuyer sur de bonnes structures cyclables, ce qui n'est pas encore le cas.

En ajout, la détermination de densités supérieures à cette échelle reviendrait à mettre en cause les densités déterminées pour les communes concernées par les gares (Rosières-en-Santerre, Chaulnes, Nesle, Hombleux et Ham).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête partage l'avis du Syndicat Mixte.

A voir le problème particulier de la gare de Nesle dans le rayon de servitude du PPRT Ajinomoto (problème soulevé par la commission, voir le PV de synthèse des observations et mémoire en réponse du Syndicat Mixte.

OBJECTIF 10 : FAVORISER DES OFFRES DE MOBILITE ALTERNATIVES A LA VOITURE ET AU TRAIN.

– Préfecture de la Somme

1. En cohérence avec le PADD, les trois dernières recommandations de l'objectif 10 de l'axe 1 doivent être inscrites en prescriptions.

Au sujet des 3 recommandations de l'objectif 10 de l'axe 1, le PADD indique de « favoriser » et de « promouvoir », de plus la réalisation (financement et travaux) des aires de co-voiturages et des pistes cyclables n'est pas forcément du ressort de l'EPCI. Ces recommandations seront reconduites.

2. De même, une prescription indiquant que les PLU devront prévoir des liaisons douces ou des cheminements piétonniers entre les futures zones à urbaniser et le centre bourg doit également être ajouté.

De même, le lien doux entre les futures zones à urbaniser et le centre-bourg est sous-entendu via la recommandation « Encourager la réalisation d'aménagements sécurisés en faveur des modes doux au sein des centres-bourgs mais aussi entre les principaux pôles ». Par ailleurs, dans l'objectif de l'axe 1, la prescription « Exiger la mise en oeuvre des modes doux dans les opérations d'aménagement d'ensemble et établir les liens vers le centre-bourg » est inscrite.

- MRAe
Prendre des prescriptions en faveur des mobilités alternatives à la voiture et des liaisons douces.
Le lien doux entre les futures zones à urbaniser et le centre-bourg est sous-entendu via la recommandation « Encourager la réalisation d'aménagements sécurisés en faveur des modes doux au sein des centres-bourgs mais aussi entre les principaux pôles ». Par ailleurs, dans l'objectif de l'axe 1, la prescription « Exiger la mise en oeuvre des modes doux dans les opérations d'aménagement d'ensemble et établir les liens vers le centre-bourg » est inscrite.
- Conseil départemental de la Somme
Page 32 : Encourager la réalisation d'aménagements sécurisés au sein des centres bourgs mais aussi entre les principaux pôles. Il faut ajouter également le développement des itinéraires cyclables entre les communes situées à moins de 5 km des principaux pôles, cela afin de favoriser les déplacements utilitaires. Le SCOT devrait intégrer les orientations du schéma cyclable départemental sur les liaisons utilitaires identifiées.
La recommandation « Développer des itinéraires cyclables entre les communes situées à moins de 5 km des principaux pôles afin de favoriser les déplacements utilitaires » sera ajoutée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête juge les réponses du Syndicat Mixte satisfaisantes.

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE ACCESSIBILITE NUMERIQUE EN HAUT ET TRES HAUT DEBIT

- Préfecture de la Somme
Ajouter une prescription indiquant que toute extension urbaine sans desserte préalable de la zone en très haut débit ne pourra être autorisée.
Cette prescription aura un caractère très contraignant sachant que la desserte en très haut débit n'est pas du ressort direct des collectivités. De ce fait cela pourrait bloquer toute extension urbaine pour plusieurs années.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête partage l'avis du Syndicat Mixte.

Toutefois, autoriser une extension urbaine dans un secteur non desservi expose la commune à une demande de desserte après quelques années.

AXE 2 : DYNAMISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SANTERRE HAUTE SOMME GRACE A SA SITUATION GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIEE

OBJECTIF 5 : STRATEGIE ECONOMIQUE - POURSUIVRE L'AMELIORATION DES CONNEXIONS ECONOMIQUES

- Conseil départemental de la Somme
Il faut préciser que le doublement de la RD 35 et les déviations de Mesnil et de Licourt ne sont pas d'actualité. Les études internes du Conseil départemental des incidences du CSNE sur la RD 35, ont montré que le renforcement et l'élargissement de la route sont suffisants au regard du trafic attendu
Le Syndicat prend note de cette remarque.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte.

OBJECTIF 6 : STRATEGIE ECONOMIQUE - CONSOLIDER ET VALORISER LES ATOUTS AGRICOLES

- Chambre d'Agriculture de la Somme
1. Dans l'objectif n06 de l'axe 2, le DOO préconise d'Identifier les éléments caractéristiques de l'activité agricole dans le document d'urbanisme par le biais d'un diagnostic agricole réalisé à l'échelle locale et

en concertation avec les représentants du monde agricole (p.4B).

Afin de disposer d'une connaissance précise et pertinente de l'agriculture du territoire, nous proposons de compléter la rédaction de ce chapitre de la façon suivante:

«L'analyse de la situation agricole menée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme poursuivra les objectifs suivants:

établir un état des lieux de l'agriculture actuelle abordant les thèmes suivants:

1. Aspects humains (nombre d'exploitations et typologie, SAU, pérennité, structures juridiques, types de production)
2. Aspects fonciers (types de sols, occupation du territoire, configuration des exploitations par rapport à l'urbanisation, mode de faire-valoir, caractérisation du parcellaire, identification des zones irriguées ou drainées, bilan sur les épandages, contraintes particulières du territoire)
3. Aspects structurels (proximité des entreprises agroalimentaires sur le territoire, activités de diversification)
4. Approche organisationnelle de l'espace (grandes zones agricoles et circulations)
5. Contribution de l'agriculture à l'environnement (contrats environnementaux, actions diverses, ...)

L'objectif 6 de l'axe n°2 sous-entend les objectifs listés. Par ailleurs, au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme la consultation régulière de la Chambre d'Agriculture permettra de rappeler et d'aborder les thèmes énoncés.

2. Dans l'élaboration d'un PLU, il est également possible d'identifier les secteurs à enjeu particulier, notamment les parcelles de pâturage attenantes aux corps de ferme ou les parcelles bénéficiant d'aménagements particuliers (irrigation par exemple). La connaissance de l'existence des contrats de production mérite également d'être mentionnée. L'appréciation des perspectives de délocalisation d'un corps de ferme enclavé est également à inscrire dans les enjeux particuliers. Ces différents éléments permettront de compléter utilement les PLU.

Ces enjeux particuliers sont évoqués en page 49 du DOO.

3. L'outil de travail agricole est constitué de deux entités indissociables que sont les terres agricoles et le corps de ferme ou bâti agricole. Pour permettre le développement harmonieux de cette activité, le législateur prévoit un classement en zone agricole (A).

Il conviendrait donc d'ajouter aux prescriptions reprises en page 48 de «Classer en zone agricole (A), les nouveaux bâtiments d'exploitations ou d'habitations nécessaires à l'activité agricole ainsi que l'ensemble des terres et secteurs agricoles ». Rappelons que le règlement de cette zone peut être adapté en fonction de la sensibilité paysagère de certains secteurs où les volumes et les hauteurs des constructions peuvent s'avérer nécessaires.

La prescription sera modifiée en ce sens.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des réponses du Syndicat Mixte ; elle suggère que le point 1 de l'observation (objectif n°6 de l'axe 2) soit davantage développé dans le DOO comme le demande la Chambre d'Agriculture de la Somme.

OBJECTIF 8 : STRATEGIE ECONOMIQUE - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE TOUTES LES FILIERES PROFESSIONNELLES EN LIEN AVEC LA PHASE CHANTIER DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

– CDPENAF

Les zones de dépôt des déblais générées par le chantier du CSNE devraient être destinées prioritairement aux activités agricoles et environnementales, et non aux activités de loisirs.

Le Syndicat Mixte précise qu'effectivement les déblais générés par le chantier CSNE seront prioritairement réutilisés en faveur des activités agricoles.

Si ces déblais ne sont pas propices à la culture, ils seront utilisés soit dans le cadre des extensions des plates-formes soit dans le cadre de projet de loisirs.

Cette précision sera faite dans le document SCOT.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La réponse du Syndicat Mixte est jugée satisfaisante.

OBJECTIF 9 : STRATEGIE ECONOMIQUE – STRUCTURER L'OFFRE COMMERCIALE

– Préfecture de la Somme

Il convient d'ajouter en prescription qu'en dehors des pôles commerciaux de Péronne et de Ham,

l'implantation d'activité commerciale devra être réalisée dans la trame urbaine existante.
Le Syndicat Mixte n'ajoutera pas de prescriptions et ce afin de ne pas fermer la venue d'éventuels projets. Par ailleurs, la circulaire récente (3 mai 2017) du gouvernement sur la législation en matière d'aménagement commercial conseille de ne pas être trop prescriptifs sous peine de violer le principe de libre établissement d'un commerce et d'entraver la liberté de la concurrence. Une recommandation sera ajoutée par rapport à la remarque des services de l'Etat.

- MRAe
 limiter l'étalement urbain en imposant l'implantation des équipements et des services au cœur des bourgs et de cartographier l'ensemble des périmètres actuels des zones commerciales.
Comme l'indique le DOO, le SCOT ne peut imposer le développement d'une offre en équipements et services, car cela dépend aussi d'une opportunité locale. il appuie la nécessité de conforter le réseau existant pour ne pas voir ce dernier être concurrencé. Par ailleurs, l'ensemble des zones commerciales a été cartographié à l'exception de la zone commerciale de l'aire d'autoroute d'Assevillers (Celle-ci sera cartographiée).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête partage la réponse du Syndicat Mixte.

AXE 3 : VALORISER LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGERES DU SANTERRE HAUTE SOMME POUR LE CONFORTER COMME TERRITOIRE DURABLE

OBJECTIF 1 : PROTEGER LA BIODIVERSITE ET PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES

- Préfecture de la Somme :
 Les recommandations de l'objectif n°1 de l'axe 3 : « Maintenir... », « Appliquer... » et « Encourager... » doivent être intégrées comme des prescriptions pour une meilleure application dans les documents d'urbanisme.
 La prescription « Interdire toute construction dans les zones humides » doit être également ajoutée.
- Ces recommandations resteront telles quelles. En effet, il est important de ne pas contraindre les porteurs de projet à vocation agricole ou touristique. Par ailleurs, lors de la sortie des projets, ces derniers feront l'objet d'études environnementales garantissant la préservation des berges.
- Inscrire la prescription « Interdire toute constructions dans les zones humides » ne donne pas la possibilité à un projet d'aménagement de pouvoir appliquer, le principe « éviter, réduire, compenser », principe issu de l'article L110-1 du code de l'environnement.
Pour rappel, le prescription « Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » dans tous les projets d'aménagement » est inscrite au DOO.
- MRAe
 1. Privilégier l'évitement, puis, s'il n'est pas possible, la réduction et en dernier lieu la compensation aux incidences sur l'environnement.
Au travers des objectifs 1 à 3 de l'axe 3 du DOO, l'évitement est privilégié. La réduction et la compensation viennent en dernier lieu. Pour rappel, les documents d'urbanisme seront soumis à évaluation environnementale si la DREAL l'indique.
 2. Prévoir des mesures de reconquête d'espaces naturels, en particulier dans le cadre du projet de CSNE, qui pourrait être mieux valorisé et utilisé en termes de compensation.
Un regard supplémentaire sur des mesures de reconquête d'espaces naturels sera effectué et, le cas échéant, des orientations seront prises ou non.
 3. Reprendre les mesures envisagées dans le DOO, notamment celles prescrites par le SDAGE pour la protection des zones humides.
Les mesures envisagées dans le DOO interagissent avec les orientations du SDAGE (cf. Tome 3 – à partir de la page 43).
 4. Compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'en déduire des prescriptions et mesures à l'échelle du SCOT pour préserver les milieux et espèces et non pas seulement de les prévoir dans le cadre des futures documents d'urbanisme.
Il convient de rappeler que le SRCE de Picardie n'a pas été approuvé, en conséquence il ne s'agit que d'études et de documents de travail qui ont été repris dans le SCOT malgré leur caractère non réglementaire.

Un regard supplémentaire sur l'analyse des incidences Natura 2000 sera effectué et le cas échéant le SCOT présentera des prescriptions et mesures complémentaires pour préserver les milieux et espèces. A ce titre, le SCOT respecte l'article L141-10 du code de l'urbanisme relatif à la protection des espaces naturels.

– Chambre d'Agriculture de la Somme

De la même manière que les cartographies du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (p. 59), les zones à dominante humides du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (p. 70) n'ont pas pour vocation à être reprises à la parcelle par simple zoom d'une carte à grande échelle. Une étude plus fine doit être effectuée afin de préciser ces cartographies à petite échelle.

Pour valoriser les fonctions environnementales jouées par l'agriculture dans les espaces sensibles (p. 71), il convient d'autoriser les constructions agricoles en lien avec la mise en valeur de ce patrimoine naturel (élevage extensif, cressonnière, maraîchage bio, ...). Ainsi, nous souhaitons que la nécessité de réaliser des constructions agricoles « non légères » mais de dimension limitée soit étudiée au cas par cas pour chaque commune.

L'atlas cartographique de la TVB du SCOT rappelle effectivement la nécessité de réaliser une étude plus fine à l'échelle des documents d'urbanisme et de ne pas simplement zoomer.

De même, le SCOT n'empêche pas l'étude au cas par cas pour la réalisation de constructions agricoles « non légères » dans les espaces sensibles (page 71 du DOO).

– CLE SAGE Haute Somme

1. La CLE souhaiterait savoir comment seront intégrés les éléments du SRADDET dans la formalisation de la TVB du Santerre Haute Somme une fois ce dernier établi ?

Les éléments du SRADDET seront intégrés par le biais d'une mise en compatibilité (L143-40).

2. Le SCOT fait la prescription suivante (page 70) « Délimiter dans les documents d'urbanisme les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois Picardie et en assurer leur protection. », cependant les ZDH sont d'ores et déjà délimitées et peuvent donc déjà être intégrées aux documents d'urbanisme. En parallèle, une délimitation plus fine des zones humides pourrait être prescrite.

Cette observation sera ajoutée à la prescription (page 70). Cependant, l'atlas cartographique de la TVB indique bien que les cartographies (sur lesquels, il y a les zones à dominante humide) n'ont pas vocation à être traduites à l'échelle de la parcelle par simple zoom. Elles doivent être précisées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (cela entend une délimitation plus fine si nécessaire).

3. Le SCOT recommande, page 70, d'« appliquer une zone de protection des berges des cours d'eau classés comme corridor écologique ou cœur de nature afin de maintenir ou de restaurer la végétation qui contribue à l'équilibre naturel de la rivière. ». Afin que cette recommandation soit pertinente, la CLE propose qu'un seuil minimal soit ajouté.

Cette question a été soulevée lors des ateliers du SCOT avec les élus. Le choix a été fait de ne pas mettre de seuil de distance minimale. Le syndicat mixte reste sur cette position.

– Conseil départemental de la Somme

1. Page 67: prescriptions sur l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, ajouter « S'assurer de la compatibilité des classements EBC avec les objectifs des Documents d'Objectifs Natura 2000 (ZSC et ZPS) et la typologie de paysages issue pour ce territoire de l'atlas des paysages de la Somme. ».

Il n'est pas nécessaire de rajouter cette prescription. Les sites Natura 2000 ont été classés en cœur de nature majeur au sein de la TVB du SCOT. Ainsi, comme l'indique indirectement la prescription page 69, la compatibilité des EBC avec les objectifs Natura 2000 sera respectée.

Par ailleurs, la compatibilité avec l'Atlas des Paysages transparaît au sein de l'objectif 13 (préambule) : « Aussi, il est conseillé de se référer à des outils comme l'Atlas des Paysages de la Somme, ainsi que les différents documents de référence déclinés localement, lorsqu'ils existent (CRAUP, Chartes paysagères, Etat initial de l'environnement dans les documents d'urbanisme), afin de prendre connaissance de la diversité et de la singularité des paysages ».

En ce sens, une recommandation spécifique sera ajoutée.

2. Page 70 : prescription: « Délimiter dans les documents d'urbanisme les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois Picardie et en assurer leur protection », ajouter: « par un zonage approprié ».

Le Syndicat Mixte ne souhaite pas que la délimitation des zones à dominante humide se fasse par un zonage approprié car cela représente une disposition réglementaire unique et fixe. En effet, il appartient au commune de déterminer la règle appropriée (zonage particulier, identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme...).

3. Donner une valeur plus forte aux recommandations concernant la protection des berges. Le SCOT peut aller jusqu'à la prescription pour assurer une meilleure protection des berges et éviter les constructions illégales. Transformer les recommandations suivantes en prescription: « Maintenir les berges des cours d'eau inconstructibles.
Appliquer une zone de protection des berges des cours d'eau classés comme corridor écologique ou cœur de nature afin de maintenir ou de restaurer la végétation qui contribue à l'équilibre naturel de la rivière.
Encourager des mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique et dans la mesure des potentialités du site ».
Concernant les recommandations sur la protection des berges, le Syndicat Mixte n'a pas souhaité les mettre en prescriptions afin de ne pas bloquer d'éventuels projets qui entreraient dans le cadre de l'objectif 7 : « Faire de l'Est de la Somme un pôle touristique majeur et diversifié ».
En ajout, il convient de préciser que tout impact vis-à-vis des abords des cours d'eau sera préalablement étudié lors de la réalisation des projets (les objectifs 1, 4 et 6 de l'Axe 3 garantissent cela).
4. Page 71: compléter la phrase sur les aménagements et constructions à vocation pédagogique ou de loisirs (cheminement piétons, cyclables (à ajouter) ,et accueil et information du public). Dans les prescriptions concernant la préservation ou la restauration des cœurs de nature, à l'échelle du projet d'aménagement, ajouter dans la phrase suivante, le terme « perméable » « Les aménagements et constructions à vocation pédagogique ou de loisirs (cheminement piétons perméables et accueil et information du public) ».
Les termes « cyclables » et « perméables » seront ajoutés à la prescription.
5. Dans la partie: Préserver et/ou restaurer les cœurs de nature complémentaires. et concernant les aménagements possibles dans les zones à dominante humide, préciser la nécessité de vérifier avant ouverture à l'urbanisation la présence ou pas d'une zone humide par une étude de sol et de flore comme le prévoit l'arrêté du 24 juin 2008 et ce afin d'éviter les contentieux en phase projet.
La précision sera faite. Pour rappel, au travers des objectifs 1 à 3 de l'axe 3 du DOO l'évitement des impacts sur les zones à dominante humide est privilégié. La réduction et la compensation viennent en dernier lieu comme l'indique le code de l'environnement (article L110-1).
Par ailleurs, le suivi des PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux sera un gage d'une mise en œuvre nécessaire ou pas d'une étude de sol.
6. Faire figurer les Espaces Naturels Sensibles dans les cartes présentées en annexe. Couches SIG à demander au Département de la Somme.
Sous réserve de la transmission des couches SIG, les Espaces Naturels Sensibles seront intégrés aux annexes.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête partage dans son ensemble les réponses amenées par le Syndicat Mixte aux différents PPA consultés.

La Protection des berges retient néanmoins l'attention de la commission :

- « Appliquer une zone de protection des berges des cours d'eau classés comme corridor écologique ou cœur de nature afin de maintenir ou de restaurer la végétation qui contribue à l'équilibre naturel de la rivière ».
La commission est tout à fait d'accord avec la réponse du Syndicat Mixte de ne pas mettre de seuil de distance minimale ; en effet la commission qui avait conduit l'enquête publique « Sage haute Somme » avait également noté que les propriétaires rencontrés allaient tous dans ce sens.
- « Donner une valeur plus forte aux recommandations concernant la protection des berges »
La commission comprend à la fois très bien les inquiétudes de conseil départemental dans son observation 3 et les raisons du Syndicat Mixte de ne pas mettre les recommandations énoncées dans cette observation en prescriptions afin de ne pas bloquer d'éventuels projets qui entreraient dans le cadre de l'objectif 7. => un compromis entre ces 2 positions devra être trouvé.

OBJECTIF 2 : ANTICIPER LES COUPURES LIEES AUX INFRASTRUCTURES

– Conseil départemental de la Somme

1. Page 73 : Ajouter dans le paragraphe suivant le terme perméable: De même, il sera utile d'adosser à ces corridors écologiques des itinéraires de modes doux perméables afin de sensibiliser la population au patrimoine naturel du territoire.
Le terme « perméables » sera ajouté au texte.

2. Ajouter une prescription sur l'identification nécessaire des espèces envahissantes sur le périmètre des PLU communaux et intercommunaux.
L'identification nécessaire des espèces envahissantes à l'échelle des périmètres des PLU communaux et intercommunaux n'est pas imposé par le code de l'urbanisme. En ce sens, cela ne peut faire l'objet d'une prescription.
Par ailleurs, cette identification engage un coût d'étude supplémentaire qui n'entre pas dans les motivations d'une élaboration/révision de documents d'urbanisme.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

OBJECTIF 3 : GARANTIR UNE GESTION QUALITATIVE DES ESPACES DE NATURE ORDINAIRE

– Conseil départemental de la Somme

Page 74 : Transformer les recommandations suivantes en prescription, notamment pour protéger les lisières de forêt:

« Veiller à ne pas dégrader les espaces de nature ponctuelle et ordinaire (parcs, places, alignements d'arbres, jardins, petits espaces boisés, bosquets, etc.) et encourager leur protection dans les documents d'urbanisme par des dispositions adaptées.

Restaurer ou conforter les espaces de nature ordinaire par des aménagements en lien avec la nature (cheminements doux, activités touristiques et de loisirs par exemple).

Protéger les lisières forestières par l'instauration d'une bande de 30m de large minimum à partir de laquelle la constructibilité sera strictement limitée. Seuls les aménagements ayant pour vocation la valorisation écologique et paysagère des sites sont autorisés ».

C'est en raison de leur caractère ordinaire (c'est-à-dire non majeur – non complémentaire et non corridor écologique) et détaché de la Trame Verte et Bleue que ces espaces de nature font l'objet de recommandations.

De plus, ces espaces (parcs, places, jardins...) sont potentiellement des espaces de dents creuses mobilisables pour des logements ou de l'activité. Cela fera l'objet d'une justification dans le document d'urbanisme communal ou intercommunal.

Mettre une prescription reviendrait à ne pas vouloir prioriser l'urbanisation dans la trame urbaine et donc de favoriser les extensions urbaines, ce qui serait contraire à l'objectif 4 de l'axe 1 du DOO.

Néanmoins, si l'EPCI le décide, ces espaces pourront toujours être protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (protection paysagère).

Concernant la recommandation sur la protection des lisières forestières, celle-ci sera maintenue telle quelle. En effet, la typologie des communes du Santerre a montré que de nombreux villages sont entourés de forêts ou boisements. Instaurer une obligation de construction limitée dans une bande de 30 mètres de large serait très contraignant pour de nombreuses communes. Cela pourrait empêcher l'urbanisation de terrains dans ou au contact de la trame urbaine.

Ceci dit, le suivi des PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale seront un gage de protection de ces espaces «ordinaires».

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

OBJECTIF 4 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU

– Préfecture de la Somme :

1. L'objectif n°4 de l'axe 3 affiche en prescription de protéger tous les captages d'eau potable. Cependant, les mesures à mettre en place pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3 ne sont pas inscrites et traduites dans le projet (orientation B-1 du Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux).

Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires citées seront traduites dans le projet.

2. Le rapport de présentation indique que le rendement actuel des réseaux d'eau sur le pays est égal à 77%. Par conséquent, la prescription de l'objectif 4 de l'axe 3 ne peut indiquer un objectif inférieur

(70%) ; il faut donc l'augmenter à 80% minimum.

Afin de revoir les informations citées dans le rapport de présentation et le cas échéant de revoir la prescription de l'objectif 4 de l'axe 3, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable sera contacté. Pour rappel, l'agence de l'eau fixe aujourd'hui un objectif de 70% de rendement actuel.

3. La prescription de l'objectif n°4 de l'axe 3 doit être complétée comme suit : « Exiger dans les documents d'urbanisme, pour toute zone d'urbanisation future une évaluation préalable des besoins en eau nécessaires à leur fonctionnement et une vérification de leur adéquation avec les ressources disponibles.

La prescription sera modifiée.

– MRAe

1. Fournir un diagnostic sur l'assainissement des eaux et de conditionner l'ouverture des zones futures à urbaniser dans les documents d'urbanisme en fonction de ce diagnostic.
Le traitement de l'assainissement des eaux est traité dans le Tome 2, en page 29. Cependant ce diagnostic sera complété en prenant notamment en compte les données de la CLE –SAGE Haute-Somme.
Le DOO conditionne l'ouverture des zones futures à urbaniser par l'intermédiaire de deux recommandations : « Ouvrir prioritairement à l'urbanisation les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectifs » et « Privilégier, à défaut d'assainissement collectif, la mise en oeuvre d'assainissement autonome regroupé ». La compétence « eau » n'étant pas forcément alloué aux EPCI, ces recommandations ne sont pas mises en prescriptions.
2. Compléter la protection des captages d'eau potable par la définition de mesure à mettre en place, notamment pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3.
Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires citées seront traduites dans le projet.
3. Mettre en cohérence l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable.
La prescription n°4 de l'axe 3 sera modifiée.
4. D'exiger dans les documents d'urbanisme et pour toute zone d'urbanisation future, une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire au fonctionnement, en adéquation avec les ressources disponibles.
La prescription « Exiger, dans les documents d'urbanisme, pour toute zone d'urbanisation future une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire à leur fonctionnement » sera complétée.
5. Prendre en compte la pollution des sédiments au polychlorobiphényles (PCB) du fleuve Somme pour les réserves foncières de stockage des déchets et boues liées au curage des cours d'eau.
La pollution des sédiments en question sera prise en compte et le cas échéant ajouté au DOO du SCoT.

– Agence de l'Eau Artois-Picardie

Il nous paraît indispensable de conditionner le développement de l'urbanisation à une alimentation en eau potable sécurisée et de maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones des aires d'alimentation de captage en eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte.
Plusieurs recommandations visent la protection des AAC dans ce même objectif. Le document ne sera pas revu.

– CLE SAGE Haute Somme

Compte tenu des constats faits dans le SDAGE Artois-Picardie et dans le SAGE Haute Somme, il n'est pas exact d'indiquer sans plus d'explication que la qualité des eaux du territoire est bonne puisque ceci n'est pas le cas sur toutes les masses d'eau. De plus, parle-t-on ici des eaux souterraines et/ou de surface ? Cela pourrait être précisé.
La 2ème phrase de cette section indique « cette qualité est remise en cause en raison des forts prélèvements industriels et agricoles sur la réserve d'eau » : dans la mesure où on parle ici de forts prélèvements, ce n'est plus la problématique « qualité » qui est en jeu, mais la problématique « quantité ».
L'EPTB Somme - AMEVA souhaitait rappeler que son action ne se limitait pas à l'entretien et la gestion des cours d'eau et la préservation des zones humides, mais concerne aussi la lutte contre les inondations, l'assainissement ou encore l'eau potable (cf. www.ameva.org).
En ce qui concerne les prescriptions, la CLE souligne la volonté d'intégrer une étude de la capacité et du rendement des réseaux d'eau potable dans l'urbanisation future.
Les observations seront intégrées.
Concernant la dernière remarque, il sera « Exiger, dans les documents d'urbanisme, pour toute zone d'urbanisation future une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire à leur fonctionnement et une vérification de leur adéquation avec leur ressources disponibles ».

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête note que les différentes remarques des différents PPA consultées seront prises en compte par le Syndicat Mixte.

OBJECTIF 5 : FAVORISER LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

– CLE SAGE Haute Somme

La CLE souligne l'intégration systématique de la gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi. Il est cependant important de compléter cette prescription par la réalisation d'une étude à l'échelle des bassins versants, unité de gestion cohérente avec la thématique. Il est nécessaire que les conclusions de ces études soient intégrées au sein du PLUi et notamment dans son règlement au travers de dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, et de maîtriser les ruissellements et débits.

En effet, la mise en place de toitures végétalisées n'est pas l'unique méthode pour une gestion qualitative des eaux pluviales.

Les observations seront intégrées.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête note que les différentes remarques de La CLE seront prises en compte par le Syndicat Mixte.

OBJECTIF 6 : GERER LES RISQUES NATURELS

OBSERVATIONS DES PPA

– Préfecture de la Somme

L'objectif 6 de l'axe 3 devra ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des prairies

La Politique Agricole Commune oblige de préserver les prairies, la prescription ne sera pas ajoutée.

– MRAe

1. Prescrire des mesures limitant l'érosion et l'imperméabilisation des sols.

Les prescriptions et recommandations des objectifs 5 et 6 de l'axe 3 permettent de limiter l'érosion et l'imperméabilisation des sols.

2. S'appuyer sur la stratégie locale de gestion du risque inondation de la vallée de la Somme pour construire les orientations du DOO :

- Présenter l'analyse et l'organisation retenue pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques.

- Prendre en compte le programme d'actions de prévention des inondations « Somme 2 » et ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des zones d'expansion des crues fondamentales pour la prévention du risque inondation.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation sera prise en compte et le cas échéant les orientations du DOO seront complétées.

– CLE SAGE Haute Somme

1. La CLE souligne la nécessité (prescription) d'implanter toute nouvelle construction en dehors des axes de ruissellement. Cependant afin que cette disposition soit réalisable, elle nécessite au préalable l'identification précise de l'ensemble de ces éléments à une échelle cadastrale. Elle implique ainsi que cet élément fasse partie intégrante du diagnostic préalable à l'élaboration de tout document d'urbanisme.

Par ailleurs, les conséquences de cette prescription en termes de développement territorial pour certaines communes pourraient apparaître contraignantes. Aussi, cette prescription pourrait être nuancée afin de permettre un développement contraint, mais possible sous certaines conditions qui resteraient à définir. Tel est d'ailleurs le cas de la plupart des PPR Inondation qui interdisent la construction dans les zones d'aléas fort ou dans les zones d'expansion des crues, mais qui laissent des possibilités de construction, sous respect de certaines conditions.

La prescription sur la protection des éléments fixes du paysage ayant un rôle hydraulique au titre des Espaces Boisés Classés nécessite elle-aussi un travail préalable d'identification au sein de chaque document d'urbanisme.

Afin que les éléments identifiés soient pertinents la réalisation des études préalables doit être mentionnée au sein des prescriptions s'y rapportant.

L'application des deux prescriptions à l'échelon d'un document d'urbanisme communal ou intercommunal nécessitera obligatoirement un travail d'identification des axes de ruissellement et de l'identification des éléments fixes du paysage.

La prescription « Implanter toute nouvelle construction hors des axes de ruissellement ». sera nuancée afin de ne pas contraindre certaines communes. La réécriture de cette prescription

s'inspirera des règles en vigueur dans les PPR inondations.

2. En ce qui concerne la recommandation « Inviter les communes à exclure des zones à urbaniser, les zones ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle », même si elle paraît logique, il s'avère qu'entre 1983 et 2016, 77 communes du périmètre du SCoT ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Dans le même esprit que la remarque précédente, des nuances pourraient être faites, en fonction de l'intensité des risques dans les zones concernées.

La recommandation en tant que telle n'est pas une obligation. Il appartient lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux d'apporter les nuances en question et ceux, en fonction de l'intensité des risques.

3. Les mesures préconisées ou recommandées par le DOO du SCoT concourent principalement à ne pas aggraver le risque. Si cet objectif contribue à limiter l'exposition future des populations aux inondations, cela ne participe néanmoins pas à réduire le coût des dommages liés aux inondations. Sur ce sujet, le PPRI vallée de la Somme et de ses affluents ne participent pas plus à réduire la vulnérabilité des enjeux déjà existants.

Pourtant, parmi les 4 orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation, il est demandé d'aménager durablement les territoires. Dans le chapitre consacré à l'aménagement durable des territoires, il est question que « les collectivités qui sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire. (..) L'intégration par l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation dans les opérations d'aménagement du territoire et du renouvellement urbain permettra aux démarches de réduction de la vulnérabilité de prendre de l'ampleur ». Il aurait pu être intéressant que le projet de SCoT du Santerre Haute-Somme saisisse l'occasion d'agir sur les bâtiments déjà exposés au risque d'inondation, et fasse des prescriptions ou recommandations limitant l'impact des inondations sur les enjeux situés en zone inondable.

Le syndicat Mixte prend note de cet avis mais rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les documents cadres traitant du risque inondation (cf. pages 79, PGRI, SDAGE, SAGE, SLGRI, PPRI...). De ce fait les prescriptions ou recommandations limitant l'impact des inondations sur les enjeux situés en zone inondable ne seraient que des rappels.

– Conseil départemental de la Somme

Page 79 : Transformer les recommandations suivantes en prescription, notamment la mise en compatibilité des PLU avec le SAGE qui est une obligation réglementaire sous 3 ans sauf si le SAGE prévoit une durée autre :

« Entretenir les cours d'eau et les fossés afin de garantir un écoulement naturel.

Inviter les communes à exclure des zones à urbaniser, les zones ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Conforter la vocation agricole ou naturelle, des espaces situés en zone inondable ou repérés comme zone d'expansion des crues, afin de faciliter le fonctionnement naturel de ces zones et de limiter les risques d'inondation.

Favoriser la mise en place d'un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ».

La recommandation « entretenir les cours d'eau et les fossés afin de garantir l'écoulement naturel peu effectivement être basculé en prescription dans le sens où cela reprend une des actions à entreprendre dans le cadre de la loi GEMAPI définie à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les deux recommandations citées par la suite n'ont pas été mises en recommandations car les arrêtés de catastrophes naturelles et les zones d'expansion des crues représentent des risques portés à connaissance qu'il faut prendre en compte. Ces données ne font pas parties de document cadre en vigueur (PPRI, PERI,...) avec lesquels il faut assurer une compatibilité.

La dernière recommandation ne porte pas la mise en compatibilité à respecter avec le SAGE mais sur la mise en place d'un outil de concertation dans le cadre de sa mise en œuvre.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les réponses du Syndicat Mixte sont jugées satisfaisantes par la commission.

Les dispositions précisées dans cet objectif constituent un rappel des documents sur la prévention des risques qui s'imposent aux SCoT et aux PLU.

OBJECTIF 7 : LES RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS, AUX CAVITES SOUTERRAINES ET AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

– CLE SAGE Haute Somme

Dans le même ordre d'idée que le risque inondation, le renvoi vers le règlement du PPR « mouvement de terrain » pourrait être ajouté dans une prescription, par souci de cohérence et d'égalité de traitement entre l'ensemble des PPR présents dans le périmètre.

Le renvoi au règlement du PPR mouvement de terrain sera mis en tant que recommandation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

OBJECTIF 9 : APPREHENDER LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

– Conseil départemental de la Somme

Page 83 : Le paragraphe sur les routes à grande circulation n'a rien à voir avec le classement sonore des infrastructures. Il faut que le SCOT identifie l'arrêté de classement sonore de 1999 ainsi que le projet de classement sonore des infrastructures qui devrait sortir en 2017.

Le Département dispose d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), les routes départementales situées dans le périmètre du SCOT ne sont pas concernées par ce PPBE.

Le paragraphe en question sera modifié.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

OBJECTIF 13 : PRESERVER LA DIVERSITE DES SPECIFICITES PAYSAGERES

– Préfecture de la Somme

L'objectif 13 de l'axe 3 doit intégrer l'action « Pays d'art et d'Histoire » en cours sur le Pays du Santerre Haute Somme.

L'action Pays d'Art et d'Histoire sera intégrée.

– Agence de l'Eau Artois-Picardie

Eviter la création d'étangs en zones humides sauf pour les projets de réhabilitation de biotope et de ne pas permettre non plus les aménagements et urbanisations nécessitant le recours au drainage autour des zones humides remarquables (p87).

Nous vous proposons également d'utiliser les dispositions paysagères pour inclure à la fois:

- des éléments de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants vers la nappe et 'les cours d'eau,
- la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou, à défaut le lit majeur des cours d'eau (p88).

Les propositions formulées pour l'objectif 13 de l'axe 3 sont indirectement intégrées par les objectifs 1 à 6 de ce même axe.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte

OBJECTIF 14 : PRESERVER L'IDENTITE BATIE DES HAMEAUX ET DES VILLAGES

– Préfecture de la Somme

La prescription suivante devra être ajoutée : « Veiller à la préservation de la physionomie spécifique des villages et des villes du Santerre et de la Haute Somme, empreinte d'un esprit art déco, élément important dans la décision du Pays de porter le projet label « pays d'art et d'histoire » en lien avec le ministère de la culture ».

Le Syndicat Mixte ne rajoutera pas cette prescription en raison de la subjectivité que son application peut entraîner.

- Agence de l'Eau Artois-Picardie
Ajouter la nécessité d'éviter toute nouvelle implantation y compris d'habitations légères de loisirs dans les zones humides. Si cet évitement n'est pas possible et si l'intérêt du projet est supérieur à l'intérêt général de préservation et gestion durable des zones humides, nous suggérons que les mesures de réduction des impacts puissent préciser avantageusement les performances environnementales renforcées attendues notamment au droit de l'assainissement et de la qualité paysagère.
Cette thématique est indirectement intégrée par les objectifs 1 (page 71) et 4 (page 76) de ce même axe.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

6 Questions de la Commission d'enquête

Question 1

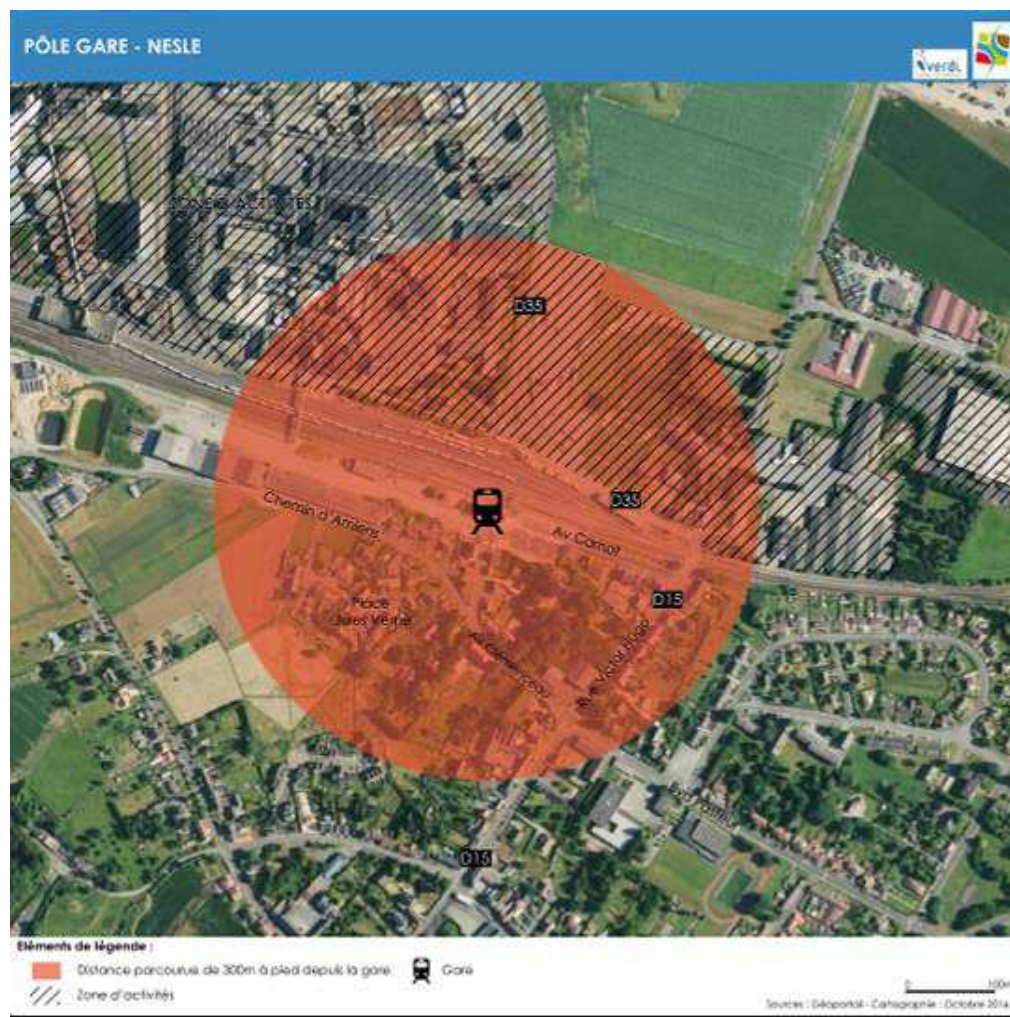
Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) déclare page 28 vouloir « *Capter les flux entrant sur les pôles gares afin de renforcer les centralités, et pour cela, faire en sorte que les actifs résident à proximité.* »

Pour atteindre cet objectif, la gare en tant que lieu d'intermodalité doit être multifonctionnelle (habitat, services, commerces et accessibilité). Cette intermodalité participera également à la centralité des communes concernées.

En réponse aux enjeux de développement durable et de réduction des déplacements, le SCoT affiche la nécessité de densifier ces secteurs dans un périmètre proche.

Le périmètre estimé à 300 mètres correspond à la distance moyenne où le déplacement à pied plutôt qu'en automobile est facilement accepté par les habitants (5 minutes à pied).

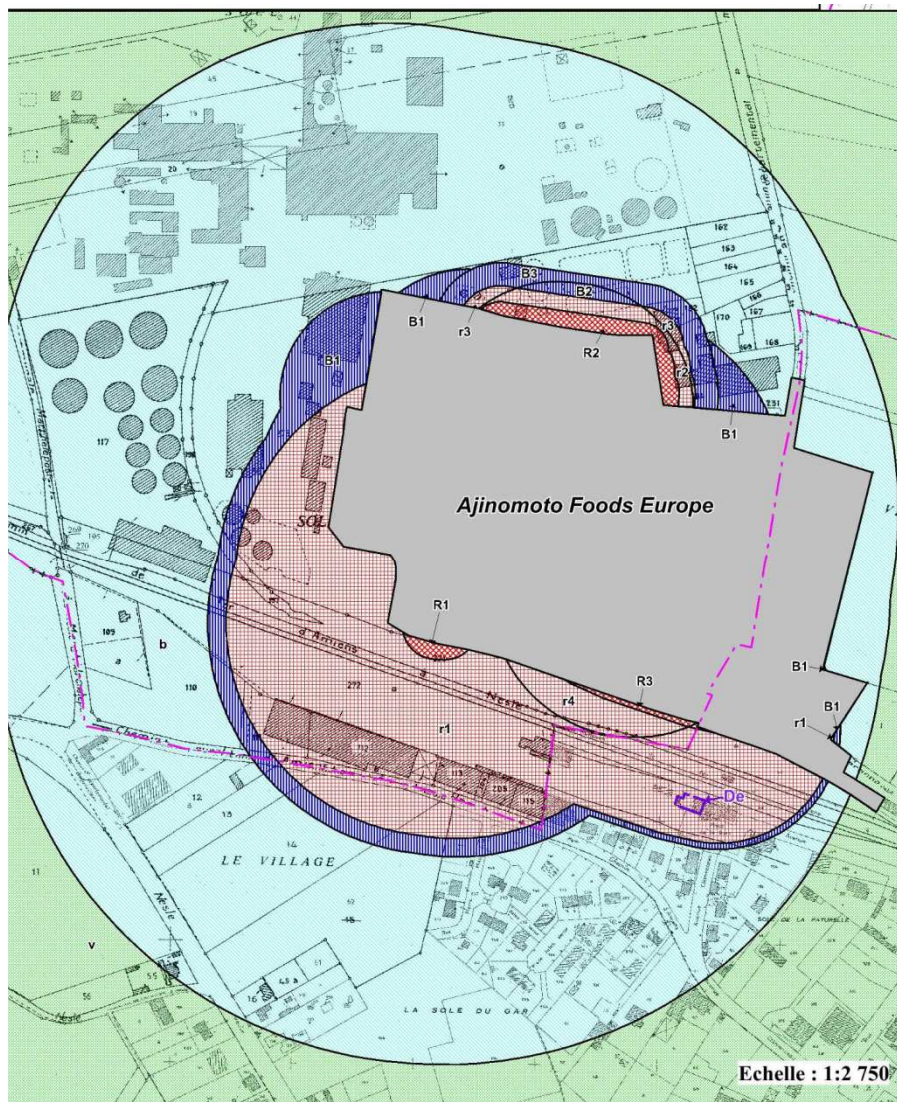
Parmi les 4 pôles gares suivants (Ham, Nesle, Chaulnes, Rosières-en-Santerre), la commission d'enquête s'étonne que le projet de SCoT Santerre Haute Somme ait retenu le pôle gare de Nesle, en marron dans la cartographie ci-dessous :



En effet, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société AJINOMOTO a été approuvé le 31/12/2013 ; c'est une servitude d'utilité publique et annexé aux PLU des communes de Nesle et Mesnil Saint Nicaise.

La cartographie ci-dessous indique les différentes zones de servitude autour de l'usine AJINOMOTO ; on constate que :

- la gare est située r1 (zone d'interdiction en rouge clair) avec une partie en DE (zone de délaissement)
- la zone d'activité prévue plus haut se situe en partie en zone b (Ce sont des zones d'autorisation limitée sous conditions en bleu foncé, et zones d'autorisation sous conditions en bleu claire).



Pour les zones b et B1, le règlement prévoit que tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'ERP,
- les constructions d'habitations individuelles ou collectives,
- les habitations légères de loisirs.

En zone r1, tout nouveau projet est interdit.

Par ailleurs pour ces zones, il est prescrit

- des mesures de renforcement et de protection sur le bâti existant (notamment par l'obligation de réaliser une pièce confinée dans la zone bleue b concernant les habitations autour de la gare de Nesle dans un rayon de 400m autour d'Ajinomoto).
- Des mesures d'accompagnement (rassemblement, information du public,...)

Aussi, nous vous demandons de vérifier tous ces points auprès de la DREAL Hauts de France et d'éclairer la commission sur le devenir de ce pôle gare de Nesle dans le projet de SCoT Santerre Haute Somme.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les dispositions du PPRT d'Ajinomoto ne remettent pas en cause toutes les prescriptions identifiées dans le SCOT.

Ainsi en Page 31 du DOO du SCOT, il est indiqué :

[Assimiler, au sein des documents d'urbanisme, la présence des pôles gares dans la répartition des logements nouveaux en renforçant l'offre de ces espaces.]

Urbaniser en premier lieu au sein de ces pôles dans un rayon de 300 mètres depuis la gare selon ces conditions :

- Développer un secteur multifonctionnel (habitat, commerces et services) au travers des documents d'urbanisme locaux et notamment par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de limiter les déplacements,
- Créer une desserte par les modes doux
- Développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.) [...]

Appliquer une densité minimale supérieure à celle inscrite dans le SCOT sur les opérations d'aménagement à proximité de la gare (300 mètres autour) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.*
Elaborer une OAP sur les pôles gares pour préciser les orientations de mixité privilégiées et les hypothèses de densité.

* Exemple sur le pôle gare de Nesle :

Densité minimale de construction de 20 logements/hectare net imposé par le SCOT sur l'ensemble de la commune. + 20% en pôle gare : 24 logements/hectare net au droit du pôle gare.]

Le SCOT est un document prescriptif qui donne de grandes orientations pour l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Il n'est en aucun un document de planification parcellaire. Aujourd'hui, la gare de Nesle se situe dans le PPRT d'Ajinomoto où la construction d'ERP, les constructions d'habitations individuelles ou collectives, les habitations légères de loisirs sont interdites.

Cependant, sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.1.2 :

[...] - l'installation d'activités sans fréquentation permanente, (Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...)).

[...] les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

Il n'est donc pas impossible de réaliser une desserte par les modes doux, de développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.) Seule la construction de maison d'habitation ou tout autre établissement recevant du public seront bannis.

Dès lors, les prescriptions du SCOT devront être déclinées dans la mesure du possible dans les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Il est évident que lors de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, comprenant la ville de Nesle, devra prendre en compte les spécificités du territoire et donc appliquer les dispositions du PPRT d'Ajinomoto et qu'ainsi les zones définies ne pourront être constructible.

Cependant, une phrase dans ce sens sera ajoutée afin d'avertir de cette disposition.

L'exemple identifié en page 31 du DOO du SCOT sera remplacé par un exemple sur la ville de Chaulnes.

Celui-ci n'étant inscrit qu'à titre indicatif.

La photo identifiant la distance de 300m à pied de la gare Nesle en page 29 du DOO sera supprimée.

Commentaires de la commission d'enquête :

Il n'était pas acceptable de prescrire dans le DOO une densification de la population dans un rayon de 300 m autour de la gare de Nesle alors que ce périmètre est inclus dans la zone de servitude du PPRT d'Ajinomoto.

La commission prend acte de l'engagement du syndicat mixte de :

1. Supprimer la photo de la gare de Nesle en page 29 du DOO
2. Remplacer en bas de page 31 du DOO l'exemple de la gare de Nesle par un exemple sur la ville de Chaulnes.
3. Ajouter dans le DOO que le PLUi de la CC de l'Est de la Somme devra appliquer les dispositions du PPRT d'Ajinomoto.

Il faudra évaluer, lors de l'élaboration du PLUi, s'il est bien raisonnable d'envisager une desserte par les modes doux, de développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.)

Question 2

Le maire de Brie atteste n'avoir pas reçu les documents relatifs à l'enquête publique du SCOT.
Quelle réponse peut apporter le Syndicat Mixte à cette affirmation ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les registres d'enquête ont été envoyés aux 130 communes du territoire par contrat poste le 08.09.2017. (Pièce jointe : justificatif du bordereau d'envoi).

Les 16 communes désignées pour recevoir une permanence ont reçu les registres en main propre avec accusé réception.

Sur les 146 communes du territoire, aucune commune ne s'est fait connaître pour la non réception des pièces.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le bordereau d'envoi fourni comme justificatif (annexe 06) prouve qu'il y a bien eu 130 envois dont normalement celui destiné à la commune de Brie.

La population de Brie (363 habitants en 2012) représentant 0,5 % de la population du Pays Santerre H.S, la commission estime que le fait que le registre n'ait pas été mis à la disposition du public n'a pas de répercussion sur le déroulement et les résultats de l'enquête.

Question 3

Monsieur Jean-Paul Colard, maire d'Estrées-Mons relate dans l'observation ESMO01OE que sa commune avait été oubliée dans l'analyse du tissu économique local ; en effet, selon lui, avec 1400 salariés venant par jour travailler dans les différentes entreprises situées sur sa commune, Estrées-Mons est le 4^{ème} pôle d'emploi du Pays Santerre Haute Somme.

La commission d'enquête s'étonne que cette situation n'ait pas été prise en compte dans le projet de SCoT et qu' Estrées-Mons soit classé en simple commune rurale engendrant un taux global de 2% d'accroissement de population, ceci d'autant plus que les objectifs du SCoT préconisent ainsi pour Estrées-Mons une population de 585 habitants à l'horizon 2030 alors que les chiffres INSEE publiés au 01/01/2017 comptabilisent déjà 585 habitants, ce qui interdirait tout développement possible.

Aussi la commission d'enquête estime légitime la demande de Monsieur Colard de créer un cinquième pôle situé entre le pôle de proximité et la commune rurale, appelée par exemple pôle d'emploi :

- avec des règles d'objectif de population adéquates (**% d'augmentation de la population à définir par le Syndicat Mixte**) et dégageant une réserve foncière adaptée,
- avec une attribution d'emprises foncières à destination économiques nécessaires au bon fonctionnement des entreprises existantes.

Cette disposition irait dans le sens des objectifs du projet de SCoT visant à réduire les déplacements domicile/travail en offrant la possibilité d'habiter au plus près de son travail.

La commission d'enquête souhaite connaître la position du Syndicat Mixte sur une telle proposition.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La commune d'Estrées-Mons élabore sa carte communale aussi au titre de la dérogation prévue à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, concernant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles dans les cartes communales non couvertes par un SCOT applicable, le Syndicat Mixte a été sollicité par la CDPENAF pour émettre un avis.

Le dossier de demande de dérogation ne répondant pas aux dispositions demandées aux articles L142-4 et L142-5 du même code, le Syndicat Mixte a émis un avis défavorable.

Dès lors, le document n'apportant pas les justifications demandées, il ne peut être accordé de dérogation.

Une réunion de cadrage a donc été fixée à la demande du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme le 12 octobre 2017 souhaitant clarifier certains points de la Carte communale d'Estrées Mons. D'autre part, le SCOT n'est aujourd'hui certes pas approuvé, mais l'avancement des études permettent dès maintenant la prise en compte des prescriptions identifiées dans le document.

Le comité de pilotage qui arbitre les études du SCOT, composé des élus du territoire ont identifié la commune d'Estrées-Mons dans la typologie des communes rurales. Les différentes typologies du SCOT ont été définies selon un certain nombre de critères (nombre d'habitants, services, commerces...) que le Syndicat Mixte a présenté en conseil communautaire à plusieurs reprises.

Force est de constater que la commune d'Estrées-Mons est identifiée en « commune rurale » qu'il conviendra de définir en profondeur lors de l'élaboration du PLUi de la CCHS.

Cette réunion a donc permis d'expliquer à la commune les typologies et malgré un pôle d'emploi important, la croissance de population applicable est de 2%. De plus, il précise que les typologies de communes ont été définies selon des caractéristiques de population et de services. L'emploi n'est pas un critère de définition dans les typologies.

Les services de l'Etat présents indiquent qu'il n'est autorisé aucunes extensions, les dents creuses de la commune suffisant à répondre aux besoins démographiques projetés. De plus, le document précise une

projection à l'horizon 2030 alors que la DDTM avait accompagné l'élaboration de la carte communale dans l'hypothèse d'un document transitoire de 3-4 ans dans l'attente d'un PLUi effectif.
Le Syndicat Mixte précise qu'il est donc nécessaire que les chiffres de la carte communale soient réactualisés afin que l'analyse du document puisse être faite avec les données les plus récentes.
Les Communautés de communes devront définir dans leur PLUi les pourcentages à appliquer en fonction de critères préalablement définis.

Commentaires de la commission d'enquête :

Dans sa réponse le syndicat mixte affirme que : [«L'emploi n'est pas un critère de définition dans les typologies. »]

alors qu'en page 27, du Tome 3 – justification, il est indiqué :[« Ces typologies furent déterminées selon des critères : ... D'influence de la commune vis-à-vis des territoires qui l'entourent (emploi et flux migratoires). »]

Les PLUi devront prendre en compte les prescriptions et recommandations du SCoT

Dans l'objectif 6, Consolider et valoriser les atouts agricoles, le DOO prescrit de :

[*conserver des périmètres d'évolution agricole autour des pôles agro-alimentaires pour permettre une évolution de ces établissements*]

et il recommande de :

[*renforcer les liens entre l'agriculture, l'industrie agro-alimentaire et la recherche (INRA, agrotransfert) afin de conforter le pôle agronomique d'Estrées-Mons et de faciliter l'évolution de la production agricole.*]

Concernant l'emprise foncière économique, il reviendra à la commune d'Estrées-Mons de faire prendre en compte ces prescriptions et recommandations lors de l'élaboration du PLUi de la CCHS.

Concernant l'emprise foncière à destination de l'habitat, la commission ne comprend pas qu'une commune qui compte autant d'entreprises (Bonduelle, Brake France, Cogeban, INRA, la Chambre d'Agriculture, la société Picvert et divers autres) dans lesquelles travaillent environ 1400 salariés soit simplement classée en « commune rurale ».

Aussi, nous demandons qu'un statut particulier lui soit attribué avec un compte foncier adapté à sa spécificité. Le but n'étant évidemment pas d'ouvrir de nouvelles zones à la construction si les dents creuses sont suffisantes pour répondre au besoin démographique envisagé.

7 Clôture et transmission du rapport

A l'issue de cette analyse des observations, la commission d'enquête s'est réunie le 21 novembre 2017 afin de débattre de l'avis à émettre.

Cet avis est consultable sur un document séparé.

Le rapport accompagné de ses annexes, ainsi que les conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme.

Copie transmise à Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens.

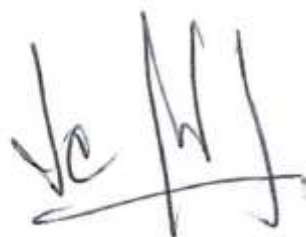
Fait à Pont Noyelle, le 21 novembre 2017

La commission d'enquête

Bernard GUILBERT
membre titulaire

Patrick BENOIT
membre titulaire

Jean-Claude HELY
président



8 Annexes

1. Désignation de la commission d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

22/06/2017

N° E17000100 /80 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12 juin 2017, la lettre par laquelle le président du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le schéma de cohérence territoriale Pays Santerre Haute Somme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle, en retraite ;

Membres titulaires :

Monsieur Bernard GUILBERT, ingénieur chimiste ESCOM, à la retraite,
Monsieur Patrick BENOIT, gérant de la société ENERGELA.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Amiens, le 22/06/2017

Le Président,

Didier MESOGNON

2. Insertion dans la presse

Courrier Picard 25 août 2017

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME

Objet de l'enquête publique
Par arrêté n° 2017-08-01 du 03 août 2017, Monsieur Philippe CHEVAL, Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 23 février 2017.

Dates de l'enquête publique
L'enquête publique se déroulera du lundi 11 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures soit pendant 32 jours consécutifs.

Désignation des Commissaires Enquêteurs
Par décision n°E17000100/80 en date du 22 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS a constitué une commission d'enquête composée de : M. Jean-Claude HELY, Président et de MM. Bernard GUILBERT et Patrick BENOIT, membres titulaires.

Consultation du dossier d'enquête publique
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté :

- Mairie de PERONNE, 3 place du Commandant Louis Daudré (80200 Péronne), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Mardi à Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Mairie de HAM, 7 place l'Hôtel de ville (80400 Ham), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi- Mardi de 8h30 à 12h00, Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Jeudi-Vendredi de 14h30 à 17h00.
- Mairie de NESLE, place Hector Lamotte (80190 Nesle), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Mairie de CHAULNES, 7 rue des Lieutenants Tepraut et Grenier (80220 Chaulnes), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE, place du Maréchal Léclerc (80170 Rosières-en-Santerre), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Mairie de COMBLES, place la mairie (80360 Combles), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, Mardi-Mercredi de 9h00 à 12h00, Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Vendredi de 8h00 à 12h00.
- Mairie de ROISEL, 1 bis place du Général Lesclapart (80240 Roisel), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, Samedi de 9h30 à 12h00.
- Mairie de MOISLAIN, 17 rue d'Evreux (80200 Moislain), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi-Mardi-Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, Mercredi de 8h30 à 12h30.
- Mairie d'EPEHY, rue Raoul Trocmé (80740 Epehy), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, Samedi de 9h30 à 12h30.
- Mairie d'ATHIES, 2 rue du Dessous (80200 Athies), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 10h00 à 12h00, Mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30, Jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00, Samedi de 9h00 à 10h00.
- Mairie de MONCHY-LAGACHE, 13 Grande Rue (80200 Monchy-Lagache), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 14h00 à 19h00, Jeudi de 9h30 à 12h00, Vendredi de 9h30 à 12h00.
- Mairie d'HOMBLEUX, 3 rue de l'Eglise (80400 Hombleux), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 12h00 à 17h00.
- Mairie de DOMPIERRE-BEQUINCOURT, 3 place Jean Catelas (80980 Dompierre-Becquincourt), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 15h00 à 18 h00, Mardi de 16h30 à 18h00, Mercredi de 10h00 à 11h30, Jeudi de 10h00 à 11h30 et de 15h30 à 18h00.
- Mairie de PROYART, 5 rue de l'Eglise (80340 Proyart), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 17h00 à 19h00, Jeudi de 15h15 à 19h00.
- Mairie d'HARBONNIÈRES, place du Jeu de Paume (80131 Harbonnières) : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Mairie de CAIX, place du 8 mai (80170 Caix), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 18h30 à 19h30, Vendredi de 18h30 à 19h30.

Dépôt des observations
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les lieux de permanence ainsi que dans les 130 autres communes du territoire. Le public peut se rendre indifféremment dans chacun de ces lieux pour rencontrer l'un des membres de la commission d'enquête. Par ailleurs, observations, propositions et contrepropositions peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête à l'attention du Président de la commission d'enquête : Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, 7 rue de Chanoines à Péronne (80200), ou par mail à l'adresse suivante : scot-enquete publique@pays-haute-somme.fr

Permanences de la commission d'enquête
Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de 14 heures à 17 heures dans les mairies des communes et aux jours fixés ci-après :

- Lundi 11 septembre : PERONNE ET NESLE
- Jeudi 14 septembre : HAM
- Vendredi 15 Septembre : CHAULNES
- Mardi 19 septembre : COMBLES
- Mercredi 20 septembre : ROISEL
- Jeudi 21 septembre : ROSIÈRES-EN-SANTERRE
- Lundi 25 septembre : MOISLAIN
- Mardi 26 septembre : ATHIES ET MONCHY-LAGACHE
- Vendredi 29 septembre : DOMPIERRE-BEQUINCOURT
- Mardi 3 octobre : HARBONNIÈRES-ET-HOMBLEUX
- Mercredi 4 octobre : PROYART
- Jeudi 12 octobre : CAIX ET EPEHY

Clôture de l'enquête publique
À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au siège de l'enquête, ils seront clos et signés par un commissaire enquêteur. Le Président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique. Le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra au Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les lieux suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme (siège de l'enquête), 7 rue de Chanoines à PERONNE (80200) ;
- Aux Mairies de PERONNE et de HAM ;
- À la mairie des communes de ROISEL, COMBLES, NESLES, CHAULNES, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, EPEHY, MOISLAIN, HOMBLEUX, ATHIES, MONCHY-LAGACHE, DOMPIERRE-BEQUINCOURT, PROYART, CAIX, ET HARBONNIÈRES ;
- À la sous-Préfecture de Péronne, 25 Avenue Charles Boulanger (80200 Péronne) ;
- Sur le site internet du Pays Santerre Haute Somme www.pays-haute-somme.fr

Décision prise à l'issue de l'enquête
À l'issue de l'enquête publique, le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme pourra approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultées, et du rapport de la commission d'enquête.

Cet avis sera affiché à la porte des 146 mairies et des 3 EPCI membres du SCoT.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS
SANTERRE HAUTE SOMME**

Objet de l'enquête publique :

Par arrêté n° 2017-08-01 du 03 août 2017, Monsieur Philippe CHEVAL, Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 23 février 2017.

Dates de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du lundi 11 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures soit pendant 32 jours consécutifs.

Désignation des Commissaires-Enquêteurs

Par décision n°E17000100/80 en date du 22 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS a constitué une commission d'enquête composée de : M. Jean-Claude HELY, Président et de MM. Bernard GUILBERT et Patrick BENOIT, membres titulaires.

Consultation du dossier d'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté :

- Mairie de PÉRONNE, 3 place du Commandant Louis Daudré (80200 PÉRONNE), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Mardi à vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, Samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Mairie de HAM, 7 place l'Hôtel de ville (80400 HAM), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi- Mardi de 8h30 à 12h00, Mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Jeudi-Vendredi de 14h30 à 17h00.
- Mairie de NESLE, place Hector Lamotte (80190 NESLE), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Mairie de CHAULNES, 7 rue des Lieutenants Terpraut et Grenier (80320 CHAULNES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Mairie de ROSIÈRES EN SANTERRE, place du Maréchal Leclerc (80170 ROSIÈRES-EN-SANTERRE), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Mairie de COMBLES, place la mairie (80360 COMBLES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, Mardi-Mercredi de 9h00 à 12h00, Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Vendredi de 9h00 à 12h00.
- Mairie de ROISEL, 1 bis place du Général Leclerc (80240 ROISEL), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, Samedi de 9h30 à 12h00.
- Mairie de MOISLAINS, 17 rue d'Evreux (80200 MOISLAINS), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi-Mardi-Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, Mercredi de 8h30 à 12h30.
- Mairie d'EPEHY, rue Raoul Trocmé (80740 EPEHY), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi-Mardi- Jeudi- Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, Samedi de 9h30 à 12h30.
- Mairie d'ATHIES, 2 rue du Dessous (80200 ATHIES, jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 10h00 à 12h00, Mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30, Jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00, Samedi de 9h00 à 10h00.

Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au siège de l'enquête, ils seront clos et signés par un commissaire enquêteur. Le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique. Le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les lieux suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme (siège de l'enquête) , 7 rue de Chanoines à PÉRONNE (80200) ;
- A la Mairie de Péronne et de Ham ;
- A la mairie des communes de ROISEL, COMBLES, NESLES, CHAULNES, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, EPEHY, MOISLAINS, HOMBLEUX, ATHIES, MONCHY-LAGACHE, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, PROYART, CAIX, ET HARBONNIERES ;
- A la sous-Préfecture de Péronne, 25 Avenue Charles Boulanger (80200 Péronne) ;
- Sur le site internet du pays Santerre Haute Somme www.payshautesomme.fr

Décision prise à l'issue de l'enquête :

A l'issue de l'enquête publique, le Syndicat Mixte Pays Santerre Haute Somme pourra approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultées, et du rapport de la commission d'enquête.

- Mairie de MONCHY-LAGACHE, 13 Grande Rue (80200 MONCHY-LAGACHE), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 14h00 à 19h00, Jeudi de 9h30 à 12h00, Vendredi de 9h30 à 12h00.
- Mairie d'HOMBLEUX, 3 rue de l'Eglise (80400 HOMBLEUX), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 13h00 à 17h00.
- Mairie de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, 3 place Jean Catelas (80980 DOMPIERRE-BECQUINCOURT), jours et horaires d'ouverture au public: Lundi de 15h00 à 16 h00, Mardi de 16h30 à 18h00, Mercredi de 10h00 à 11h30, Jeudi de 10h00 à 11h30 et de 17h30 à 19h00.
- Mairie de PROYART, 5 rue de l'Eglise (80340 PROYART), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 17h00 à 19h00, Jeudi de 15h15 à 19h00.
- Mairie d'HARBONNIERES, place du Jeu de Paume (80131 HARBONNIERES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Mairie de CAIX, place du 8 mai (80170 Caix), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 16h30 à 19h30, Vendredi de 16h30 à 19h30.

Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les lieux de permanences ainsi que dans les 130 autres communes du territoire. Le public peut se rendre indifféremment dans chacun de ces lieux pour rencontrer l'un des membres de la commission d'enquête. Par ailleurs, observations, propositions et contrepropositions peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête : Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, 7 rue de Chanoines à PERONNE (80200).

ou par mail à l'adresse suivante : scot-enquetepublique@payshautesomme.fr

Permanences de la commission d'enquête

Un Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de 14h00 à 17h00 dans les mairies des communes et aux jours fixés ci-après :

- Lundi 11 septembre : PERONNE ET NESLE
- Jeudi 14 septembre : HAM
- Vendredi 15 Septembre : CHAULNES
- Mardi 19 septembre : COMBLES
- Mercredi 20 septembre : ROISEL
- Jeudi 21 septembre : ROSIERES-EN-SANTERRE
- Lundi 25 septembre : MOISLAINS
- Mardi 26 septembre : ATHIES ET MONCHY-LAGACHE
- Vendredi 29 septembre : DOMPIERRE-BECQUINCOURT
- Mardi 3 octobre : HARBONNIERES-HOMBLEUX
- Mercredi 4 octobre : PROYART
- Jeudi 12 octobre : CAIX ET EPEHY

Action Agricole 25 août 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de schéma
de cohérence territoriale (scot)
du PAYS SANTERRE HAUTE SOMME

Objet de l'enquête publique : Par arrêté n° 2017-08-01 du 03 août 2017, Monsieur Philippe CHEVAL, Président du Syndicat mixte Santerre Haute Somme a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 23 février 2017.

Dates de l'enquête publique : L'enquête publique se déroulera du lundi 11 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017 de 14h00 à 17h00 soit pendant 32 jours consécutifs.

Désignation des commissaires enquêteurs : Par décision n°E17000100/80 en date du 22 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a constitué une commission d'enquête composée de : Monsieur Jean-Claude HELY, Président et de Messieurs Bernard GUILBERT et Patrick BENOIT, membres titulaires.

Consultation du dossier d'enquête publique : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté :

- Mairie de PÉRONNE, 3 place du Commandant Louis Daudré (80200 PÉRONNE), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Mardi à vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, Samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- Mairie de HAM, 7 place l'Hôtel de ville (80400 HAM), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi- Mardi de 8h30 à 12h00, Mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Jeudi-Vendredi de 14h30 à 17h00.

- Mairie de NESLE, place Hector Lamotte (80190 NESLE), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Mairie de CHAULNES, 7 rue des Lieutenants Terpraut et Grenier (80320 CHAULNES), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- Mairie de ROSIÈRES EN SANTERRE, place du Maréchal Leclerc (80170 ROSIÈRES EN SANTERRE), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

- Mairie de COMBLES, place la mairie (80360 COMBLES), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, Mardi-Mercredi de 9h00 à 12h00, Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Vendredi de 9h00 à 12h00.

- Mairie de ROISEL, 1 bis place du Général Leclerc (80240 ROISEL), jours et horaires d'ouverture du public : Lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, Samedi de 9h30 à 12h00.

- Mairie de MOISLAINS, 17 rue d'Evreux (80200 MOISLAINS), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi-Mardi-Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, Mercredi de 8h30 à 12h30.

- Mairie d'EPEHY, rue Raoul Trocène (80340 EPEHY), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi-Mardi- Jeudi-Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, Samedi de 9h30 à 12h30.

- Mairie d'ATHIES, 2 rue du Dessous (80200 ATHIES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 10h00 à 12h00, Mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30, Jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00, Samedi de 9h00 à 10h00.

- Mairie de MONCHY-LAGACHE, 13 Grande Rue (80200 MONCHY-LAGACHE), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 14h00 à 19h00, Jeudi de 9h30 à 12h00, Vendredi de 9h30 à 12h00.

- Mairie d'HOMBLEUX, 3 rue de l'Eglise (80400 HOMBLEUX), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 13h00 à 17h00.

- Mairie de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, 3 place Jean Catelas (80980 DOMPIERRE-BECQUINCOURT), jours et horaires d'ouverture : Lundi de 15h00 à 16 h00, Mardi de 16h30 à 18h00, Mercredi de 10h00 à 11h30, Jeudi de 10h00 à 11h30 et de 17h30 à 19h00.

- Mairie de PROYART, 5 rue de l'Eglise (80340 PROYART), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 17h00 à 19h00, Jeudi de 15h15 à 19h00.

- Mairie d'HARBONNIERES, place

du Jeu de Paume (80131 HARBONNIERES) : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Mairie de CAIX, place du 8 mai (80170 CAIX), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 18h30 à 19h30, Vendredi de 18h30 à 19h30.

Dépôt des observations : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les lieux de permanences ainsi que dans les 130 autres communes du territoire. Le public peut se rendre indifféremment dans chacun de ces lieux pour rencontrer l'un des membres de la commission d'enquête. Par ailleurs, observations, propositions et contrepropositions peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête : Syndicat Mixte du PAYS SANTERRE HAUTE SOMME, 7 rue de Chanoines à PÉRONNE (80200) ou par mail à l'adresse suivante : scot-enquete-publique@payshautesomme.fr

Permanences de la commission d'enquête : Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de 14h00 à 17h00 dans les mairies des communes et aux jours fixes ci-après :

- Lundi 11 septembre : PÉRONNE et NESLE

- Jeudi 14 septembre : HAM

- Vendredi 15 Septembre : CHAULNES

- Mardi 19 septembre : COMBLES

- Mercredi 20 septembre : ROISEL

- Jeudi 21 septembre : ROSIÈRES-EN-SANTERRE

- Lundi 25 septembre : MOISLAINS

- Mardi 26 septembre : ATHIES et MONCHY-LAGACHE

- Vendredi 29 septembre : DOMPIERRE-BECQUINCOURT

- Mardi 3 octobre : HARBONNIERES-HOMBLEUX

- Mercredi 4 octobre : PROYART

- Jeudi 12 octobre : CAIX ET EPEHY

Clôture de l'enquête publique : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au siège de l'enquête, ils seront clos et signés par un commissaire enquêteur. Le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le président du syndicat mixte pays Santerre Haute Somme, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique. Le Syndicat mixte PAYS SANTERRE HAUTE SOMME disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Président du Syndicat mixte le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'AMIENS. Les conclusions d'enquête seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les lieux suivants :

- Syndicat Mixte du PAYS SANTERRE HAUTE SOMME (siège de l'enquête), 7 rue de Chanoines à PÉRONNE (80200) ;

- A la Mairie de PÉRONNE et de HAM ;

- A la mairie des communes de ROISEL, COMBLES, NESLES, CHAULNES, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, EPEHY, MOISLAINS, HOMBLEUX, ATHIES, MONCHY-LAGACHE, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, PROYART, CAIX, et HARBONNIERES ;

- A la sous-Préfecture de PÉRONNE, 25 Avenue Charles Boulanger (80200 PÉRONNE) ;

- Sur le site internet du PAYS SANTERRE HAUTE SOMME www.payshautesomme.fr

Décision prise à l'issue de l'enquête :

A l'issue de l'enquête publique, le Syndicat mixte PAYS SANTERRE HAUTE SOMME pourra approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultées, et du rapport de la commission d'enquête.

Cet avis sera affiché avis sera affiché à la porte des 146 mairies et des 3 EPCI membres du SCoT.

Action Agricole 15 septembre 2017

SCoT du Pays Santerre Haute Somme
Enquête publique n° E17000100/80

Relative au projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME

Objet de l'enquête publique :
Par arrêté n° 2017-06-01 du 03 août 2017, Monsieur Philippe CHEVAL, Président du Syndicat Mixte du PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME a autorisé l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 23 février 2017. Cette enquête publique se déroulera du lundi 11 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017 de 14h00 à 17h00 soit pendant 32 jours consécutifs.

Désignation des commissaires enquêteurs :
Par décision n°E17000100/80 en date du 22 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMÉNS a constitué une commission d'enquête composée de : Monsieur Jean-Claude HELY, Président et de Messieurs, Bernard GUILBERT et Patrick BENOÎT, membres titulaires.

Consultation du dossier d'enquête publique :
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté :

- **Mairie de PERONNE**, 8 place du Commandant Louis Desbrie (80200 PERONNE), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 8h00 à 12h et de 14h à 17h, Mardi à vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, Samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- **Mairie de HAM**, 7 place l'Éclair de ville (80400 HAM), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 8h00 à 12h et de 14h à 17h, Jeudi - Vendredi de 14h00 à 17h.
- **Mairie de NESLE**, place Hector Lamotte (80190 NESLE), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.
- **Mairie de CHAULNES**, 7 rue des Lieutenants Trepout et Grimmer (80320 CHAULNES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h.
- **Mairie de ROSENIERS-EN-SANTERRE**, place du Maréchal Léclerc (80170 ROSENIERS-EN-SANTERRE), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h et de 14h à 17h30.
- **Mairie de COMBLES**, place la mairie (80380 COMBLES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 8h à 12h et de 15h à 18h, Mardi - Mercredi de 8h à 12h, Jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, Vendredi de 8h à 12h.
- **Mairie de ROISEL**, 1 bis place du Général Léclerc (80240 ROISEL), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 10h à 12h et de 15h à 17h, Samedi de 9h30 à 12h.
- **Mairie de MOISLANS**, 17 rue d'Éveux (80200 MOISLANS), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi - Mardi - Jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h à 18h, Mercredi de 8h30 à 12h30.
- **Mairie d'ÉPÉHY**, rue Raoul Trocène (80140 ÉPÉHY), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, Samedi de 9h30 à 12h30.
- **Mairie d'ATHIES**, 2 rue du Dessous (80200 ATHIES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 10h à 12h, Mardi de 10h à 12h et de 15h à 18h30, Jeudi de 10h à 12h et de 14h à 18h, Vendredi de 10h à 12h et de 13h à 15h, Samedi de 8h à 12h.

GACHE), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 14h à 18h, Jeudi de 9h30 à 12h, Vendredi de 9h30 à 12h.

- **Mairie d'HOMBLEUX**, 3 rue de l'Église (80400 HOMBLEUX), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 12h à 17h.
- **Mairie de DOMPIERRE-BEQUINCOURT**, 3 place Jean Catelas (80900 DOMPIERRE-BEQUINCOURT), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi et de 15h à 18h, Mardi de 10h30 à 15h, Mercredi de 15h à 17h30, Jeudi de 10h à 17h30 et de 17h30 à 19h.
- **Mairie de PROYART**, 5 rue de l'Église (80240 PROYART), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 17h à 19h, Jeudi de 15h15 à 19h.
- **Mairie d'HARBOINNIÈRES**, place du Jeu de Paume (80131 HARBOINNIÈRES), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.
- **Mairie de CAIX**, place du 8 mai (80170 CAIX), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 18h30 à 19h30, Vendredi de 18h30 à 19h30.

Objet des observations :
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale pourront être consignées, sur le registre d'enquête déposé dans les lieux de permanence ainsi que dans les 130 autres communes du territoire. Le public peut se rendre individuellement dans chacun de ces lieux pour déposer l'un des membres de la commission d'enquête. Par ailleurs, communications, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête à l'attention du Président de la commission d'enquête : Syndicat Mixte du PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME, 7 rue de Chanoines à PERONNE (80200) ou par mail à l'adresse suivante : scothautesomme@syndicathautesomme.fr.

Permanences de la commission d'enquête :
Un commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de 14h00 à 17h00 dans les mairies des communes et aux jours tels ci-après :

- Lundi 11 septembre : PERONNE et NESLE
- Jeudi 14 septembre : HAM
- Vendredi 15 septembre : CHAULNES
- Mardi 19 septembre : COMBLES
- Mercredi 20 septembre : ROISEL
- Jeudi 21 septembre : ROSENIERS-EN-SANTERRE
- Lundi 25 septembre : MOISLANS
- Mardi 26 septembre : ATHIES et MONCHYLAGACHE
- Vendredi 29 septembre : DOMPIERRE-BEQUINCOURT
- Mardi 3 octobre : HARBOINNIÈRES-HOMBLEUX
- Mercredi 4 octobre : PROYART
- Jeudi 12 octobre : CAIX et ÉPÉHY

Rapport et conclusions de la commission d'enquête :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Président du Syndicat Mixte du PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les lieux suivants :

- Syndicat Mixte du PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME (siège de l'enquête), 7 rue de Chanoines à PERONNE (80200).
- À la mairie de PERONNE et de HAM
- À la mairie des communes de ROISEL, COMBLES, NESLES, CHAULNES, ROSENIERS-EN-SANTERRE, ÉPÉHY, MOISLANS, HOMBLEUX, ATHIES, MONCHYLAGACHE, DOMPIERRE-BEQUINCOURT, PROYART, CAIX et HARBOINNIÈRES.
- À la sous-Préfecture de PERONNE, 25 Avenue Charles Boudanger (80200 PERONNE).
- Sur le site internet du PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME : www.syndicathautesomme.fr.

Décision prise à l'issue de l'enquête :
À l'issue de l'enquête publique, le Syndicat Mixte PAYS SANTERRE HAUTE-SOMME pourra approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultants, et du rapport de la commission d'enquête. Cet avis sera affiché aux sens affiché à la porte des 130 mairies et des 3 EPCI membres du SCoT.

3. Avis d'enquête

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)
DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME

Objet de l'enquête publique

Par arrêté n° 2017-08-01 du 03 août 2017, Monsieur Philippe CHEVAL, Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté le 23 février 2017.

Dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 11 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017 de 14h00 à 17h00 soit pendant 32 jours consécutifs.

Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision n°E17000100/80 en date du 22 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a constitué une commission d'enquête composée de : M. Jean-Claude HELY, Président et de MM. Bernard GUILBERT et Patrick BENOIT, membres titulaires.

- **Mairie d'Athies**, 2 rue du Dessous (80200 Athies), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 10h00 à 12h00, Mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30, Jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00, Samedi de 9h00 à 10h00.
- **Mairie de Monchy-Lagache**, 13 Grande Rue (80200 Monchy-Lagache), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 14h00 à 19h00, Jeudi de 9h30 à 12h00, Vendredi de 9h30 à 12h00.
- **Mairie d'Hombleux**, 3 rue de l'Eglise (80400 Hombleux), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 13h00 à 17h00.
- **Mairie de Dompierre-Becquincourt**, 3 place Jean Catelas (80980 Dompierre-Becquincourt), jours et horaires d'ouverture au public: Lundi de 15h00 à 16 h00, Mardi de 16h30 à 18h00, Mercredi de 10h00 à 11h30, Jeudi de 10h00 à 11h30 et de 17h30 à 19h00.
- **Mairie de Proyart**, 5 rue de l'Eglise (80340 Proyart), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi de 17h00 à 19h00, Jeudi de 15h15 à 19h00.
- **Mairie d'Harbonnières**, place du Jeu de Paume (80131 Harbonnières), jours et horaires d'ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- **Mairie de Caix**, place du 8 mai (80170 Caix), jours et horaires d'ouverture au public : Mardi de 18h30 à 19h30, Vendredi de 18h30 à 19h30.

Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les lieux de permanences ainsi que dans les 130 autres communes du territoire. Le public peut se rendre indifféremment dans chacun de ces lieux pour rencontrer l'un des membres de la commission d'enquête. Par ailleurs, observations, propositions et contrepropositions peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête : Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, 7 rue de Chanoines à Péronne (80200).

ou par mail à l'adresse suivante : scot-enquetepublique@payshautesomme.fr

Permanences de la commission d'enquête

Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de 14h00 à 17h00 dans les mairies des communes et aux jours fixés ci-après :

- Lundi 11 septembre : Péronne et Nesle
- Jeudi 14 septembre : Ham
- Vendredi 15 septembre : Chaulnes
- Mardi 19 septembre : Comblès
- Mercredi 20 septembre : Roisel
- Jeudi 21 septembre : Rosières-en-Santerre
- Lundi 25 septembre : Moislains
- Mardi 26 septembre : Athies et Monchy-Lagache
- Vendredi 29 septembre : Dompierre-Becquincourt
- Mardi 3 octobre : Harbonnières-Hombleux
- Mercredi 4 octobre : Proyard
- Jeudi 12 octobre : Caix et Epehy

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au siège de l'enquête, ils seront clos et signés par un commissaire enquêteur. Le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique. Le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Président du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les lieux suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme (siège de l'enquête) , 7 rue de Chanoines à Péronne (80200) ;
- A la Mairie de Péronne et de Ham ;
- A la mairie des communes de Roisel, Comblès, Nesles, Chaulnes, Rosières-en-Santerre, Epehy, Moislains, Hombleux, Athies, Monchy-Lagache, Dompierre-Becquincourt, Proyard, Caix, et Harbonnières ;
- A la sous-Préfecture de Péronne, 25 Avenue Charles Boulanger (80200 Péronne) ;
- Sur le site internet du pays Santerre Haute Somme www.payshautesomme.fr

Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le Syndicat Mixte Pays Santerre Haute Somme pourra approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultées, et du rapport de la commission d'enquête.

Cet avis sera affiché à la porte des 146 mairies et des 3 EPCI membres du SCoT.

4. Procès verbal de synthèse des observations

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Santerre Haute Somme

Jean-Claude HELY, Président
de la Commission d'enquête

Monsieur Philippe CHEVAL
Président du Syndicat Mixte
Pays Santerre Haute Somme

A l'attention de M. Dominique BONNAUD
Directeur du Syndicat Mixte PSHS

Objet : Procès verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique et questions de la
Commission d'enquête.

Messieurs,

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017, j'ai
l'honneur de vous communiquer le procès verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique
sur les registres et sur l'adresse électronique scot-enqueteublique@pays-hautesomme.fr

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous invite à me communiquer
dans le délai de 15 jours votre mémoire en réponse.

Veuillez agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Le Président de la commission d'enquête

Jean-Claude HELY

Remis et commenté le 30 octobre 2017 à M. Dominique Bonnaud dans les locaux du Pays Santerre
Haute Somme.

signature

5. Mémoire en réponse



Réponses apportées au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique et questions de la Commission d'enquête

1. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 3 : Réduire la consommation foncière

Le SCOT du Pays Santerre Haute Somme est un document de planification territoriale d'intérêt collectif qui concerne 146 communes à l'Est de la Somme. Son objectif principal est donc de tendre vers un développement équilibré et cohérent du territoire (en terme de démographie et d'activités) afin de renforcer les pôles existants tout en prenant en compte les différentes dynamiques locales.

Cette volonté tire sa légitimité, d'une part, d'un objectif de modération de la consommation foncière inscrit dans le code de l'urbanisme (article L10-1-2 du code de l'urbanisme) et d'autre part, d'une évolution territoriale déséquilibrée ces dernières années qui a généré une baisse du rayonnement territorial.

Ainsi le document SCOT s'est attaché à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et partagés avec les élus (ces enjeux sont rappelés au sein du Tome 3 Justifications projet de territoire).

En ce sens, en termes d'habitat, la volonté est de pouvoir répondre à tous les enjeux et besoins observés (répondre au vieillissement de la population, enrayer le départ des populations les plus jeunes en travaillant sur une offre de services / habitat adapté, la politique de reconquête des logements vacants....).

La définition des quatre typologies de communes associée aux prescriptions en matière d'offre en logement et de compte foncier donne les cadrent de cette volonté.

L'application concrète des prescriptions du DOO du SCOT se traduira lors de l'élaboration des PLUI. Ces derniers dessineront les projets de territoire des Communauté de Communes avec un zoom territorial à la parcelle. C'est à ce moment-là que la localisation des terrains constructibles se décidera de manière collective tout en y appliquant l'objectif démographique moyen de 2% définis pour les communes rurales.

Ainsi c'est dans l'élaboration des PLUI qu'une commune rurale, qui justifiera d'un besoin de développement ambiteux, pourra ainsi appliquer un objectif de 4% et une autre commune décider d'un simple maintien de sa population.

La typologie des communes entre uniquement dans le cadre de l'axe 1 qui traite de la démographie et de l'habitat. La définition de cette typologie est expliqué en page 27 du Tome 3. Ainsi la création d'une cinquième typologie se justifiant uniquement par rapport à des critères d'emploi n'est pas suffisante. De plus, il est utile de dire que l'objectif de 2% est un pourcentage démographie et un objectif moyen s'appliquant aux communes rurales et non un pourcentage d'attribution de logement.

Les objectifs du SCOT en matière d'habitat ont été effectués à partir des chiffres de l'INSEE 2012 (dernières données disponibles à l'époque).

L'organisation et la détermination du compte foncier économique des zones sont expliquées aux pages 37 et 38 du Tome 3 du SCOT.

Ce sujet a fait l'objet de trois ateliers techniques avec les Communautés de Communes. Ces dernières ont nommé chacune un élu référent SCOT chargé de communiquer sur l'avancée des travaux aux autres élus.

Au moment de l'élaboration du SCOT, le projet CSNE a connu plusieurs remises en questions. L'intégration de ce projet a grandement permis de justifier l'objectif démographique de 4%, sans ce projet, l'objectif global serait vraisemblablement de 2% (cf. Tome 3 pages 13 à 16).

La mise en suspend est intervenue après l'arrêt projet du SCOT. Les services de l'Etat n'ont pas formulé de remarques quant à la suspension du projet lors de la consultation des services. Au regard des enjeux économiques mais aussi de rayonnement du territoire, il paraît essentiel, comme l'ont rappelé les élus et la région, de conserver ce scénario. Le SCOT est un document prospectif à l'horizon 2030 et il pourra être révisé si nécessaire.

D'autre part, les surfaces mentionnées pour la ZAC Haute-Picardie ont été confirmées par une étude spécifique (cabinet MODAAL) à l'initiative du Syndicat Mixte du Pays et des élus de la Communauté de Communes de Terre de Picardie.

L'ensemble des données sources utiles à l'élaboration de ce SCOT est cité dans le Tome 3 Justifications du Projet de Territoire.

2. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 1 : Rééquilibrer le territoire

L'objectif principal du SCOT est donc de tendre vers un développement équilibré et cohérent du territoire (en terme de démographie et d'activités) afin de renforcer les pôles existants tout en prenant en compte les différentes dynamiques locales. Cette volonté tire sa légitimité, d'une part, d'un objectif de modération de la consommation foncière inscrit dans le code de l'urbanisme (article L10-1-2 du code de l'urbanisme) et d'autre part, d'une évolution territoriale déséquilibrée ces dernières années qui a généré une baisse du rayonnement territorial.

Ainsi le document SCOT s'est attaché à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et partagés avec les élus (ces enjeux sont rappelés au sein du Tome 3 Justifications projet de territoire) et notamment décrit dans le PADD du SCOT.

Le SCOT est un document cadre qui fixe de grandes orientations et objectifs. Cependant, il reviendra toutes la définition des règles communales à élaborer lors des PLUI.

Seuls les PLUI auront le pouvoir de réglementer et cadrer le territoire à l'échelle communale.

3. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 4 : Prioriser la Trame Urbaine

Le Syndicat ne précise pas que les terrains de plus de 2000 m² seront forcément inconstructibles. Ces terrains ne seront pas prioritairement urbanisés pour répondre à l'objectif démographique fixé (et le nombre de besoins en logement associé). La priorité sera donnée aux disponibilités foncières de moins de 2000 m². Si ces dernières ne suffisent pas pour répondre aux besoins en logement, alors les terrains de plus de 2000 m² pourront être envisagés à l'urbanisation sous conditions définies lors de la phase règlement des PLUI.

4. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 11 : Anticiper les besoins en équipements et loisirs

Les orientations prévues à cet effet sont situées à l'objectif 5 de l'axe 1.

5. Thème 3 DOO Axe 2 Objectif 3 : Stratégie foncière – Soutenir les activités de proximité hors des zones dédiées à l'activité économique

Les coupures d'urbanisation ne sont pas « listées » de manière précises. Elles correspondent aux coupures principales à maintenir en priorité.

Ces coupures d'urbanisation découleront naturellement des objectifs 4 à 8 de l'axe 1. Il appartiendra au PLUI de les déterminer au regard notamment des objectifs de consommation foncière.

Concernant les prescriptions et recommandations liées à l'implantation des commerces, elles découlent de l'article L141-16 du CU.

Il n'y a pas de zones d'implantation des commerces dans chaque bourg précisément définis, charge aux PLUI d'identifier et prioriser les futures implantations locales des commerces.

De plus, le territoire s'engage dans une démarche d'accompagnement d'opération de revitalisation par le biais d'un FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce).

6. Thème 3 DOO Axe3 Objectif 1 : Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles

Comme l'indique le Tome 3, la constitution de la Trame Verte et Bleue du SCOT s'est basée sur les inventaires et classements recensés par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les études menées dans le cadre du SRCE Picardie, puis les documents du SDAGE Artois-Picardie et du PGRI Artois-Picardie.

Cette TVB transcrit sous forme d'atlas a pu être réalisée par la récupération, sous Système d'Information Géographique (S.I.G.), de la base de données des espaces de valeur écologique auprès de la DREAL.

Les continuités écologiques n'ont pas fait l'objet de délimitation à l'échelle intercommunale, car ils n'ont pas de tracé exact et précis sous format SIG. Cartographier précisément ces continuités écologiques nécessite des investigations supplémentaires qui seront plus pertinentes à l'échelle de la parcelle et donc à l'échelle PLUI.

La récupération, auprès des Voies Navigables de France (VNF), de la base S.I.G. du projet de Canal Seine-Nord Europe a permis de réaliser des cartographies montrant les coupures d'espaces naturels qui seront potentiellement créées par le projet (à un instant T).

Les cartes montrent à la fois, le projet d'emprise du canal, (écluses et avant-ports compris), le tracé de référence du canal et le projet d'emprise totale selon la Déclaration d'Utilité Publique de 2015.

L'application de ces cartes nécessite une traduction plus précise à l'échelle communale lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme.

Les futures évolutions des activités provoquées par le CSNE et de la modification de l'activité du Canal du Nord ne sont pas encore fixées. Cependant la connaissance de la TVB et son respect vont permettre d'anticiper les éventuels impacts liés aux futures évolutions des activités.

7. Thème 3 DOO Axe 3 Objectif 4 : Protéger la ressource en eau

Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires de Caix seront traduites dans le projet.

8. Thème 3 DOO Axe 3 Objectif 11 : Encourager le développement raisonné de l'éolien

Le SCOT n'apporte aucun soutien ni jugement de valeur au développement de l'éolien.

Par son titre « encourager le développement raisonné de l'éolien », les élus du territoire ont voulu apporter une attention particulière maîtrisée et ce dans la mesure des dispositions légales leur permettant d'intervenir.

La législation concernant l'implantation d'éoliennes ne relève pas du code de l'urbanisme, elle prévaut sur ce code. La décision finale quant à l'implantation d'éoliennes est du ressort de la préfecture, les collectivités n'ont qu'un avis consultatif.

Ainsi, à l'heure actuelle, réglementer l'implantation d'éoliennes au SCOT aura une portée nulle.

La DDTM encourage néanmoins les collectivités, par le biais de l'élaboration de leur document d'urbanisme, à démontrer que des secteurs ayant un intérêt paysager et/ou patrimonial sont non compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme a candidaté à l'Appel à Projet Plan de Paysage lancé par le Ministère de l'Environnement et de la transition écologique pour lequel il a été désigné lauréat 2017 en juillet dernier.

Le plan de paysage est une démarche volontaire de prise en compte du paysage dans toutes les politiques sectorielles qui contribuent à l'aménagement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie : urbanisme, transports, infrastructures, agriculture, etc.

Ce document permettra d'apporter des justifications de prise en compte du paysage remarquable du territoire dans la retranscription des PLUI.

9. Thème 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier de SCOT a été mis à disposition en version papier accompagné des annexes cartographiques correspondant aux impacts du canal CSNE sur la Trame-Verte et Bleue du territoire dans les 16 communes recevant une permanence durant l'enquête publique.

Un dossier était également à disposition au siège du Pays.

De plus, l'ensemble des documents sont à disposition sur le site internet dans leur dernière version et ce depuis le début des études du SCOT.

En outre, le SCOT n'a pas vocation à définir des cartographies à l'échelle communale. L'ensemble des cartographies du document indique des secteurs à prioriser ou des zones à privilégier. Il ne décline en aucun cas l'urbanisme réglementaire nécessaire à l'échelle communale. Le PLUI devra quant à lui définir et organiser son territoire selon les grandes orientations de cadrage du SCOT.

Les Communautés de communes ont nommé chacune un élu référent SCOT chargé de communiquer sur l'avancée des travaux aux autres élus durant toute l'élaboration. Les élus pouvaient donc communiquer par le biais de ce référent leurs interrogations tout au long de la démarche.

10. Thème 5 – Autres

C'est lors de l'élaboration des PLUI qu'il conviendra d'être vigilant et de s'assurer de la reconversion de l'ancienne voie ferrée de Villers-Faucon en voie verte.

Le SCOT n'influencera en rien la valeur foncière des terrains.

Réponses aux questions de la Commission d'enquête :

Question 1 :

Les dispositions du PPRT d'Alinomoto ne remet pas en cause toutes les prescriptions identifier dans le SCOT.

Ainsi en Page 31 du DOO du SCOT, il est indiqué :

[Assimiler, au sein des documents d'urbanisme, la présence des pôles gares dans la répartition des logements nouveaux en renforçant l'offre de ces espaces.

Urbaniser en premier lieu au sein de ces pôles dans un rayon de 300 mètres depuis la gare selon ces conditions :

- Développer un secteur multifonctionnel (habitat, commerces et services) au travers des documents d'urbanisme locaux et notamment par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de limiter les déplacements,
- Créer une desserte par les modes doux
- Développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.) [...]

Appliquer une densité minimale supérieure à celle inscrite dans le SCOT sur les opérations d'aménagement à proximité de la gare (300 mètres autour) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.*

Elaborer une OAP sur les pôles gares pour préciser les orientations de mixité privilégiées et les hypothèses de densité.

* Exemple sur le pôle gare de Nesle :

Densité minimale de construction de 20 logements/hectare net imposé par le SCOT sur l'ensemble de la commune. + 20% en pôle gare : 24 logements/hectare net au droit du pôle gare.]

Le SCOT est un document prescriptif qui donne de grandes orientations pour l'élaboration des Plan locaux d'urbanisme Intercommunaux. Il n'est en aucun un document de planification parcellaire.

Aujourd'hui, la gare de Nesle se situe dans le PPRT d'Ajnomoto où la construction d'ERP, les constructions d'habitations individuelles ou collectives, les habitations légères de loisirs sont interdites.

Cependant, sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.1.2 :

[...] - l'installation d'activités sans fréquentation permanente, (Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein

duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

[...]- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

Il n'est donc pas impossible de réaliser une desserte par les modes doux, de développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.) Seule la construction de maison d'habitation ou tout autre établissement recevant du public seront bannis.

Dès lors, les prescriptions du SCOT devront être déclinées dans la mesure du possible dans les Plan locaux d'urbanisme Intercommunaux. Il est évident que lors de l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, comprenant la ville de Nesle, devra prendre en compte les spécificités du territoire et donc appliquer les dispositions du PPRT d'Ajnomoto et qu'ainsi les zones définies ne pourront être constructibles.

Cependant, une phrase dans ce sens sera ajoutée afin d'avertir de cette disposition.

L'exemple identifié en page 31 du DOO du SCOT sera remplacé par un exemple sur la ville de Chaulnes. Celui-ci n'étant inscrit qu'à titre indicatif.

La photo identifiant la distance de 300m à pied de la gare Nesle en page 29 du DOO sera supprimée.

Question 2

Les registres d'enquête ont été envoyés aux 130 communes du territoire par contrat poste le 08.09.2017. (Pièce jointe : justificatif du bordereau d'envoi).

Les 16 communes désignées pour recevoir une permanence ont reçu les registres en main propre avec accusé réception. Sur les 146 communes du territoire, aucune commune ne s'est fait connaître pour la non réception des pièces.

Question 3

La commune d'Estrées-Mons élabore sa carte communale aussi au titre de la dérogation prévue à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, concernant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles dans les cartes communales non couvertes par un SCOT applicable, le Syndicat Mixte a été sollicité par la COPENAF pour émettre un avis.

Le dossier de demande dérogation ne répondant pas aux dispositions demandées aux articles L142-4 et L142-5 du même code, le Syndicat Mixte a émis un avis défavorable.

Dès lors, le document n'apportant pas les justifications demandées, il ne peut être accordée de dérogation.

Une réunion de cadrage a donc été fixée à la demande du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme le 12 octobre 2017 souhaitant clarifier certains points de la Carte communale d'Estrées Mons. D'autre part, le SCOT n'est aujourd'hui certes pas approuvé, mais l'avancement des études permettent dès maintenant la prise en compte des prescriptions identifiées dans le document.

Le comité de pilotage qui arbitre les études du SCOT, composé des élus du territoire ont identifié la commune d'Estrées-Mons dans la typologie des communes rurales. Les différentes typologies du SCOT ont été définies selon un certain nombre de critères (nombre d'habitants, services, commerces...) que le Syndicat Mixte a présenté en conseil communautaire à plusieurs reprises.

Force est de constater que la commune d'Estrées-Mons est identifiée en « commune rurale » qu'il conviendra de définir en profondeur lors de l'élaboration du PLUI de la CCHS.

Cette réunion a donc permis d'expliquer à la commune les typologies et malgré un pôle d'emploi important, la croissance de population applicable est de 2%. De plus, il précise que les typologies de communes ont été définies selon des caractéristiques de population et de services. L'emploi n'est pas un critère de définition dans les typologies.

Les services de l'Etat présents indiquent qu'il n'est autorisé aucune extensions, les dents creuses de la commune suffisant à répondre aux besoins démographiques projetés. De plus, le document précise une projection à l'horizon 2030 alors que la DDTM avait accompagné l'élaboration de la carte communale dans l'hypothèse d'un document transitoire de 3-4 ans dans l'attente d'un PLUI effectif.

Le Syndicat Mixte précise qu'il est donc nécessaire que les chiffres de la carte communale soient réactualisés afin que l'analyse du document puisse être faite avec les données les plus récentes.

Les Communautés de communes devront définir dans leur PLUI les pourcentages à appliquer en fonction de critères préalablement définis.

6. Bordereau d'envoi des dossiers en mairie

REÇU LE 12 SEP. 2017

Bordereau Journalier - Affranchigo Liberté permanent

Client n° 1 947 466 Siren / Siret 200029692 00023

Adresse du contractant

SM DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME

7 RUE DES CHANOINES
BP 60225
80205 PERONNE CEDEX

Contrat n° 1-2101831937 N° Autorisation

Bordereau n° 33 482 786 Date de dépôt 06/09/2017

Ref, commande client

Etablissement de dépôt : 801920 - ROYE PIC
Etablissement de prestation : 801920 - ROYE PIC

Déclaré	Quantité	PU	Montant HT	Mode Aff.
Libellé article				
DESTINEO ESPRIT LIBRE S1 STD DISTRI MA	130	0,410	53,30	SAFF
AFFRANCHIGO LIBERTE	130	0,085	11,05	
AFFRANCHIGO LIBERTE FRAIS DE PRISE EN CHARGE	1	9,000	9,00	
Total			HT : 73,35	
			TTC : 77,36	

Constaté	Quantité	PU	Montant HT	Mode Aff.
Libellé article				
DESTINEO ESPRIT LIBRE S1 STD DISTRI MA	130	0,480	62,40	SAFF
AFFRANCHIGO LIBERTE	130	0,085	11,05	
AFFRANCHIGO LIBERTE FRAIS DE PRISE EN CHARGE	1	9,000	9,00	
Total			HT : 82,45	
			TTC : 86,46	

La Poste - Le responsable des contrôles

Nom :

Signature :

La Poste - Reconnu exact par le destinataire

Nom :

Signature :

La Poste - Société Anonyme au capital de 9 890 000 000 euros - 350 000 000 RCS PARIS
Siège social : 44 BOULEVARD DE VAUGRARD 75157 PARIS CEDEX 16 - Tél. : +33 (0)1 55 44 30 00 - Fax : +33 (0)1 55 44 30 08